Cavenda est conscientia nimis larga, et nimis stricta; nam prima generat præsumptionem, secunda desperationem. Prima sæpe salvat damnandum, secunda contra damnat salvandum. *S. Bonavent. Comm Theol. Verit. lib. 2. cap. 32. num. 1.*

PARIS — IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,
RUE JACOB, 30

ŒUVRES COMPLÈTES

DU BIENHEUREUX

A.-M. DE LIGUORI,

ÉVÊQUE DE SAINTE AGATHE DES GOTHS,

PUBLIÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES SOUS LA DIRECTION DE

MM. LES ABBÉS VIDAL, DELALLE ET BOUSQUET.

Ouvrage dédié à Mgr. l'Archevêque de Paris.

TOME VINGT-SIXIÈME.

ŒUVRES MORALES.

INSTRUCTION PRATIQUE POUR LES CONFESSEURS.

TOME IVe.

PARIS,

PARENT-DESBARRES, ÉDITEUR,

RUE DE SEINE, 48.

1837.

DES

PRIVILÉGES.

CHAPITRE XX.

DES PRIVILÉGES.

PREMIER POINT.

Des priviléges en commun.

1. Différence entre le privilége, la dispense et la permission.

2. Quand le privilége déroge-t-il au droit commun?

3. Quand le privilégié est-il tenu de se servir de son privilége?

4. Si hors du sacrement, les censures, etc.

5. De la clause *ad instar*, etc., *quatenus sacris*, can. *non adversetur*, etc., *supplentes defectus*.

6, 7 et 8. De l'interprétation des priviléges.

9, 10 et 11. De la communication.

12. Des priviléges des réguliers qui ont été révoqués, etc.

13. Des brefs de grâce et de justice; s'ils expirent à la mort du pape.

14. En combien de manières cesse le privilége.

15. Comment il cesse par la révocation.

16. De la révocation expresse.

17. De la révocation tacite. S'il faut que la révocation soit intimée ou au moins publiée.

I. Le privilége se définit ainsi: *Lex privata, aliquod speciale concedens beneficium.* Il diffère de la dispense, laquelle exempte de la loi, ce qui la rend toujours odieuse, et de la permission, que l'on n'accorde seulement que pour certains actes. Nous parlerons en leur lieu des priviléges en particulier; nous allons seulement donner ici quelques règles à suivre à l'égard des priviléges en commun.

II. Et d'abord, pour que le privilége déroge au droit commun, il n'est point nécessaire que la clause y déroge également, parce qu'on présume que le pape connaissait déjà les lois communes. On en excepte néanmoins les cas suivants: 1° lorsque le privilége ne peut avoir d'effet sans cette dérogation expresse; 2° lorsque dans la loi se trouve renfermée la clause *non obstante quocumque privilegio.* Cela néanmoins s'entend, pourvu que dans le privilége il n'y ait point la clause *ex certâ scientiâ*, ou bien *ex plenitudine potestatis* (1); 3° lorsque le privilége est contre quelque usage ou contre quelques lois municipales, parce qu'on ne doit point les regarder comme dérogées, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale (2).

III. En second lieu, le privilégié n'est point tenu, régulièrement parlant, de se servir de son privilége, *reg.* 6, *jur. in* 6; mais on en excepte les cas sui-

(1) Salmant. tra. 18. n. 42 et 43 cum aliis.

(2) Suar. de leg. l. VIII. c. 14. n. 4. Castrop. t. I. trac. 3. d. 4. p. 10. n. 9. et Salmant. c. cit. c. 1. n. 8. cum Pelliz. Tamburini. tec.

vants : 1° si, en s'abstenant de son privilége, il causait au prochain de graves dommages, non point par des conséquences immédiates, mais par lui-même. Ainsi, par exemple, le confesseur qui a le privilége d'absoudre les péchés réservés, est obligé, après avoir entendu la confession, de se servir de son privilége (1); 2° si le privilége est un bien commun, ce qui est alors un privilége d'immunité dont chacun est obligé de se servir, comme nous l'apprend le c. *Si diligenti, de foro compet*; 3° si le privilége enlève l'empêchement à l'observation d'un précepte. Ainsi, par exemple, si un malade a une chapelle particulière dans sa maison où il peut facilement entendre la messe, alors le privilégié est obligé de se servir de son privilége (2); 4° si le privilége n'est point personnel, mais réel, attaché au lieu ou à la dignité, ou bien à l'Etat, comme sont par exemple les priviléges accordés aux évêques et aux réguliers (3).

IV. En troisième lieu, celui qui a le privilége pour la justice pénitentiaire, comme par exemple d'absoudre des censures et des peines ecclésiastiques, peut, selon toute probabilité, se servir de son privilége, même hors du sacrement, quoiqu'il ne lui ait été expressément donné qu'en sa qualité de confesseur, *sacerdoti confessario* (4).

V. En quatrième lieu, nous disons, en parlant de

(1) Salmant. trac. 18. n. 11. cum aliis.

(2) Suar. c. 35. n. 8. Pal. p. 7. n. 3. Sanch. de matri. l. VI. dic. 6. n. 14. et Salmant. c. 1. n. 12. cum. Sylvest. Avila, etc.

(3) Salmant. c. 1. n. 17 et 18.

(4) Suar. l. VIII. c. 6. n. 15. Castrop. d. 4. p. 2. § 5. n. 6. et Salmant. c. 1. n. 33. cum Sylv. Tab. etc. contra alios qui probabiliter etiam negant.

la clause, que celle *ad instar* veut que le premier privilége cesse aussitôt que le second (accordé pareillement comme le premier), a été valide au moins dès le commencement, quoique après on le révoque ou qu'on ne l'accepte point, comme le remarque le P. Mazzotta. Mais au contraire si le premier privilége a été nul, le second l'est également, à moins que dans ce dernier on ne spécifie ce que l'on accorde (1). Cela néanmoins a lieu (comme le disent les docteurs) quand on ajoute *ad instar*, mais non point quand on ajoute *sicut concessum est*, etc., comme le limitent Bonac. et Garz., après les Salmantic. La clause *Quatenus sacris canonibus non adversetur*, doit s'entendre seulement de ces canons où l'on a exprimé : *Non obstante quocumque privilegio* (2). La clause *Supplentes singulos defectus* s'entend seulement des défauts de certaines choses que l'on exige simplement *de jure positivo*, et qui ne sont qu'accidentelles, mais non point des défauts naturels ou bien substantiels, comme par exemple si le suppliant était excommunié, ou si la requête était subreptrice ou frauduleuse, ou bien encore si le défaut était sur la cause ou la personne du suppliant (3). Quant aux autres clauses, voyez ce qu'en disent les Salmant. (4).

VI. En cinquième lieu, en parlant de l'interprétation des priviléges, on doit remarquer plusieurs choses, savoir : 1° que tout privilége doit être in-

(1) Suar. c. 15 n. 2. Castrop. d. 3. 2. § 8. n. 1. Salmant. c. 1. n. 39. cum. Bon. etc. et P. Mazzo. t. I. de privil. p. 22. v. Sexto.

(2) Salmant. c. 1. n. 50 cum Nav. Suar. Garc. etc.

(3) Salmant.. c. 1. n. 51. cum Barbosa et Tambur.

(4) Ibid. ex n. 40.

terprété de manière à ce qu'il ne soit point inutile ou onéreux au privilégié; 2° que le pape seul ou celui qu'il en a chargé a le droit d'interpréter les priviléges authentiquement et juridiquement. Quant à l'interprétation doctrinale, elle est permise à tous les docteurs; il leur est même permis de s'en tenir à leur sentiment, comme le disent tous les auteurs. Lorsque dans le privilége on prohibe toute interprétation, on veut parler seulement de l'interprétation authentique et juridique (1), ou tout au plus de l'interprétation faite *ex professo*, comme on l'a dit dans les lois (chap. 11, n. 80); 3° que Clément IV et d'autres pontifes ont défendu aux évêques d'interpréter juridiquement les priviléges des réguliers; seulement Alexandre VI et Paul III ont accordé cela (quand on ne peut consulter le saint-siége apostolique) aux savants en droit et aux autres juges en faveur des réguliers. La même chose a été accordée au général, aux visiteurs, et même au provincial, mais ils doivent se consulter avec les docteurs. Il en est de même pour l'interprétation des règles, des constitutions et des usages. Il est encore permis aux prélats que nous venons de nommer, d'ôter ou de limiter l'usage des priviléges aux susdites personnes (2).

VII. Nous disons en général des priviléges, qu'on doit régulièrement les interpréter tous d'une manière large, comme l'enseigne le c. *olim* 6, *de verb. sign.*, où il est dit : *Sunt beneficia principum interpretenda largissime*, etc., comme l'enseigne encore la l. *ult. ff. de constit. princ.* Au contraire, on doit

(1) Salm. n. 70 et 71.
(2) Salmant. 72 et 73.
(3) Salmant. c. 1. n. 74. 75 et 76.

interpréter strictement les priviléges odieux, comme sont ceux qui dérogent au droit commun (1) ou aux statuts, ou bien aux usages particuliers; à moins que ces statuts soient contre le droit commun, ou que le privilége soit inséré *in corpore juris*. C'est pourquoi Sanch. et Mazzotta (2) prétendent que tous les priviléges réels doivent être interprétés largement, puisque, par leur perpétuité, ils sont comme insérés dans le droit commun. De plus on en excepte le cas où le privilége, s'il n'en était ainsi, serait nul, et si on y avait ajouté la clause *ex certâ scientiâ*, ou bien *ex motu proprio*; ou bien encore si le privilége était d'absoudre, de dispenser, ou si on devait le communiquer à d'autres (3). Quant aux priviléges qui sont au préjudice d'autrui, comme sont ceux d'obtenir plusieurs bénéfices, de conférer ceux qui sont vacants, de dispenser de l'observation de la règle, nous devons les interpréter strictement, quand ils auraient été accordés *ex proprio motu* (4).

VIII. Ce que nous avons dit dans le précédent numéro doit également s'appliquer aux priviléges accordés aux particuliers; mais pour ceux que l'on a accordés à certains ordres, à certaines communautés ou congrégations, ou autres institutions religieuses, on doit les interpréter non seulement d'une manière large, mais même très large, quoique ces priviléges soient contre le droit commun ou le

(1) Ita communiter Sanch. de matr. l. VIII. d. 1. n. 1. et 5. Bon. de priv d. 1. q. 3. p. 7. § 1 n. 5 Suar. de leg. l. VIII. c 27. Salmant. tr. 18. c. 1. n. 79. et alii passim.

(2) Sanch de Matr. l. VIII. d. 1. n 8. et Mazzotta loco cit. p. 223. c. 2. v. Risp.

(3) Salmant. tr. 18. c. 1. n. 78. ad 86.

(4) Salmant. n. 83 et 84.

droit d'un tiers, comme le disent communément les docteurs (1), parce qu'on doit regarder les priviléges accordés aux communautés comme autant de récompenses pour les services qu'elles ont rendus; c'est pourquoi nous devons les croire tous favorables, selon la l. *Sicut personnæ ff. de relig.* (2).

IX. En parlant de la communication des priviléges, nous observerons, en premier lieu, que les monastères de religieux mendiants se communiquent parfaitement entre eux les priviléges passés et futurs, soit à l'égard des personnes, comme à l'égard des lieux, des fêtes et des indulgences, comme le déclarent les bulles de Sixte IV, de Clément VIII et de Léon X (3). Cela a également lieu, quand même le monastère à qui le privilége aurait été accordé n'aurait point voulu l'accepter, ou n'en fait aucun usage. De plus, quand on étend le privilége accordé à un monastère, il se trouve également étendu pour les autres (4). De plus encore, les monastères de religieux mendiants participent aux priviléges de tous les autres monastères, congrégations ou colléges monastiques ou non monastiques (5). Cela a également lieu quand même on aurait ajouté à ces priviléges la clause de ne point les communiquer; car il existe d'autres bulles qui lèvent tout empêche-

(1) Suar. c. 27. n. 7. Castrop. d. 4. p. 10. n. 6. Mazzotta loco cit. et Salmant. c. 1. n. 27 et 28. et iterum n. 85 et 86. cum Azor. Laym. Sylv. Bonac. Henr. Coninch. Lezana. Bord. et aliis.

(2) Salmant. c. 1. n. 23. ad 27.

(3) Ibid. n. 88 et 89.

(4) Ibid. n. 98 et 99.

(5) Ita communissime Salm. tr. 18. c. 1. n. 90 cum Rodr. Pelliz. Tambur. etc.

ment de communication (1). En outre, les convers jouissent également de ces priviléges, parce que ceux-ci, comme les novices, sont de véritables religieux (2), selon la déclaration de Clément VIII, et le sentiment commun avec Suarez, Sanchez, Castropal., etc. (3). De même les religieux devenus évêques en jouissent également, pourvu qu'en s'en servant, étant évêques, ils ne portent point préjudice au monastère, comme serait, par exemple, s'ils habitaient le monastère, s'ils donnaient leur voix, etc. (4). Les frères et les sœurs (ou béates) dépendant des religieux mendiants, et qui portent l'habit religieux après avoir fait vœu de chasteté (à quelque chose près), jouissent aussi de ces priviléges dans toutes les choses auxquelles ils sont propres. Quant aux confrères du scapulaire, du cordon, etc., ils n'en jouissent seulement que pour ce qui est des indulgences et des rémissions des péchés; mais ils ne participent point aux autres effets des priviléges (5). Au contraire, tous les autres ordres religieux non mendiants participent à tous les priviléges de ces derniers et de toutes les maisons religieuses, comme s'ils étaient réellement de l'ordre des religieux mendiants; c'est pourquoi ils doivent toujours faire attention aux clauses de leurs bulles

(1) Salm. tr. 18. c, 1. n. 170. Rodr. Basseo. Miranda. Bon. Diana, Dona to. etc.

(2) Salm. tr. 15. de statut. rel. c. 1. n. 33.

(3) Suar. t. IV. de rel. tract. 10. lib. IX. c. 1. n. 18. et Salm. ibid. c. 3. n. 85. cum Sanch. Castrop. Lezana. Pelliz et aliis.

(4) Salm. dic. tract. 15. cap. 5. n. 43. cum Suar. Lez. et Castrop.

(5) Salmant. tract. 15. n. 94. cum aliis.

pour connaître, soit les restrictions ou les ampliations apportées aux priviléges dont nous venons de parler. Voyez les Salmant., *tr.* 18, n. 90 *in fin.*

X. Remarquez, en deuxième lieu, que les religieuses, soit de l'ordre des mendiants ou non-mendiants, jouissent également des priviléges des moines de leur ordre, et par conséquent de ceux de tous les autres ordres, dans toutes les choses où elles sont propres et qui leur sont favorables. Cela a également lieu quand même le privilége ne s'adresserait directement qu'aux hommes, comme nous l'apprend la bulle de Léon X. Pareillement, les frères participent aux priviléges des religieuses de tous les ordres, par la raison (comme nous l'avons dit plus haut) qu'ils peuvent jouir de tous les priviléges accordés à chaque ordre, à chaque congrégation et monastère (1). Mais à l'égard des religieuses, ces priviléges sont également communs à toutes celles qui sont sous la dépendance du pape ou de l'évêque. De même encore, quand on accorde aux religieux le privilége d'être absous ou dispensé par leur prélat, les religieuses qui sont sous la dépendance de l'évêque peuvent être absoutes et dispensées par ce même prélat, quand même dans le privilége il ne serait fait mention que des religieuses qui vivent sous la dépendance des réguliers (2).

XI. Remarquez, en troisième lieu, que lorsque les priviléges sont odieux et contraires aux statuts propres, alors la communication n'a plus lieu,

(1) Salmant. tract. 18. de privil. c. 1. n. 91.

(2) Suor. de leg. l. VIII. c. 10. n. 7. Bon. d. 1. q. 3. p. 7. § 2, n. 2. et Salm. tr. 18. c. 2. n. 92. cum Castr. Lez. Pellis. Bord. Boss. et aliis contra paucos.

comme aussi lorsqu'ils portent préjudice au bien du monastère ou à l'observation de la règle (1). Remarquez, en quatrième lieu, que les priviléges accordés à un individu, non point comme particulier, mais à cause de l'office qu'il remplit ou de la dignité qu'il occupe, ou bien encore parce qu'il est membre d'une communauté; remarquez, dis-je, que ces mêmes priviléges sont également accordés à tous les autres qui remplissent le même office ou la même dignité, ou qui sont membres de la même communauté. De plus, les priviléges accordés aux susdits ou à des prélats inférieurs, s'entendent également accordés aux prélats supérieurs (2). Pareillement, les priviléges que l'on donne, soit à un couvent ou à une église, soit à un particulier de quelque couvent, mais comme membre de ce couvent; ces priviléges, dis-je, doivent être considérés comme également accordés à tous les autres religieux de cet ordre et des autres ordres qui s'unissent entre eux pour combattre la même chose ou pour toute autre raison (3). Cependant on ne doit point étendre cela aux priviléges que l'on accorde à quelques congrégations à certaines époques, ou que l'on donne par bref particulier à quelque monastère pour des raisons spéciales, ou bien encore quand ce sont de ces priviléges que l'on n'accorde d'ordinaire que très difficilement (4).

XII. 7. Il est certain, comme on le voit, d'après la condamnation de la proposition 36 faite par

(1) Castrop. d. 4. § 9. n. 2. et Salm. c. 1. n. 100. Suarez. Pelliz. Portel. Tamb. Bord. etc.

(2) Salm. c. 1. n. 110 et 111.

(3) Ibid. cum. Pelliz. Garcia. Quintan. Tamb. etc.

(4) Salm. c. 1. n. 118. cum Peyr. Tamb. Mor. etc.

Alexandre VII, que les religieux ne peuvent plus se servir des priviléges révoqués par le concile de Trente. Cependant, malgré cette défense, il faut remarquer certaines déclarations de ce même concile faites par saint Pie V dans sa bulle *Etsi mendicantium*. Les voici : 1° Il est permis aux séculiers d'entendre la messe et le sermon dans l'église des réguliers. 2° Les évêques ne peuvent accorder de permission pour entrer dans les monastères des religieuses libres. 3° La quarte funèbre ne doit s'entendre que de ce qu'on apporte (1). 4° Les confesseurs des religieuses exemptes et les réguliers prédicateurs de leurs propres églises, ne sont point examinés par l'Ordinaire. Mais ce privilége accordé aux confesseurs est une dérogation aux véritables constitutions apostoliques et spécialement à la bulle *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII, de l'an 1723, et confirmée par Benoît XIII le 23 septembre 1724. Là, dans le § 18, on déclare que les confesseurs des religieuses libres doivent être examinés et approuvés par l'évêque diocésain ; « remota quacumque contraria consuetudine, etiam immemorabile. »

XIII. 8. Il faut distinguer le *rescrit de grâce*, c'est-à-dire d'absoudre, de dispenser, etc., et le *rescrit de justice*, c'est-à-dire d'exercer la juridiction, d'assigner, etc.; dans le premier on ajoute que *gratiâ factâ*, lorsque le délégué n'est simplement qu'un exécuteur indispensable, et que la *gratiâ faciendâ* doit être accordée, lorsqu'on accorde la faculté de dispenser au délégué et qu'on lui donne tout pouvoir. Le *rescrit de justice* expire à la mort du pape, à moins que l'affaire ne soit déjà commen-

(1) Salmant. tract. 18. c. 1. n. 137.

cée. Mais au contraire le *rescrit de grâce*, c'est-à-dire d'absoudre et de recevoir les ordres *extra tempora* de l'oratoire privé a toujours lieu (1). Il est probable ensuite que le privilége accordé avec la clause *donec voluero*, n'expire point à la mort de celui qui l'a accordé (2). Voyez ce qui a été dit au chap. XVI, n. 82. En outre, si dans la concession on exprime l'office du délégué, à la mort de ce dernier, la concession passe même à celui qui lui succède (3).

XIV. 9. Le privilége peut cesser de plusieurs manières : 1° par l'expiration de l'époque assignée au privilége; 2° par la cessation de la cause finale, pourvu toutefois que le privilége ait été accordé sous la condition de cette cause; mais si le privilége avait été donné d'une manière absolue, il est très probable que la cause cessant, le privilége dure encore, quand même on s'en serait servi une fois (4), comme nous l'avons dit en parlant de la dispense au chap. II, n. 66, *in fin.*; 3° par la renonciation au privilége; ici nous observerons que les particuliers ne peuvent point renoncer au privilége de la communauté, et pour que la renonciation soit valide, il faut que celui qui a accepté le privilége la fasse entre les mains de celui qui a donné ce même privilége (5); 4° par l'usage contraire qu'on en fait, ou par le non-usage; dans le doute néanmoins, la présomption doit être en faveur de l'usage. Remarquez cependant que les priviléges favorables qui ne

(1) Castr. d. 3. p. 16. § 4. n. 11. Sanch. de matr. l. VIII. d. 38. n. 41. Salm. c. 1. n. 141. ad 146. cum Suarez.

(2) Salmant. tr. 18. n. 149.

(3) Ibid. n. 151.

(4) Ibid. c. 2. n. 3 et 4.

(5) Ibid. n. 5. ad 8.

sont point à charge aux autres, comme par exemple, celui de dispenser, d'exempter du jeûne, etc., ne cessent jamais par le non-usage, et même par l'usage contraire, quelque reculée qu'en soit l'époque où ils ont été accordés (1). Au contraire, les priviléges qui sont onéreux à un tiers, comme par exemple, ceux de ne point payer la dîme, etc., ceux-là sont prescrits pour l'usage contraire et même pour le non-usage particulier (non pas seul négatif), ce qui a lieu lorsque le privilégié, n'ignorant point son privilége, refuse volontairement de s'en servir, lorsque les occasions se présentent. Mais il faut pour cela que dans le privilége on n'ait point ajouté la clause de s'en servir lorsqu'il le jugera à propos, *à suo arbitrio* (2). En outre, cela doit s'entendre pour la justice extérieure, puisqu'en conscience celui-là ne peut point perdre son privilége qui n'a point l'intention d'y renoncer (3). Le privilége peut ensuite cesser soit entièrement, soit en partie, par l'abus qu'on en fait (4).

XV. En cinquième lieu, le privilége cesse lorsqu'il est révoqué par le pape. Mais en cela, il faut distinguer les priviléges gratuits des priviléges lucratifs, et de ceux qui sont onéreux. Si le privilége est purement gratuit, il peut être révoqué validement, même sans qu'il y ait de motifs valables; mais cela n'est point sans péché véniel, quand bien

(1) Suar. de leg. l. VIII. c. 34. n. 17. Bon. d. 1. q. 3. § 5. n. 4. Castr. tr. 3. d. 4, p. 18. n. 3. et p. 19. n. 1. et Salm. c. 2. n. 13. cum Laym. Pont. Lezz. Garcia. etc.

(2) Castrop. p. 18, n. 4. Bonac. n. 3. et Salm. n. 14. cum Laym, Garc. Lez. etc.

(3) Salm. c. 2. n. 18.

(4) Ibid. n. 37.

même il n'y aurait point de scandale (1). Cependant, si avec le privilége on avait accordé au privilégié la possession de quelque chose, alors la révocation du privilége ne peut point avoir lieu, ni licitement, ni validement, à moins toutefois qu'il n'y eût une cause très urgente du bien commun, ou quelque grave délit de la part du privilégié, ou bien quelques unes de ces choses pour lesquelles on révoque toute donation (2). Si ensuite, le privilége est lucratif, s'il a été accordé comme récompense ou s'il est le fruit de la reconnaissance, il faut toujours de graves et justes motifs pour qu'il soit révoqué validement. Et s'il est onéreux, par exemple, s'il a été accordé pour quelque prix reçu, ou comme une charge imposée au privilégié, alors, entre de justes motifs, il faut qu'il y ait compensation. Il en est de même des priviléges lucratifs par justice, comme le disent communément les docteurs (3).

XVI. Il y a deux sortes de révocations: la révocation *expresse* et la révocation tacite. La première exige, régulièrement parlant, la clause générale : *non obstantibus privilegiis*, etc., afin qu'elle puisse révoquer tous les priviléges contraires. On en excepte néanmoins, 1° les priviléges accordés en forme de contrat, soit onéreux, soit lucratif, par justice (comme nous l'avons dit plus haut), dans lesquels on fait une mention spéciale des mérites en particu-

(1) Pontius l. VIII. c. 19. n. 15. Castrop. p. 21. § 3. n. 3. et Salm. c. 2. n. 37. cum. Suar. Sanch. Bon. etc.

(2) Castrop. p. 21. § 2. n. 2. Bon. p. 8 § 2. n. 5. Suar. l. VIII. c. 37. n. 7. et Salm. c. 3. n. 20. cum Pont. Gaet. Lez. etc.

(3) Suar. loc. cit. n. 6 et 7. Pont. n. 13. et Salm. tr. 18. c. 2. n. 30 et 36. cum aliis.

lier. En second lieu, les priviléges qui possèdent la clause de ne point être soumis à la dérogation, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale. En troisième lieu, les priviléges des réguliers, qui exigent une mention spéciale, parce qu'ils sont lucratifs, et qu'ils ont la clause dérogatoire de la révocation future, s'il n'en est point fait mention spéciale, comme le disent Rodriguez, Portel. et Miranda, après le P. Mazzotta. En quatrième lieu, les priviléges insérés *in corpore juris* parce qu'ils sont de véritables lois ; c'est pourquoi pour qu'ils soient révoqués, ils exigent la clause spéciale : *Non obstantibus privilegiis in contrarium* (1) ; Bonac., Sanchez, Castrop. et les Salmant., avec Molin. et Pellicier (contre Ponz.), en disent autant des priviléges accordés par quelque concile général, que l'on ne doit point croire révoqués, à moins que l'on n'ajoute la clause expresse, *Non obstante quacumque constitutione, etiam a concilio generali edita*, comme l'enseignent les canons, *ex parte, et ult. de capill., mori* (2). Ponz. oppose à cela la pratique de l'Église et une déclaraiton de saint Pie V pour le contraire; mais Castrop. répond avec Garcia que tout cela n'a pas de fondement. Seulement il ajoute que Garcia rapporte une déclaration particulière de saint Pie V, où il est dit que les concessions signées de la propre main du pape ne demandent au-

(1) Suar. l. VIII. c. 38. n. 1. Bon. tr. 2. d. 3. p. 8. § 4. n. 11. Castrop. tr. 3. d. 4. p. 21. § 3. a. n. 2. Pont. l. VIII. c. 19. n. 17. Mazz. t. 1. de Privil. q. 2. c. 1. p. 23. et Salm. c. 2. n. 39 et 40.

(2) Bon. n. 13. Castrop. § 4. n. 6. Sanch. de Mat. l. III. d. 26. n. 7. et Salm. tr. 18. c. 2. n. 41. cum Pelliz. Basseo. etc. contra Pontium. n. 19.

cune révocation du concile de Trente, soit générale, soit spéciale. Du reste, Castrop. a raison de ne point approuver ce que dit Sanchez, savoir que les constitutions du concile de Trente doivent être de plus nominativement révoquées. Voyez ce que nous avons dit au 38, n. *in fin.* Néanmoins, toutes les exceptions que nous venons de faire plus haut ne doivent avoir lieu, d'après le sentiment commun des docteurs, qu'autant qu'il n'est point certain que l'esprit du dérogeant n'est point contraire, c'est pourquoi si la loi révocatoire est accompagnée de la clause, *ex certâ scientiâ*, ou *ex propriomotu*, ou bien encore, *de potestatis plenitudine*, alors tout privilége, soit gratuit, soit onéreux est révoqué, quand bien même la révocation devrait léser le droit acquis par un tiers (1).

XVII. Quant à la révocation tacite, nous disons qu'on doit regarder comme révoqués les priviléges antérieurement accordés, par toute loi universelle qui leur est contraire, quoiqu'elle ne soit point accompagnée d'une clause révocatoire, lorsque cette loi ou le nouveau privilége accordé à un autre ne peut avoir son effet propre sans la révocation de ces priviléges antérieurement accordés ; car l'on ne peut pas présumer que le législateur ait eu l'intention de porter une loi inutile ou de donner un privilége (soit général, soit particulier) qui ne soit qu'illusoire. Or, cela doit s'entendre ainsi toutes les fois que les priviléges antérieurement donnés sont connus du supérieur, comme on présume que le sont tous les priviléges insérés *in corpore juris*, ce que, au contraire, l'on ne présume point pour les

(1) Salmant. c. 1 n. 40 et 42.

autres qui sont *extra jus*; aussi exige-t-on, à l'égard de ces derniers, une mention spéciale (1). Cependant quelques docteurs, tels que Soto, Henriquez, Quintanada, prétendent, conformément aux Salmant. (2), que le privilége est toujours en vigueur tant que la révocation n'est point spécialement intimée à la cité ou au monastère. Mais les mêmes Salmant. se rétractent ensuite avec raison dans un autre endroit (3), car ils disent avec Laymann, Suar., Postel, Lezana, qu'il suffit pour annuler les priviléges (comme nous l'avons dit en parlant des lois, chap. XI, n. 5) que la révocation soit publiée, et qu'à dater de ce jour, deux mois se soient écoulés pour que les privilégiés aient pu en avoir connaissance.

Jusqu'ici nous avons traité des priviléges en commun; dans les chapitres suivants nous parlerons des priviléges en particulier des ecclésiastiques des évêques et des religieux.

DEUXIÈME POINT.

Des priviléges des ecclésiastiques.

18. En quoi les ecclésiastiques ne dépendent point du pouvoir des laïques.

19. Des priviléges du canon, et de la justice, pour ce qui est des personnes.

(1) Suar. l. VIII. c. 39. n. 2. Pont. l. VIII. c. 19. n. 19. Castrop. d. 4. d. 21. § 4. n. 10. Bon d. 3. p. 8. § 4. n. 14. Salm. c. 2. n. 43 et 44. et cum aliis communiter.

(2) Salm. tr. 10. de censur. c. 2. n. 80.

(3) Tract. 8. de privil. c. 2. n. 5.

20. Pour ce qui est des biens.
21. Ceux qui jouissent de ces priviléges.
22. Des bénéficiés.
23. Des tonsurés.
24. De ceux qui ont quitté l'habit.
25 à 28. De l'immunité des lieux pieux.

XVIII. Les ecclésiastiques, en vertu de la loi divine, ne dépendent point du pouvoir séculier pour ce qui est relatif aux matières spirituelles ou purement ecclésiastiques, comme sont, par exemple, les ordinations, les élections des prélats, etc., ainsi que nous le voyons constaté dans le canon III du concile romain. Pour ce qui est ensuite des personnes et des lieux des ecclésiastiqnes, il reste à savoir s'ils en dépendent ou non, en vertu de cette même loi divine. Plusieurs docteurs, tels que Lessius, Cajetan, Recan., et les Salmant. (1), prétendent qu'ils n'en dépendent point, mais d'autres au contraire l'affirment, et de ce nombre sont Suarez, Azor, Laymann. Or, ils appuient leur sentiment sur plusieurs témoignages et principalement sur le ch. *Quamquam*, *de gentib. in* 6, et sur le concile de Trente, sess. 15, chap. xx, *De ref.*, *Ecclesiæ et personarum ecclesiaticorum immunitatem Dei ordinatione et canonicis sanctionibus esse constitutam.* Il est certain néanmoins que les ecclésiastiques, tant par le droit canonique que par le droit civil, ne sont point soumis à la justice des laïques (2). Au reste, ils sont tenus en conséquence d'obéir à toutes les lois civiles qui ne sont point incompatibles avec leur état, *non vi coercitiva*, comme il est dit, *sed di-*

(1) Tract. 8. de ord. c. 7. n. 6.
(2) Jur. ap. Less. de just. l. 2. c. 31. dub. 3.

rectiva, c'est-à-dire pour se conformer au commun des fidèles (1).

XIX. En premier lieu, les ecclésiastiques jouissent donc de la liberté en ce qui concerne leur personne. Outre le privilége du canon, qui excommunie ceux qui les persécutent injustement (voyez ce qui a été dit au chap. XIX, n. 48), ils jouissent encore de l'immunité de ne pouvoir être punis par les tribunaux séculiers, comme on le voit par les lois rapportées par Becan. (2). Or, quoique le droit civil ne les exempte que dans les causes civiles, et que dans les causes criminelles il se soit réservé le droit d'informer sur eux sans les condamner pour cela avant qu'ils aient reçu la dégradation, cependant le droit canonique les exempte entièrement (3). Mais, nonobstant cela, il est des cas où le pouvoir séculier peut poursuivre les clercs, comme, par exemple, si la nuit on en surprenait quelqu'un avec des armes prohibées, ou sous un habillement qui ne serait point le sien, ou bien encore en flagrant délit, alors il peut les arrêter pour les remettre entre les mains des juges ecclésiastiques ; et si c'est durant le jour qu'on les surprend avec des armes prohibées, il peut toujours les leur ôter. Il est encore des cas où le pouvoir séculier peut même leur infliger des peines (à l'exception toutefois de la peine de mort); par exemple, si quelqu'un d'entre eux excitait une révolte contre le prince, ou soulevait le peuple, et si leur évêque ne les punissait pas lui-même. En outre, il est probable que l'autorité sé-

(1) Est commune cum Salm. t. VIII. c. 7. n. 16.
(2) De sacram. c. 26. q. 9.
(3) Salm. tr. 8. c. 7. ex n. 24.

culière peut châtier les clercs qui se livrent réellement à la sodomie, puisque Léon X et saint Pie V les ont exclus de tout privilége clérical (1). Du reste, pour ce qui est des autres délits, l'autorité séculière ne peut point les punir, comme nous l'apprend le chap. *Fin. de vita et hon. cler.*, et le canon *In audientia* XXV, *de sent. excom.*

XX. En second lieu, les ecclésiastiques ne sont point également soumis à l'autorité séculière, pour ce qui est des biens ecclésiastiques, de quelque manière qu'ils aient été acquis. C'est pourquoi ils ne sont point tenus de payer l'imposition pour ces biens, comme nous le voyons dans le chap. *Quia, et clericis*, *de immuni eccles. in* 6, et dans la l. *Sanctius*, XXII, chap. *De sacro. eccl.* (2). Les clercs néanmoins qui trafiquent de ces biens purement ecclésiastiques, et qui se livrent au commerce, sont privés de toute exemption, chap. *Quamquam de censib. in* 6. Quant aux biens propres, ils ne sont privés de toute exemption qu'après la troisième monition (3). De plus, observez que dans le cas de nécessité urgente, le prince a le droit d'enlever des greniers ecclésiastiques et de vendre le grain appartenant aux ecclésiastiques (4).

XXI. Quant à ceux qui ne dépendent point de l'autorité séculière, soit pour leur personne, soit pour leurs biens, ce sont d'abord tous les réguliers avec leurs novices, leurs frères, et même les béates du troisième ordre franciscain, les carmélites qui

(1) Salm. tr. 8. à n. 27. ad 29 et à n. 18. ad 20,
(2) Ibid. c. 7. n. 35 et 55.
(3) Ibid. n. 51. cum Less. Mol. etc.
(4) Ibid. p. 7. n. 17. cum Diana. Molf.

portent l'habit et qui ont fait vœu de chasteté, comme l'a déclaré la S. C. En outre, les chevaliers de Saint-Jean, de Saint-Jacques, d'Alcantara et de Calatrava, comme le prouvent Bonac., Filliuc. et Diana (1); en outre encore, tous les clercs ordonnés *in sacris*. Pour ce qui est des autres qui sont ordonnés *in minoribus*, ou qui sont simplement tonsurés, voici comment s'exprime le concile de Trente, sess. 23, chap. VI: « Fori privilegio non gaudeat, nisi bene-» ficium, ecclesiasticum habeat, aut clericalem ha-» bitum et tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ de » mandato episcopi inserviat; vel in seminario cle-» ricorum, aut aliqua scola, vel universitate de li-» centia episcopi quasi in via ad suscipiendos majores » ordines versetur. » Les clercs mariés qui portent l'habit et la tonsure et qui sont attachés au service de l'église jouissent encore de ce privilége. Mais le chap. *Ult. de temp. ord. in* 6, défend de donner la tonsure à ceux qui sont mariés, à moins qu'ils ne veuillent se faire religieux ou recevoir les ordres sacrés, avec le consentement de leurs femmes (2).

XXII. Ainsi donc ceux qui jouissent du privilége de la justice sont premièrement les bénéficiés, quand même ils ne seraient point attachés au service de l'église, et qu'ils ne porteraient point l'habit, comme le prouvent avec probabilité le témoignage du concile et le sentiment des Salm., de Filliuc., de Diana et de Rodrig., contre Suar. Ils jouissent encore de ce privilége, quand même ils ne retireraient aucun fruit de leur bénéfice, et qu'ils n'en auraient pas la possession, puisqu'il suffit qu'ils en

(1) Salm. c. 7. n. 87.
(2) Lib. VI. n. 827. in fin.

portent le titre, comme le disent Garcia, Filliuc., et Diana avec les Salmant. Il suffit encore de la chapellenie ou du *prestimonio* qui sont des véritables bénéfices, à l'exception toutefois de la pension (1).

XXIII. Secondement, les clercs *in minoribus* et les tonsurés, pourvu qu'ils portent tout à la fois l'habit et la tonsure, selon ces paroles du concile : « Clericalem habitum et tonsuram deferens, » et selon le sentiment plus probable de plusieurs docteurs, avec Castropalao et Barbosa, contre les théologiens de Salamanque, etc., qui interprètent la particule *et* par la suivante *vel*; c'est pourquoi, selon eux, il suffit de porter l'un ou l'autre (2). En outre, il faut encore qu'ils soient attachés au service de l'Église; mais pour ce qui est du service de l'Église (il faut qu'il soit spirituel, parce que le temporel n'est point suffisant), il suffit qu'ils soient attachés à une église quelconque, quand même elle n'aurait point été assignée par l'évêque, comme l'a déclaré la S. C., après le cardinal Lambertini (3).

XXVI. Pour priver les clercs *in minoribus* dès priviléges de la justice (car, sans cela, ils en jouissent réellement d'après le canon), il n'est point nécessaire de faire les trois monitions, parce que cette mesure n'est de rigueur qu'à l'égard des bénéficiers, des clercs *in sacris*, selon le chap. *Contingit de sent. excom.*, ou bien de ceux qui se mêlent de faire le commerce, comme les séculiers, ainsi que le déclare le chap. *Ex litteris, de vita et hon. cleric.* (4); mais

(1) Salm. tract. 8. c. 7. n. 62 et 63. cum aliis.
(2) Lib. VI. n. 827.
(3) De synod. lib. VII. cap. 69. n. 4.
(4) Lib. VI. n. 827.

il suffit qu'ils aient quitté l'habit et la tonsure, comme l'a déclaré plusieurs fois la S. C. (1), et comme le disent communément les docteurs, pourvu toutefois qu'ils l'aient quitté pendant long-temps, comme le remarquent les Salmant., avec Bonacina, Suarez, Balbo, etc. Cependant, quoique ces clercs ne puissent échapper à la justice, l'évêque néanmoins peut les arracher des mains de l'autorité séculière, selon la déclaration de la S. C., approuvée par N. S. père le pape (2). Si ces derniers reprenaient plus tard l'habit religieux, ils rentrent aussitôt dans leurs anciens droits, pourvu qu'ils ne le fassent point par fraude, ce qui arrive lorsque quelqu'un d'entre eux, dans une cause civile, a été cité au tribunal séculier, ou a été mis en prison dans une cause criminelle, ou bien encore a été mis sous la surveillance publique en sortant de prison, comme le disent les Salmant., Bonacina (contre Guttierez ou Ceballos) et le cardinal Lambertini, d'après plusieurs déclarations de la S. C. (3). La grande question maintenant est de savoir si le pouvoir séculier peut juger les causes des innocents contre les ecclésiastiques. Parmi les théologiens, les uns l'admettent sans restriction; mais d'autres, plus communément, le tolèrent seulement quand on ne peut pas, ou qu'on ne peut que très difficilement recourir aux autorités supérieures du clergé (4).

XXV. L'immunité ecclésiastique des lieux, pour

(1) Lambert. de syn. l. V. c. 12. ex n. 1. et Salm. tract. 8. c. 7. n. 65.

(2) Lambert. de syn. l. V. c. 12. ex n. 1.

(3) Salm. tract. 8. c. 7. n. 67. et Lamb. de synod. c. 67. n. 1.

(4) Ibid. c. 7. ex n. 76.

ce qui est du refuge des coupables, comprend, en vertu du droit ecclésiastique et civil, toutes les églises, quoique interdites ou souillées, et même détruites (à moins que ce ne soit avec l'autorité du prélat); elle comprend également leurs chapelles, leurs sacristies, leurs cimetières, même séparés de l'église, leurs murs, leurs clochers, leurs toits, leurs âtres et les degrés des âtres, avec un rayon de quarante pas de plus pour les cathédrales, et de trente pour les autres églises (cela s'entend de celles qui sont hors des murs de la ville ou de l'endroit), à moins que la voie publique, ou la maison de quelque séculier ne traverse ce rayon. Il n'en serait pas de même toutefois si cette maison était celle du clerc (1). Les hôpitaux où il y a une chapelle publique, les oratoires fondés par l'évêque, le palais de l'évêque et les maisons des réguliers avec leurs dortoirs, leurs cloîtres, leurs jardins et leurs portiques, qui sont en face de l'église ou du monastère, jouissent également de la même immunité (2). Mais selon le concordat qui a été fait avec la cour de Naples, chap. II, il n'y a que les églises qui se trouvent dans la ville ou les lieux habités qui en jouissent, et celles qui ne sont que rurales n'en jouissent point, à moins qu'elles ne soient paroissiales, ou succursales de ces dernières, ou bien qu'elles ne soient desservies par le *vénérable*. Quant à l'immunité de ces dernières églises, elle ne s'étend pas au-delà des âtres qui sont environnés de murs jusqu'aux portiques, ni au-delà de l'escalier, des portes et de la façade antérieure de l'église, ni au-delà des maisons

(1) Salm. tract. 8. c. 7. n. 84.
(2) Ibid. ex n. 88.

qui communiquent avec elle immédiatement, pourvu qu'elles soient habitées par les ecclésiastiques qui la desservent.

XXVI. Relativement aux coupables qui se sont réfugiés dans les lieux sacrés que nous venons de mentionner, pourvu qu'ils soient chrétiens, ils jouissent de l'immunité attachée à ces lieux, quand bien même ils seraient hérétiques, interdits, ou qu'ils se seraient échappés de leurs prisons. C'est pourquoi l'on doit récuser tout usage qui y porterait atteinte, d'après le ch. *Noverint de sent. excom. et authen. de sacro. eccles.* (1). Néanmoins la bulle de Grégoire XIV en exclut les voleurs publics; ceux qui ravagent la campagne, ou qui commettent l'homicide par intérêt ou pour assassinat, soit dans ces mêmes églises, soit dans leurs cimetières (mais Benoît XIV en exclut tous les homicides pour toutes les églises); en outre elle en exclut encore les hérétiques et les séditieux envers la personne même du prince (2). Or, dans les cas clairement exceptés, le juge séculier peut par lui-même arracher les coupables de l'église, comme cela se pratique communément; cependant, dans le doute de l'exception, le juge doit s'en rapporter à l'évêque, selon le sentiment des Salmant. et des autres docteurs (3). Enfin, à l'exception des coupables que nous venons de citer, tous les autres jouissent de l'immunité, ainsi que les débiteurs qui se réfugient dans l'église (4).

XXVII. Reste à savoir si les clercs et les reli-

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 91. cum. Suar. Castrop. Pelliz. Guttic. etc.

(2) Salm. tract. 13. ex n. 96.

(3) Ibid n. 121 ad 123.

(4) Ibid. n. 95.

gieux jouissent de la même immunité à l'égard de leurs prélats; plusieurs l'affirment, et parmi ces docteurs l'on compte Barbosa, Bordone, Guttierez; leur sentiment est appuyé sur une déclaration de la S. C., et il est très probable, comme le disent les Salmant. Néanmoins ces derniers, d'après le sentiment très commun de Suarez, Castropalao, Laym., Bonacina, Silvestre, etc., prétendent le contraire, d'après une bulle de Grégoire XIV, où, en parlant de ladite immunité, il est dit, au sujet des laïques seulement: « Ut laicis ad ecclesiam confugientibus, etc. » En outre, ces derniers ont pour eux l'usage commun et généralement reçu; si cela n'était ainsi, comment pourrait-on punir les religieux, qui sont toujours enfermés dans les monastères? Or, de même que les supérieurs ecclésiastiques (les évêques et leurs vicaires) ont le pouvoir d'arracher les clercs et les religieux de l'église; de même encore, lorsque cela est nécessaire, ils peuvent accorder ce pouvoir à la justice séculière (1). Néanmoins, l'évêque ne peut arracher de l'église des réguliers, les clercs qui dépendent de lui; non point à cause de l'immunité, mais parce que ces églises sont des lieux exempts de leur juridiction (2).

XXVIII. Quant à ceux qui arrachent ou qui tentent d'arracher un coupable des lieux sacrés où il s'est réfugié, ceux-là encourent l'excommunication *ipso facto*, qui ne peut être levée que par le pape, ou bien par l'évêque; car Clément VIII prive de cette faculté seulement le confesseur simple, quand bien même il serait régulier (3). Observez

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 20.
(2) Ibid. n. 123.
(3) Ibib. n. 117.

que les religieux qui chasseraient de leur église ou de leur monastère quelque criminel, afin de se délivrer de quelque péril ou de quelque incommodité, ne porteraient point atteinte à l'immunité, et qu'ils peuvent le faire en toute conscience (1) (*).

(1) Salm. tract. 18. n. 118.

(*) AVERTISSEMENT.—Dans le chap. XX, *des Priviléges*, n. 28, nous avons dit, d'après l'opinion des théologiens de Salamanque, tract. 18, *de Privil.* cap. 3, n. 116, 117, avec Bonacina, Castropalao et plusieurs autres, que ceux qui ont encouru l'excommunication pour avoir tiré quelques coupables de l'Église, peuvent être absous par l'évêque, par la raison que Clément VIII ôte une telle faculté aux simples confesseurs quoique réguliers, *mais non aux évêques. Mais ayant réfléchi* un peu plus, je dois tenir le contraire avec Fagnan *in cap. cum pro causa, de sentent. excommunicat.*, Farinace et quelques autres, parce que Grégoire XIV a déclaré que les violateurs de l'immunité encourent toutes les censures et peines imposées par les canons, les conciles et les papes contre les violateurs de la liberté, du droit, et de l'immunité ecclésiastique. « Declaramus (telles sont les paroles de la bulle) cum ipso facto censuras et pœnas ecclesiasticas incurrere quæ contra libertatis, juris, et immunitatis ecclesiasticæ violatores per sacros canones et conciliorum generalium, nostrorumque prædecessorum constitutiones sunt promulgatæ. » De plus on trouve dans l *Extravagante* 3, *inter communes*, de *pœnit* et *rem.* de Paul II, que l'excommunication papale avait été imposée aux violateurs de la liberté ecclésiastique. Et qu'on ne dise point que la seule violation de la liberté qui regarde les personnes était réservée, et non point la violation de l'immunité qui regarde les lieux; et que depuis Grégoire XIV l'excommunication fut sans aucun doute infligée aux violateurs de l'immunité, mais non pas néanmoins la réserve, laquelle n'est pas censée faite, si elle n'est pas exprimée; parce que nous répondrons que Grégoire ayant imposé aux violateurs de l'immunité cette même censure qui avait été imposée aux violateurs de la liberté, il s'ensuit que la censure qui était déjà réservée pour la lésion de la liberté est encore réservée pour celle de l'immunité; d'autant plus que Clément VIII, dans les deux

TROISIÈME POINT.

Des priviléges des évêques.

29. I. Faculté du chap. *Liceat.* Si l'évêque peut dispenser dans l'irrégularité *ex delicto*, et dans celle *ex defectu*, lorsqu'elle est douteuse.

30. Si dans l'endroit où n'est point reçu le concile de Trente, etc.

31. Qu'entend-on sous le nom d'évêque?

32. Des voyageurs. Si l'évêque peut absoudre, hors de la confession, des cas réservés au pape.

33. Qu'est-ce que le délit occulte?

34. Si l'évêque peut déléguer cette faculté.

35. Si, pour les cas réservés des autres évêques, etc.

36. Si, pour les cas réservés depuis le concile de Trente, etc.

37. Si l'évêque peut absoudre le confesseur qui absout son complice dans le péché honteux.

38. Si les évêques, dans les cas de la bulle *Cœnæ*, etc.

39. S'ils peuvent dispenser dans l'irrégularité encourue pour hérésie.

décrets qu'il a faits sur les cas réservés au pape et aux évêques dans son premier décret, prohibe à tous les confesseurs de donner l'absolution d'un cas quelconque réservé au pape, et dans le second, après l'énumération de trois cas réservés au pape, il compte encore la violation de l'immunité dans les termes de la bulle de Grégoire XIV; or, dans ce second décret, dans la première partie, il traite des cas réservés au pape ; et dans la seconde, des cas réservés à l'évêque. Du reste, la lésion de l'immunité est un cas réservé au pape, les évêques ne peuvent pas en absoudre. C'est ce que dit Fagnan *in fine*, n. 36, qui s'appuie à cet égard sur une décision de la S.C. du concile.

40. S'ils peuvent absoudre ceux qui sont empêchés.

41. S'ils le peuvent par le moyen d'un autre.

42. Qu'entend-on sous le nom d'empêchés?

43. De ceux qui sont empêchés pour toujours.

44. Si ces derniers sont obligés par lettre, etc.

45. S'ils sont au moins obligés de recourir à l'évêque; et s'ils ne peuvent recourir, etc.; et s'ils sont à l'article de la mort.

46, 47, 48. II. Des cas réservés aux évêques, et principalement de l'absolution pour la censure du clerc.

49. III. De la dispense des enfants naturels.

50. Des bigames.

51. IV. Touchant l'irrégularité pour délit occulte.

52. De l'homicide casuel.

53. V. Touchant l'incapacité.

54. VI. Des pouvoirs des évêques sur les mariages.

55. De la dispense des publications, du vœu de chasteté, de l'empêchement *ad petendum*, *remissive*, chap. XVIII, n. 68, touchant les empêchements dirimants douteux.

56. Touchant les empêchements dirimants certains, si le mariage est contracté.

57. Si le mariage n'est point contracté.

58. Si l'évêque peut déléguer cette faculté.

59. VII. De la dispense des interstices.

60. VIII. De la dispense pour le chapelain de célébrer dans une autre église.

61. IX. De célébrer dans l'après-midi.

62. X. Des oratoires.

63. Dans quels lieux l'évêque peut célébrer.

64. S'il peut accorder la dispense pour célébrer dans une maison.

65. XI. De la faculté qu'ont les évêques et les prélats de se choisir un confesseur.

66. XII. Touchant la clôture des religieuses.

67. De l'approbation des confesseurs des religieuses.

68. XIII. S'ils peuvent commuer les volontés dernières du testateur.

69. XIV. De la composition dans les restitutions incertaines.

70. XV. De la réduction des messes.

71. Touchant les serments et les vœux (renvoyé au chap. x, n. 19, et 42). De l'union des bénéfices. De la formation de nouvelles paroisses, etc.

XXIX. Les évêques, en vertu du concile de Trente, sess. 24, ch. VI, *Liceat*, jouissent des facultés suivantes : « Liceat episcopis in irregularitatibus » et suspensionibus ex delicto occulto, excepta ea » quæ oritur ex homicidio voluntario, et aliis de- » ductis ad forum contentiosum, dispensare; et in » quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apo- » stolicæ reservatis, delinquentes sibi subditos in » diœcesi sua per se ipsos, aut vicarium ad id spe- » cialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis » absolvere, imposita pœnitentia salutari. Idem et in » hæresis crimine in eodem foro conscientiæ eis » tantum, non eorum vicariis, sit permissum. » Ainsi donc, les évêques, en vertu de ce chap. *Liceat*, peuvent dispenser dans toutes les irrégularités et suspenses papales encourues pour délit occulte, mais non point pour homicide volontaire, et pour les autres qui sont jugés dans le for contentieux. Ces paroles du chap. *Pro delicto occulto* ont fait dire

avec raison à Bonacina, Castropalao, Salm., etc., contre plusieurs autres, que l'évêque ne peut, par cette faculté, dispenser dans aucune irrégularité occulte *ex defectu* (1); à moins toutefois qu'elle ne soit douteuse, selon le sentiment probable de Tournely, Gibert, etc., appuyé sur le chap. *Nuper de sent. excomm.* (2), dont nous avons parlé au chap. II, n. 62. En outre, les évêques peuvent absoudre leurs sujets par eux-mêmes, ou par un autre ecclésiastique spécialement chargé de cela, de tout cas papal occulte, et selon le concile, ils peuvent même absoudre de l'hérésie (par eux-mêmes, mais non point par un autre). Voyez ce qui a été dit au n. 38.

XXX. Au sujet de cette faculté accordée par le concile, nous devons faire plusieurs observations très essentielles. Et d'abord nous disons que dans les endroits où le concile de Trente n'est point reçu les évêques ne peuvent se servir de la susdite faculté du chap. *Liceat*, comme le remarquent communément les docteurs (3); et certes c'est bien avec raison, puisque les évêques ne peuvent recevoir la faculté accordée par le concile, qu'en acceptant le concile lui-même; car il n'est pas raisonnable que celui-là jouisse des priviléges du concile qui refuse de se soumettre à ce qu'il impose.

XXXI. Observez, en second lieu, que sous le nom d'évêques sont également compris, selon le senti-

(1) Lib. VII. n. 469.

(2) Fagnan. in c. veniens, de filiis præsbyter, n. 7 et 8. et Tourn. cum aliis t. II. p. 106.

(3) Suar. de censur. d. 41. sect. 2. n. 6. Sanch. dec. l. II. d. 11. n. 2. Salm. de pœnit, c. 13. n. 3. dum alter. Castrop. t. I. tract. 4. d. 4. p. 3. § 1. n. 2. cum Barbo. et Garci.

ment commun, les vicaires capitulaires *sede vacante*, à l'exception toutefois des vicaires des évêques, chargés en général de tout ce qui concerne le vicariat; puisque le vicaire a la même autorité que l'évêque d'un pouvoir ordinaire propre (comme nous le dirons au n. 47); mais il n'a pas l'autorité de l'évêque qui a un pouvoir délégué, bien qu'ordinaire, étant comme attaché à l'office (ainsi que nous le dirons aux n. 34 et 47). En outre de cela, le concile exige expressément une délégation spéciale pour cette faculté(1). Mais doit-on comprendre aussi sous le nom d'évêques les abbés qui ont la juridiction épiscopale? Il y a à cet égard deux sentiments opposés : selon Conc., Barbosa, etc., et le P. Suarez, qui cite même à l'appui de son opinion une déclaration de la S. C., ils ne doivent pas être compris sous le nom d'évêques; mais plus communément Fagnan, Sanchez, Castrop., Sair, Avila, Salmant., Lacroix, etc., soutiennent le contraire, en disant que lorsque la concession a été faite *in jure*, elle a raison de loi qui s'étend à tous les cas où cette même raison a lieu. S'il n'en était ainsi, ajoutent-ils, les sujets de ces prélats ne sauraient à qui recourir (2).

XXXII. Remarquez, en troisième lieu, que sous le nom de sujets on doit également comprendre les voyageurs qui peuvent être absous par l'évêque du lieu de tous les cas occultes réservés au pape, comme l'enseignent Suarez, Sanch., Bonac., Nav., Barbosa, Trull., Bossius, etc.; parce que, quoique le concile de Trente permette seulement aux évêques d'absoudre *delinquentes sibi subditos*, néanmoins,

(1) Sanch. de Matrim. l. II. d. 40. n. 16.
(2) Lib. VI. n. 593. V. d. eamdem. et l. 7. n. 7.

disent ces docteurs, les étrangers en se soumettant à la justice sacramentelle, deviennent par là leurs sujets; le P. Suarez rapporte même un décret de la S. C. où il est dit que le voyageur peut être absous des cas occultes que nous venons de mentionner, par l'évêque du lieu où il se trouve, quand même cet évêque ne serait point le sien, puisque l'absolution sacramentelle dont parle le concile exige la présence (1). C'est pourquoi la même déclaration ajoute que les évêques hors du sacrement ne peuvent absoudre desdits cas, ce que rejettent les Salmant., avec Bonacina, etc. Fagnan (2) prétend que Grégoire XIII a également porté la même déclaration. Or, cela a lieu pour ce qui est de l'absolution des cas; mais relativement à la dispense de l'irrégularité et de la suspense pour délit occulte, le même Grégoire XIII a déclaré que les évêques du lieu ne peuvent l'accorder même à ceux qui se trouveraient dans son diocèse, avec l'office de prêteur ou de médecin, comme le rapporte Fagnan dans l'endroit que nous venons de citer. Reste à savoir si l'évêque propre peut dispenser dans l'irrégularité quelqu'un de ses sujets absents de son diocèse; Avila et plusieurs autres docteurs le nient; mais Bonac., Tour., Suarez, Barbosa, Sanch. et les Salmant. soutiennent plus communément et plus probablement qu'il le peut, parce que la dispense peut être accordée même aux absents, et que la juridiction volontaire peut l'étendre même hors des limites qui lui sont assignées. Qu'on ne nous oppose point les paroles *in diœcesi sua* du ch. *Liceat*, puisque, selon les théo-

(1) Lib. VI. n. 593.
(2) In c. dilectus de temp. ord. n. 3.

logiens de Salamanque et Tournely, elles se vérifient suffisamment lorsque l'évêque dispense dans son propre diocèse. Ainsi Suarez, Sanchez, Lacroix, Holzm., avec Castrop. et Pignatelli, disent encore avec beaucoup de probabilité que ces paroles ne se rapportent point à la première partie de la dispense de l'irrégularité, mais seulement à la seconde partie de l'absolution des cas; d'où ils concluent que l'évêque peut dispenser quand même lui et son sujet seraient hors du diocèse (1).

XXXIII. Observez, en quatrième lieu, que par délit occulte on n'entend point seulement ceux qui ne peuvent pas être prouvés en justice par deux témoins, comme le veulent quelques docteurs, se fondant sur une déclaration de la S. C., d'après Fagnan, où il est dit que celui-là ne doit point avoir la conscience tranquille qui a été absous ou dispensé dans le cas contraire. Mais le sentiment commun des docteurs veut qu'on entende par délit occulte, tout délit qui peut être caché de quelque manière que ce soit, quand même il pourrait être prouvé en justice. C'est pourquoi Azor, Sanchez, Tournely, Bonac., Castrop., Salmant., etc., prétendent que le délit est regardé comme non occulte, lorsqu'il est connu de la plus grande partie des fidèles, ou par le voisinage, ou par le collége, pourvu qu'il y ait seulement dix personnes qui en aient connaissance (2). Et le cardinal Lambertini (3) ajoute avec Tibur., Sair, Navar. (en parlant des empêchements occultes du mariage pour lesquels a lieu la même

(1) Lib. VII. n. 81.
(2) N. 593. V. Hic autem.
(3) Notif. 87. n. 45. in fin.

règle), qu'on doit regarder comme occulte l'empêchement qui est connu seulement de sept ou huit personnes dans une ville, et de six dans le pays. En outre, le même Fagnan, dans le c. *Vestra*, *de Cohab. cler.*, etc., n. 118, atteste que la S. P. regarde comme occulte l'empêchement qui est connu seulement de quatre ou cinq personnes. Pour moi, je puis assurer que la S. P. a dispensé dans un certain empêchement qui était connu de dix personnes environ (1). Malgré cela (comme il est dit au chap. XVIII, n. 77), le même Fagnan soutient que le délit ou l'empêchement ne passe point pour occulte, lorsqu'il est connu de deux témoins, pourvu que dans la faculté d'absoudre ou de dispenser il y ait la clause, *dummodo sit omnino occultum*.

XXXIV. On doute en premier lieu si l'évêque peut déléguer généralement aux autres ecclésiastiques cette faculté accordée par le concile de Trente. Pour ce qui est de la dispense des irrégularités, il suffit (comme le disent Suarez, Barbosa, Sanchez, etc.), que l'évêque transmette simplement aux autres sa faculté propre, sans délégation spéciale, puisque la susdite faculté de dispenser est du domaine de tous les évêques revêtus du pouvoir ordinaire; car elle est attachée à l'office de l'évêque et non point à l'industrie de la personne. Quant à ce qui regarde l'absolution des cas, quelques docteurs prétendent qu'il faut la délégation spéciale pour tout cas particulier, selon ces paroles du concile de Trente, « Per se, aut vicarium ad id » specialiter deputandum. » Mais malgré cela, le sentiment très commun et plus probable veut avec

(1) Lib. VI. n. 1111.

Suarez, Sanchez, Barbosa, Navar., Laymann, Lacroix et les Salm., etc., que l'évêque ait le pouvoir de déléguer même généralement, à quelque prêtre que ce soit, la faculté accordée par le ch. *Liceat*, pourvu qu'il la spécifie d'une manière expresse, puisqu'en la spécifiant il semble faire la délégation expresse qui peut être ensuite générale pour tous les cas qui se présentent; car (comme nous l'avons dit) cette faculté appartient à tous les évêques revêtus du pouvoir ordinaire, parce qu'elle est attachée à la dignité épiscopale (1).

XXXV. On doute, en second lieu, si l'évêque peut absoudre ou déléguer, en vertu du ch. *Liceat*, la faculté d'absoudre même les cas réservés avec la censure des autres évêques, lorsque ces cas sont occultes. Bonacina et plusieurs autres docteurs l'affirment à cause de la particule *etiam* qui se trouve dans le susdit chapitre : « In quibuscumque casibus » occultis *etiam* sedi apostolicæ reservatis. » C'est pourquoi ils disent que pour que la particule *etiam* n'ait point été mise inutilement, on doit regarder comme accordée aux évêques la faculté d'absoudre même les cas occultes des autres évêques qui se les ont réservés (2). Mais nous soutenons le contraire, d'après deux déclarations de la S. C. du concile, une qui date du 29 novembre 1711, et l'autre du 24 janvier 1712, *Apud thesaurum resolut.* S. C. t. 1, p. 392; et principalement, d'après une déclaration dans un cas semblable du pontife régnant, laquelle a paru le 20 août 1752, et qui commence ainsi : *Pias fidelium*. Voici les propres paroles de cette déclaration :

(1) Lib. VI. n. 594. dub. 9.
(2) N. 593. dub. 8.

« Hujusmodi... absolvendi facultatem, etc., præter-
» quam in casibus nobis, et sedi apostolicæ dun-
» taxat, non vero ordinariis locorum reservatis... Et
» consequenter absolutiones contra præsentis decla-
» rationis nostræ tenorem, forsan de præterito im-
» pertitas, aut in posterum impertiendas, nemini
» suffragari potuisse, sive posse, decernimus, et
» declaramus (1). »

XXXVI. On doute, en troisième lieu, si la faculté du concile de Trente doit s'entendre également donnée aux évêques pour les cas et les irrégularités réservés après le même concile. Garcia et Floreno le nient avec Diana, s'appuyant sur une déclaration de Grégoire XIII, où, dans le doute si l'évêque pouvait absoudre la religieuse qui s'échappe du cloître, de l'excommunication (quand elle est occulte) réservée par saint Pie V, le pape assura qu'il ne le pouvait pas. Néanmoins le sentiment très commun prétend le contraire avec Sanch., Bon., Suar., Bossius, Diana, Vega, puisque dans le ch. *Liceat*, on accorde la faculté sans restriction aucune, et que c'est un axiome généralement reçu « que nous ne devons point distinguer, lorsque la loi ne distingue point. » C'est donc en vain qu'on nous oppose la déclaration de Grégoire XIII, puisque la bulle de saint Pie V, renfermait la clause, « A qua prœterquam a
» romano pontifice, nisi in mortis articulo, absolvi
» nequeat. » C'est pourquoi nous ne doutons pas avec Diana, que dans les bulles qui sont accompagnées de quelque clause dérogatoire, comme celle *nisi in mortis articulo*, la faculté doit être regardée comme ôtée aux évêques (2).

(1) Bened. XIV. de synod. l. V. c. 5. n. 9.
(2) Lib. VI. n. 594.

XXXVII. On doute, en quatrième lieu, si l'évêque en vertu du ch. *Liceat*, peut absoudre de l'excommunication qu'encourent par la bulle de N. S. P. le pape Benoît XIV, *Sacramentum*, les confesseurs qui absolvent leurs complices *in peccato turpi*. D'un côté, il ne le peut pas, parce que, ce cas étant par lui-même occulte, si les évêques pouvaient l'absoudre, il s'ensuivrait que la réserve papale deviendrait inutile; et déjà nous avons dit au n. 17, qu'on doit regarder comme tacitement révoqué tout privilége qui empêche la loi portée après lui d'avoir son effet. D'un autre côté, l'on peut répondre que quoiqu'on accorde aux évêques cette faculté, la réserve que nous venons de citer ne restera point tout-à-fait inutile, soit parce qu'il peut arriver qu'un semblable cas devienne quelquefois public, soit parce que toujours la susdite réserve peut avoir au moins son effet dans la ville de Rome, ou bien dans tous les lieux où le concile de Trente n'a point été reçu, puisque (comme nous l'avons déjà dit) les évêques ne peuvent y jouir des priviléges accordés par le même concile. De plus, notre sentiment est encore celui des Salmant. (1), qui citent à son appui plusieurs auteurs qui ont écrit sur la bulle de Benoît XIV.

XXXVIII. On doute, en cinquième lieu, si la bulle *Cœnæ* a révoqué aux évêques la susdite faculté du concile de Trente, pour l'hérésie occulte et pour les cas qui y sont réservés. Navarre, Coninch. et plusieurs autres docteurs le nient, et leur sentiment est approuvé par Milante, Concin. et les Salmant., esquels ajoutent que la bulle ne révoque point

(1) In opusc. append. de bull. cruc. c. 6. p. 171. n. 300.

d'une manière expresse la concession du concile de Trente, comme il le fallait d'après le ch. *Nonnulli*, *de Rescrip.* Mais nous l'affirmons avec le sentiment beaucoup plus commun, et d'après plusieurs déclarations de la S. C., comme aussi d'après la clause dérogatoire *nisi in mortis articulo*, qui se trouve dans la bulle, comme nous l'avons montré au n. 36 qui précède, et en outre par l'autre clause qui défend d'absoudre, « prætextu quorumvis indultorum per » nos ac cujusvis concilii decreta concessorum. » Fagnan et le cardinal Lambertini (1) rapportent à ce sujet plusieurs déclarations même de saint Pie V et de Grégoire XIII. De plus, Alexandre VII a condamné la proposit. 3, qui avançait que le premier sentiment de la S. C. avait été *vu et toléré;* et cette condamnation, comme le disent avec raison Viva, Holzman, Elbel et le cardinal Lambertini, a certainement rendu improbable le sentiment du contraire, puisqu'en déclarant qu'il n'avait jamais été toléré d'une manière implicite, le pontife a déclaré encore qu'il n'était point tolérable. De là, Lambertini conclut qu'aujourd'hui il ne serait point sage de l'adopter. Qu'on ne dise donc point que par les révocations des facultés accordées dans les constitutions pontificales, on n'entend point révoquer les facultés accordées par les conciles généraux, à moins qu'il ne soit fait une mention spéciale de ces concessions; parce que Fagnan, Roncaglia, le cardinal de Luca, répondront, d'après le sentiment commun, qu'il ne s'agit point ici des facultés accordées dans les constitutions pontificales, mais bien de ces facultés accordées par les brefs pontificaux, dans lesquels on

(1) De synod. lib. VII. c. 32.

n'apporte point toute la réflexion qu'on apporte dans les constitutions (1).

XXXIX. Nous observerons cependant que, quoique l'évêque ne puisse, dans le for intérieur, absoudre de l'hérésie occulte, il peut néanmoins, comme délégué apostolique, dispenser dans l'irrégularité encourue pour cette hérésie occulte, comme le disent les Salmant. et Félix Potesta (2). L'évêque peut encore, comme délégué apostolique, absoudre l'hérétique même notoire pour ce qui est de la justice extérieure, pourvu qu'auparavant il ait fait abjuration devant le notaire et en présence de témoins; et, ainsi absous par l'évêque, le coupable peut ensuite recevoir l'absolution de son péché d'hérésie de quelque prêtre que ce soit, selon le sentiment commun des docteurs (3).

XL. On doute, en sixième lieu, si l'évêque a le pouvoir d'absoudre de l'hérésie et des autres cas de la bulle *Cœnæ* ceux qui ne peuvent point aller à Rome. Quelques docteurs le nient d'une manière absolue; d'autres le nient seulement pour ce qui est de l'hérésie. Mais nous affirmons généralement qu'il le peut, d'après le sentiment commun des théologiens et des canonistes, soutenu par Lugo, Laymann, Concina, Roncaglia, Castropalao, Milante, Salm., Avila, Potesta, Viva, etc., parce que, lorsqu'il y a empêchement, on rend aux évêques le pouvoir or-

(1) Lib. VII. n. 84.

(2) N. 76.

(3) Roncaglia tr. 4. q. 1. c. 6. q. 4. p. 81. cum. Farinac. Cuniliati de s. pœn. § 11. cum Renfect. Castrop. de fide tr. 4. d. 4. p. 3. § 2. n. 1 et 2. cum. Sanch. Navarr. Bon. Gutt. Comit. Vivald. etc, ex bulla. cum sicut. Clem. VII. edita an. 1530.

dinaire qu'ils avaient auparavant en vertu des chap. XIII, XXIX et LVIII, *De sent. excomm.*, où, quoiqu'on parle seulement de la censure encourue par la violence faite à un clerc, néanmoins on comprend communément toutes les autres censures; comme le prouve clairement le chap. *Eos qui*, XXII, *eod. tit.*, où l'on parle généralement de toutes les censures *Canonis vel hominis*. Voici les paroles du chap. : « Cùm ad illum a quo fuerunt absolvendi, nequeunt » propter impedimentum habere recursum, ab alio » absolvantur (1). »

XLI. Et d'abord nous observerons que, dans ce cas d'empêchement, l'évêque peut, non seulement absoudre de l'hérésie par lui-même, mais encore par les autres délégués généralement. Certainement le concile de Trente est loin de s'y opposer lorsqu'il dit : « Iis tantùm non vicariis sit permissum, » puisqu'alors l'évêque n'absout point en vertu du concile, mais en vertu du droit commun, selon lequel les évêques ont le pouvoir d'absoudre et de déléguer, comme tous les autres cas (2).

LXII. Nous observerons, en second lieu, que par *impediti*, ceux qui sont empêchés, l'on doit entendre les vieillards, les femmes, les enfants, les malades, les pauvres, ceux qui ont quelque inimitié, et tous les autres *qui ont des raisons valables pour se croire dispensés de faire le voyage*, comme le déclarent les chap. *De cœtero*, *De sentent. excom. et. ea noscitur*, *et quamvis*, *eodem titulo*. Cependant nous observerons que si l'empêchement était temporel et notable (durant, par exemple, six ou sept mois),

(1) Lib. VII. n. 90.
(2) N. 85 ad 87.

alors les empêchés peuvent, il est vrai, être absous, mais ces derniers, à l'exception des femmes et des enfants, doivent promettre par serment de se présenter, aussitôt l'empêchement disparu, au saint siége apostolique, au moins par procureur pour y être absous directement; et, dans le cas où ils ne se présenteraient pas, ils tombent de nouveau dans la même censure, comme le déclare le chap. *Eos qui, de sent. excom.*, in 6; quand bien même ils se seraient amendés et qu'ils auraient donné satisfaction à la partie offensée (1).

XLIII. Cependant, si l'empêchement est perpétuel (c'est-à-dire s'il doit durer dix ans ou au moins cinq ans, comme le disent Roncaglia, Viva, Tamburini), ceux qui ont été absous restent entièrement dégagés de l'obligation de se présenter. Or, généralement parlant, voici ceux qu'on entend par *impediti in perpetuo* : 1° les fils de famille; 2° les religieux, quand même ils auraient encouru la censure avant d'entrer au monastère; 3° les septuagénaires, ou au moins les sexagénaires; 4° les domestiques; 5° les pauvres; 6° ceux qui sont condamnés pour toute leur vie aux galères ou à la prison; 7° les infirmes qui sont atteints d'une maladie grave et longue, comme de la fièvre quarte, etc.; 8° ceux qui sont obligés de nourrir leur famille ou d'en administrer les biens; 9° toutes les femmes, quand même elles ne seraient point religieuses; on en excepte néanmoins la religieuse qui, en sortant du cloître, aurait encouru l'excommunication, laquelle excommunication, quoique cachée, est toujours réservée au pape, d'après la déclaration de Gré-

(1) Lib. VII. n. 85. ad 87.

goire XIII, comme nous l'avons dit au n. 36; 10° les enfants, quand même ils ne recevraient l'absolution que dans l'âge de puberté; 11° ceux qui sont obligés d'habiter des lieux d'où ils ne peuvent sortir, comme sont, par exemple, les soldats, les séminaristes; 12° enfin tous ceux qui ne peuvent aller à Rome sans éprouver un grand dommage, soit spirituel, soit temporel (1).

XLIV. Remarquez, en troisième lieu, que ceux qui ont un empêchement perpétuel ne sont point obligés de recourir à Rome par procureur ou par lettre, selon le sentiment plus probable et plus commun de Castrop., d'Avil., Coninch., des Salm., de Viva, de Spor., Dicast., etc. (contre Bonacina et Potesta), parce que, lorsqu'il y a empêchement, comme nous l'avons dit au n. 40, on restitue aux évêques le pouvoir ordinaire de les absoudre, pouvoir qui leur avait été ôté par la réserve du pape; d'autant plus que la loi n'oblige à autre chose, sinon d'aller à Rome en personne; par conséquent celui qui est empêché d'y aller, n'a point d'autre obligation à remplir (2).

XLV. Observez, en quatrième lieu, que lorsque le pénitent ne peut point se présenter devant le pape, il est nécessairement obligé de se rendre auprès de l'évêque pour recevoir l'absolution de l'excommunication papale, comme le déclarent les chap. *De cœtero*, 1, et *ea noscitur*, 13, *de sent. excom.* (Voyez le chap. XVI, n. 97, pour ce qui est du cas où il serait à l'article de la mort.) Mais cependant s'il ne pouvait pas non plus se présenter à l'évêque (même

(1) Lib. VII. n. 87 et 88.
(2) N. 98.

hors du danger de la mort), il est très probable, selon Soto, Nav., Suar., Castrop., Laym., Roncag., les Salmant., Lacroix, etc., qu'il peut être absous par quelque prêtre que ce soit (avec l'obligation néanmoins de se présenter à l'évêque aussitôt l'empêchement cessant), comme on le voit par le texte du chap. *Nuper. eod. tit.* (1). Dans ce cas, nous disons que le pénitent, probablement selon le sentiment de Castr., Gerson, Soto, Lugo, Salm., etc., n'est point tenu de confesser les péchés réservés, à moins qu'il n'y soit retombé ou qu'il n'y ait quelque occasion prochaine de rechute, ce qu'il est alors obligé de dire au confesseur, afin que ce dernier puisse juger sainement de sa disposition. Voyez ce qui a été dit à ce sujet dans le chap. xv, n. 27, 28, et dans le chap. xvi, n. 133, *in fin.* (2). Ensuite, lorsque le pénitent est à l'article de la mort, il est probable que tout confesseur, même en présence de l'évêque, peut l'absoudre des cas réservés au pape, parce que la mort (comme nous l'avons dit), lève toutes les réserves. Voyez ce que nous avons dit au chap. xvi, n. 69. Nous ajoutons qu'il peut l'absoudre des cas réservés au pape, mais non pas cependant des cas réservés par le même évêque, puisque le confesseur doit même imposer au moribond l'obligation de se présenter à son supérieur lorsqu'il sera guéri, afin de recevoir de sa bouche l'admonition convenable et la pénitence de la censure quoiqu'il ait été absous, selon le sentiment commun; c'est pourquoi comment peut-il l'absoudre en présence du supérieur (3)? Mais parlons

(1) Lib. VII. n. 92.
(2) Lib. VI. n. 265. qu. 11.
(3) N. 563. dub. 1.

maintenant des autres priviléges et des facultés dont jouissent les évêques.

XLVI. 2. Il y a dans le droit quelques excommunications dont l'absolution est réservée aux évêques seuls. Ces excommunications sont : 1° contre celui qui frappe légèrement, soit un clerc, soit un moine ou autres qui jouissent du privilége du canon; 2° contre celui qui opère l'avortement d'un fœtus animé; 3° contre celui qui est absous en péril de mort de l'excommunication réservée à l'évêque et qui néglige ensuite de se présenter au même évêque; 4° contre les frères mineurs qui admettent dans leur église aux offices divins les frères du troisième ordre; 5° contre celui qui communie avec le même délit pour lequel il avait été excommunié par l'évêque; 6° enfin toutes les excommunications que l'évêque s'est réservées à lui-même, sont réservées réellement (1). Mais arrêtons-nous sur quelques considérations spéciales touchant l'absolution de l'excommunication encourue par la violence faite à un clerc. Avant tout, il faut distinguer la violence légère de la violence grave (ou bien médiocre), et de la violence très grave. Premièrement, pour encourir l'excommunication, il faut toujours qu'il y ait péché mortel. Voici ce que l'on entend par violence légère, d'après la définition qu'en donne l'Extravag. *Perlectis*, rapportée par Navarre (2). Elle consiste dans un coup, soit de la main ou du pied, soit d'un bâton ou autre chose semblable. Il y a violence grave, lorsqu'on arrache une dent ou une poignée de cheveux, ou que l'on porte un coup

(1) Lib. VII. n. 213.
(2) Manual. cap. 27. n. 91.

qui laisse après lui des marques ou une contusion dans la chair, ou bien encore lorsqu'on fait couler le sang soit par des égratignures ou par un coup de poing. Il y a enfin violence très grave, lorsqu'on mutile quelque membre, que l'on fait une grande blessure, soit par un instrument tranchant ou autre chose, et que cette blessure est accompagnée d'une grande effusion de sang; ou bien encore lorsqu'on fait une grande injure. D'où il suit que, de légère qu'elle est, la violence peut devenir grave, et même très grave, à cause, soit de la dignité de la personne offensée, et du scandale, comme, par exemple, si un religieux frappait un clerc, soit à cause du lieu sacré ou public (sur la place publique), soit à cause du temps où la violence a lieu, comme, par exemple, s'il le frappait dans ses fonctions sacrées; enfin, soit à cause de l'injure, qui par elle-même peut être énorme (1).

XLVII. Ainsi, il est évident, d'après l'Extravag. *Perlectis*, que nous venons de citer, que, s'il y a excommunication pour une violence légère, l'évêque et même son vicaire peuvent absoudre de cette excommunication, parce que cette faculté appartient à l'évêque revêtu du pouvoir ordinaire, selon le sentiment de Sanchez, Bonacina, Molina, etc.; et, selon la règle générale (voyez le n. 31), le vicaire a le même pouvoir que l'évêque, revêtu de la juridiction ordinaire et non délégué; c'est pourquoi l'évêque et le vicaire ne forment ensemble qu'un même tribunal, comme le prouvent Fagnan, Sanchez et autres (2). Il est probable encore que ladite excommunication peut encore être levée par

(1) Lib. VII. n. 277 et 278.
(2) N. 214.

ceux qui ont la juridiction quasi-épiscopale, et qui sont compris sous le nom d'évêque, comme nous l'avons dit au même n. 31. Mais si la violence avait été très grave ou même grave, et si elle avait été publique, le pape seul ou son légat peut absoudre de l'excommunication, mais non point l'évêque. (On peut recourir encore à la S. P., comme nous l'avons remarqué au chap. XIX, n. 150, au 1°.) On en excepte néanmoins le cas où la violence aurait été occulte, ou si elle avait été faite par un enfant ou par une femme, comme le déclarent les chap. *Pueri. et Mulieres de sent. excom.*, ou bien encore si les délinquants avaient des empêchements qui ne leur permissent point d'aller à Rome, comme nous l'avons dit au n. 40. Ceux qui vivent en communauté peuvent être absous par l'évêque, si la violence a été grave, mais non point si elle a été très grave, comme on le voit par le chap. *Quoniam de vitæ et hon. cler.* (1).

XLVIII. Observez, en premier lieu, que dans le doute si la violence a été légère ou grave, on la juge grave, comme le déclare la susdite Extravagante *Perlectis*, où il est dit : « Potius in dubio esse per» cussionem gravem, et ab ea non posse absolvere. » On observe, en second lieu, que, selon le sentiment plus commun et plus probable, celui qui donne du poison à un clerc encourt l'excommunication aussitôt que le poison commence à produire son effet, puisqu'alors la violence a réellement lieu ; mais, avant cela, il n'y a point de violence effective, mais seulement l'action propre à causer la violence ; ainsi pensent Bon., Viva, Diana, etc. (2).

(1) Lib. VII. n. 279.
(2) N. 280.

XLIX. 3. Pour ce qui est des irrégularités non occultes, l'évêque, d'après les chap. I et II, *De filiis presbyt.*, a le pouvoir de dispenser les enfants non légitimes pour recevoir seulement les ordres mineurs et les bénéfices simples, le canonicat dans les colléges, comme aussi les portions non entières dans les cathédrales ou autres bénéfices qui ne sont point attachés aux ordres sacrés, mais non point pour recevoir les bénéfices avec charge d'âmes comme on le voit dans le chap. *Is qui eod. tit.* Tous les docteurs sont en cela d'un commun accord. Cependant l'on doute si l'évêque peut dispenser pour le canonicat dans les cathédrales. Nous disons avec le sentiment plus probable et plus commun de Boss., Castr., Barbosa, Concina, Salmant., etc. (contre Pontas et Tournely avec Gibert), qu'il ne le peut pas, parce que, bien que le canonicat soit en lui-même un bénéfice simple, néanmoins il a été attaché aux ordres sacrés par le concile de Trente, sess. 24, chap. XII; c'est pourquoi, de sa nature, le canonicat exige les ordres sacrés (1). On doute, en second lieu, si l'évêque peut dispenser généralement de cette irrégularité les enfants naturels occultes. Diana, Barbosa, Avila, admettent qu'il le peut, ajoutant que le concile de Trente donne aux évêques la faculté de dispenser dans les irrégularités pour délit occulte. Mais nous soutenons le contraire avec Suar., Laym., Bon., Castrop., Tournely et d'autres; Diana lui-même se rétracte en cela, attendu que cette irrégularité n'est point par délit, mais par défaut; et quand bien même elle serait par délit, le chap. *Liceat* entend que cette irrégularité

(1) Lib. VII. n. 428 et 429.

soit par délit propre et non point par délit étranger (1). On doute, en troisième lieu, si l'évêque peut dispenser l'illégitime occulte, au moins pour faire les fonctions des ordres majeurs qu'il a reçus. Laym., Castrop. et Diana affirment qu'il le peut, non seulement dans le cas où l'illégitime aurait reçu ces ordres de bonne foi, mais quand même il les aurait reçus de mauvaise foi; et ils prouvent leur sentiment par le chap. *Nisi personæ de renunc.*, où il est dit que l'évêque peut dispenser l'illégitime occulte qui a reçu criminellement les ordres. Mais nous soutenons le contraire avec Suarez, Fill., Salm., etc., par les mêmes raisons que nous avons données plus haut, c'est-à-dire que l'évêque ne peut pas dispenser dans les ordres majeurs. C'est en vain qu'on nous oppose le texte cité précédemment, attendu que c'est du pape qu'on veut certainement parler et non point de l'évêque; d'autant plus que dans cet endroit il s'agit d'un évêque qui avait été ainsi criminellement ordonné (2).

L. Nav., Sanchez, Concina, disent avec saint Thomas que l'évêque a même le pouvoir de dispenser de la bigamie pour recevoir les ordres mineurs et les bénéfices simples. Mais nous le nions avec Suar., Laym., Castrop., Tourn., Barbos., Bonac., d'après une déclaration de Sixte V où le pape suspendit un évêque pour avoir conféré un bénéfice à un bigame, et ajouta que le bigame avait encouru une peine comme ayant été promu à des ordres pour lesquels il n'était point propre (3). Néanmoins si la

(1) Lib. VII. n. 430.

(2) N. 431.

(3) Fagnan. in c. quoniam de const. n. 32.

bigamie n'est que ressemblante, bien que publique, le sentiment commun veut avec Toled., Suar., Castrop., Sanch., Tourn., Salmant. et autres, que l'évêque puisse accorder la dispense, même pour recevoir les ordres majeurs, et il s'appuie sur le chap. 4, *De cler. conjugat.*, et le chap. 1, *Qui cler. vel vov.* Mais on excepte le cas où le clerc aurait épousé une veuve ou toute autre femme non vierge, ou bien encore où il aurait été déjà marié une première fois avant de recevoir les ordres (1).

LI. 4. Comme nous l'avons dit au commencement, l'évêque peut dispenser dans les irrégularités encourues pour délit occulte, excepté dans le cas d'homicide volontaire. Cependant quelques docteurs prétendent à ce sujet que si l'homicide était tellement occulte qu'il ne pût être prouvé en aucune manière en justice, l'évêque alors a le pouvoir de dispenser. Mais les Salmant. et Roncaglia repoussent avec raison ce sentiment, puisque réellement les évêques n'ont d'autre pouvoir sur les irrégularités que celui que leur a accordé le concile de Trente dans le chap. *Liceat*, où l'on fait une exception formelle pour l'homicide volontaire occulte ; si ensuite par *occulte* on entend seulement ce qui peut être prouvé en justice, comme le disent nos adversaires, et non ce qui est même prouvé d'une autre manière, le sentiment que nous venons de citer n'en reste pas moins incontestable pour cela (2). Du reste, la S. C. du conc. du 21 mai 1718 l'a elle-même déclaré formellement ; car, interrogée si l'évêque pouvait dispenser dans un homicide commis par un

(1) Lib. VII. n. 552.
(2) N. 392.

enfant qui, en jouant, avait frappé d'un coup de couteau son camarade, lequel était mort de sa blessure au bout de quarante jours, la Sainte Congrégation répondit que l'évêque ne le pouvait pas, quoique ce délit eût resté dix-huit ans occulte et qu'il fût moralement impossible qu'il fût jamais cité en justice; *In thesauris*, *declar. S. C.*, pag. 85. Cependant, selon le sentiment commun, l'évêque a le pouvoir de dispenser quand il y a péril de mort ou une autre cause très grave, et quand il est difficile de recourir au pape (1). En outre, Suar., Bonacina, Salmant., etc., disent communément que l'évêque peut dispenser dans l'irrégularité encourue pour mutilation occulte (2). De plus encore, le sentiment très commun veut, avec Nav., Laymann, Silvius, Barbosa, etc., que l'évêque puisse dispenser dans l'irrégularité pour homicide casuel, non seulement occulte, mais même notoire, et permettre de recevoir les ordres mineurs et les bénéfices simples, parce qu'antérieurement les évêques le pouvaient, comme l'attestent un grand nombre de docteurs, et parce que le concile de Trente a fait seulement une exception pour l'homicide volontaire, non pas casuel, quand même il serait public (3).

LII. On entend ensuite par homicide casuel, celui, par exemple, que commettrait une personne qui, n'ayant intention que de frapper un individu, lui donnerait néanmoins la mort par négligence, ou celui que commettrait un chirurgien qui tuerait un malade par négligence. On doute ensuite si l'on doit

(1) Lib. VII. n. 391.
(2) N. 381.
(3) N. 393.

regarder comme casuel l'homicide commis dans une rixe. Plusieurs docteurs tels que Diana et les Salmant., etc., prétendent qu'on doit le regarder comme casuel ; mais nous soutenons le contraire, d'après le sentiment beaucoup plus commun de Suar., Nav., Tambur., Sporer et plusieurs autres avec Diana lui-même qui se rétracte ; car celui qui tue dans une rixe, tue déjà volontairement (1). Voyez ce qui a été dit au chap. XIX, n. 108. Cependant il est très probable, d'après le sentiment très commun de Suarez, Laymann, Navarre, Tournely, Bonacina et Lacroix (qui l'appelle commun), que l'évêque peut dispenser celui qui tue pour sa propre défense ; défense, il est vrai, portée un peu trop loin, puisqu'un semblable homicide ne peut pas être jugé absolument volontaire.

LIII. Relativement aux incapacités infligées comme une peine par les papes, on doute si les évêques peuvent accorder de dispense. Telle est, par exemple, l'incapacité à recevoir des bénéfices portée par Sixte V, dans sa bulle *Effrænatum* contre ceux qui opèrent un avortement, et cette autre incapacité à célébrer, enjointe par le pape Benoît XIV dans sa bulle *In generali congregatione*, contre les confesseurs qui sollicitent au mal. Anaclet le nie, et Ronc. en doute pour ce qui est de l'avortement ; mais Elbel et Sporer l'admettent sans aucune restriction, d'après la règle communément reçue (comme ils disent) par Scot., saint Bonav., etc., qui veut que la dispense de toutes les peines infligées par la loi commune et non réservée spécialement au pape, doit s'entendre comme accordée aux évêques,

(1) Lib. VII. n. 394.

comme on le prouve dans le chap. *Nuper*, XXIX, *de sent. excom.* Mais lisez ce qui a été dit au chap. II de la loi du n. 58, où j'avais soutenu le contraire (1).

LIV. 5. Touchant la matière des mariages, l'évêque peut dispenser de plusieurs choses. Il peut dispenser des publications. Voyez ce qui a été dit au chap. XVIII en parlant du mariage, n. 55. Il peut encore dispenser du vœu de chasteté fait par l'époux ; nous avons aussi parlé de cela au n. 58. En outre, il peut dispenser de l'empêchement *ad petendum*, comme nous l'avons dit au n. 68. Il reste maintenant à examiner si les évêques ont quelque faculté touchant les empêchements dirimants.

LV. Dans les empêchements dirimants, le pape seul a le pouvoir de dispenser. Mais lorsque l'empêchement est douteux, l'évêque même peut dispenser, selon le sentiment très commun ; ce sentiment est encore celui de Sa, Merbes, Tourn., Diana, Pocher, et quoique Sanch., dans son traité *Du mariage*, le nie (2), néanmoins dans son Décalogue il se rétracte en donnant comme règle générale ce qui suit : « Cum » dispensationis reservatio sit odiosa, est restrin- » genda ad casus certos ; dubii enim non compre- » henduntur sub reservatione ; » comme il assure l'avoir prouvé auparavant au liv. I, chap. x, n. 7 (3).

LVI. Au contraire, lorsque l'empêchement diriment est certain et que le mariage a été conclu, l'évêque, selon le sentiment commun, peut dispenser dans le cas où il ne serait point facile de recourir au pape, et s'il devait par là prévenir tout

(1) Lib. I. n. 397. in fin. et l. VI. n. 705. in fin.
(2) L. IV. c. 40. n. 26.
(3) Lib. VI. n. 902. V. vers. Cœterum.

le scandale et tout le déshonneur qui résulteraient de la séparation des époux, et l'incontinence qui serait le fruit de leur union s'ils ne se séparaient point; ainsi pensent Sanchez, Castrop., Concina, Merbes., Tournely, Cabassut, Noël Alexandre, Bonacina, Barbosa, les Salmant., Cuniliati, contre un petit nombre de docteurs (1). Benoît XIV (2) entend la même chose, lorsqu'il dit: « Præsumendum est, » *summum pontificem delegare episcopo facultatem* » disponendi, quam certe requisitus non esset dene- » gaturus. » Cependant Lacroix et Fil., Potesta, observent que si l'on peut facilement obtenir la dispense de la Sainte Pénitencerie, et que si les époux sont en bonne foi, il faut alors attendre que la S. P. l'ait envoyée, et en attendant laisser les époux dans leur bonne foi, comme nous l'avons dit au chap. XVI, n. 113. Nous remarquons en outre, avec Ponz., Castrop., Barbosa, Escobar, Sanch., Salm. et les autres communément, que l'évêque ne peut point dispenser si les deux époux s'étaient mariés en mauvaise foi; parce que si on donnait lieu à cette dispense, on donnerait aussi lieu à faire tous les jours des mariages nuls avec l'espérance de la dispense. De plus, le concile de Trente, sess. 24, c. v, veut que celui-là soit privé de toute espérance d'obtenir la dispense, qui se marie dans un degré prohibé. Cependant nous observerons ici, avec Sanch., Salmat., Bon., Concina, etc., que, pour établir la mauvaise foi dans un cas semblable, il faut que celui qui se marie ait fait non seulement l'acte sciemment, mais encore qu'il ait su qu'il y

(1) Lib. VI. n. 1125.
(2) Bened. XIV. de synod. l. VII. c. 31.

avait empêchement dans le mariage avec sa parente, et qu'il en ait compris toutes les conséquences ; car le concile ajoute : *Scienter præsumpserit* ; par conséquent, si c'est par ignorance profonde qu'il a agi ainsi, il peut être dispensé. On doit refuser la dispense à celui qui, par malice, a négligé de se faire publier, comme le déclare le même concile dans le lieu que nous venons de citer (1).

LVII. Mais si le mariage n'avait pas encore eu lieu, il est très probable, d'après le sentiment commun, que l'évêque peut accorder la dispense de l'empêchement dirimant, quand par là il prévient le déshonneur, et qu'il n'est point facile de recourir au pape ; ainsi pensent Suarez, Pignatelli, Ponz., Concina, Castropalao, Salmant., Bonacina, Silvius, Lacroix, Viva, Cuniliati, avec Benoît XIV (2), contre le sévère Fagnan, qui défend d'accorder la dispense, même à l'article de la mort, et dans la nécessité de légitimer les enfants ; mais les autres docteurs disent communément qu'alors l'on présume que le pape délègue à l'évêque la faculté de dispenser, ou bien que la réserve de la dispense cesse dans un cas de si grande nécessité, et que l'évêque dispense alors en vertu de son pouvoir ordinaire (3). Ainsi, Pignatelli (4) dit et prouve que, dans un tel cas, non seulement la réserve cesse, mais encore la loi de l'empêchement, comme étant devenue nuisible ; car il est certain que la loi pernicieuse n'oblige point, comme l'enseignent

(1) Lib. VI. n. 1124.
(2) De synod. lib. IX. c. 2. n. alias l. VII. c. 31.
(3) Lib. VI. n. 1122. et eod. lib. n. 613.
(4) Tom. III. consult. 33. n. 5.

tous les docteurs, avec saint Thomas. De là Roncaglia et l'*Instructeur des nouveaux confesseurs* (comme nous l'avons dit au chap. XVI, n. 114), en concluent que s'il arrivait par hasard que les époux fussent déjà à l'église, et que l'un d'eux déclarât au confesseur l'empêchement occulte contracté avec péché; si alors on ne pouvait sans scandale ou déshonneur différer le mariage, le confesseur a, dans ce cas, le pouvoir de déclarer que la loi de l'empêchement n'est point obligatoire, et qu'on peut licitement se marier. Ils conseillent néanmoins, pour plus de sûreté, d'obtenir ensuite la dispense de la S. P. (1). Mais nous observerons que cela ne doit avoir lieu que lorsque l'évêque est éloigné; parce que, lorsqu'il est possible, c'est à lui qu'il faut recourir nécessairement, afin qu'il accorde la dispense, selon ce qui a été dit au n. 45. Sainte-Beuve et Gibert disent ensuite que si les époux ne sont pas du même diocèse, chacun d'eux doit obtenir séparément la dispense de son évêque propre; mais Honoré Tournely et d'autres le nient avec probabilité, parce que l'évêque, en levant l'empêchement de son sujet, le rend par là capable de se marier avec empêchement; de même que celui qui a la faculté de dispenser dans quelques degrés de parenté, en accordant la dispense à l'un des deux époux l'accorde également à l'autre (2).

LVIII. On demande si l'évêque peut déléguer à un autre cette faculté de dispenser des empêchements dirimants dans les cas que nous venons de citer. Quelques uns le nient; mais communément

(1) Lib. VI. n. 15.
(2) N. 1142.

Castropalao, Bonacina, Barbosa, Silvestre, Sanchez, Ponz., Coninch., Salm., Escobar, etc., l'affirment. Or il peut la déléguer, non seulement en particulier, mais encore en général, dans tous les cas qui se présentent, selon le sentiment de Sanchez, Castropalao, Salm., Bonac., Elbel, Valentia, Vasquez, Salas, Henriquez, Coninch., Guttierez ; parce que, cette faculté étant attachée, non point à l'industrie de la personne, mais à l'office de l'évêque, elle doit être regardée comme ordinaire, et par conséquent on peut la déléguer, comme nous l'avons observé au n. 34. Il en est de même encore pour toutes les autres facultés que possède l'évêque sur les publications et les autres empêchements. Observez que le vicaire de l'évêque n'a point la faculté de dispenser si l'évêque ne la lui a pas déléguée d'une manière spéciale ; car nous avons dit au n. 31 que par la commission générale du vicariat, on ne doit point entendre comme déléguée au vicaire la faculté qu'a l'évêque de dispenser dans ce cas par la volonté présumée du pape (1).

LIX. 7° L'évêque peut dispenser dans les interstices prescrits par le concile de Trente pour les ordinations des clercs. Et d'abord, quant aux ordres mineurs, le concile confie cette dispense à la prudence de l'évêque, en ajoutant : « Minores » ordines per temporum interstitia, nisi aliud epi- » scopo expedire videretur, conferantur, » sess. 23, chap. 22. Ainsi donc, entre les ordres mineurs mêmes, il faut qu'il y ait un certain intervalle de temps, c'est-à-dire le temps d'une ordination générale à une autre, comme le disent quelques uns,

(1) Lib. VI. n. 613. et fusius, n. 1126.

ou d'une fête à une autre, selon le sentiment de quelques autres. Du reste, il suffit d'un motif quelconque pour dispenser de ces interstices, comme l'enseignent plusieurs docteurs. Entre la première tonsure ensuite, et les ordres mineurs, il est plus probable qu'il n'est point nécessaire qu'il y ait un intervalle, parce que la première tonsure n'est point un ordre. En second lieu, relativement au sous-diaconat, le concile exige qu'il y ait un an d'intervalle des ordres mineurs, ajoutant néanmoins : «Nisi necessitas, aut utilitas ecclesiæ aliud requirat.» *Cit. cap.* II. Le mot *ecclesiæ* désigne l'église où le clerc a été assigné, comme le prouve le chap. XIII. En troisième lieu, entre le sous-diaconat et le diaconat, il exige un intervalle d'un an; mais l'évêque peut dispenser à cet égard pour toute cause raisonnable, car, dit le concile, « Nisi aliud episcopo « videatur, » sess. 23, chap. XIII. En quatrième lieu, enfin, du diaconat à la prêtrise il réclame également un intervalle d'un an; mais ici il est beaucoup plus rigide, puisque, pour la dispense, il demande non seulement l'utilité, mais encore la nécessité de l'Église. Voici ses paroles: « Ad minus » annus integer, nisi ob Ecclesiæ utilitatem, et » necessitatem, aliud episcopo videretur (1). »

LX. 8° L'évêque peut même accorder la dispense de célébrer à un autre autel, ou dans une église autre que celle qui a été désignée par le fondateur lorsqu'il y a de justes motifs; par exemple, s'il devait en résulter quelque chose d'utile pour l'Église, ou bien encore si le chapelain était infirme ou appliqué à l'étude, ou à autre chose, et qu'il

(1) Lib. VI. n. 795.

dût éprouver une grande gêne en allant à l'église destinée, etc. Ainsi pensent communément Castr., Concina, Lacroix, Salmant., Barbosa, Roncaglia, Passeri, Henriquez, Tambur., Mazzota, etc.; puisqu'alors l'évêque interprète (comme nous le dirons au n. 69) la volonté du fondateur. Néanmoins Lacroix, avec Pasqualigo, en exceptent avec raison le cas où le fondateur aurait désigné l'église et l'heure, soit pour la commodité spéciale de sa famille ou du peuple; soit pour l'honneur particulier de quelque saint. Au contraire, Lugo et Tournely prétendent que si le fondateur n'avait eu en cela aucun but, ou s'il avait cessé, le prêtre qui célèbre dans une autre église ne pèche alors que vénellement; ainsi il n'est nullement coupable s'il célèbre à un autel privilégié, parce qu'alors il cause une plus grande joie au fondateur (1).

LXI 9° En outre, l'évêque peut célébrer lui-même, dans l'après-midi, pour de justes motifs, et en accorder la dispense aux autres, comme le disent Lugo, Wigandt, Navarre, Castr., Laymann, Salmant., etc. (2).

LXII. 10° Anciennement, les évêques, en vertu du canon *Missarum* 11, *de consecra. dist.* 1, avaient le pouvoir de célébrer et même de faire célébrer la messe dans quelque lieu que ce fût, même dans les maisons privées; mais, plus tard, le concile de Trente, sess. 22, *in decr. de celeb. miss.*, etc., a ajouté: « Ne patiantur (episcopi) privatis in do-» mibus, atque omnino extra ecclesiam et ad divinum » tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem ordi-

(1) Lib. VI. n. 329.
(2) N. 344. in fin.

» nariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacri-
» ficium a secularibus aut regularibus quibuscunque
» peragi. » Ainsi, on leur a ôté la permission de célébrer dans d'autres lieux, excepté dans les oratoires qu'ils ont eux-mêmes bénits et destinés à un usage sacré et qui sont ouverts au public. Là ils peuvent célébrer quelque jour que ce soit. Ces oratoires doivent avoir la porte du côté de la voie publique; mais cela ne doit point s'entendre de ceux qui sont dans les maisons des réguliers ou de quelque communauté, comme dans les séminaires, les consistoires, les hôpitaux, ou bien dans les prisons. Il n'est point nécessaire alors que la porte donne sur la voie publique, et on peut célébrer dans ces lieux, même les jours solennels, comme l'a déclaré la S. C. Il en est de même pour les oratoires que les évêques ont dans leurs maisons mêmes de campagne qui sont hors de leur diocèse (1).

LXIII. En outre, d'après le chap. *Ult. de privileg. in* 6, les évêques, anciennement, qui étaient absents de leur diocèse, avaient le pouvoir de célébrer ou de faire célébrer dans quelque maison que ce fût, hors de leur propre habitation. Clément XI les priva de cette faculté; néanmoins Innocent XIII, dans sa bulle *Apostolici ministerii*, sess. 22, en date du 4 mai 1723, déclare que la défense ne doit point s'entendre appliquée aux maisons dans lesquelles ils se trouvent : « occasione visitationis vel
» itineris, ut nec etiam quandò episcopi in casibus
» a jure permissis absenter moram faciunt in aliena
» domo. » Cela a encore été confirmé dans cette autre bulle *In supremo*, portée par Benoît XIII. Néan-

(1) Lib. VI. n. 357.

moins, comme ce privilége est personnel aux évêques, Tamburini observe avec raison que les autres prêtres n'ont point le pouvoir, en l'absence de l'évêque, de célébrer dans lesdites maisons (1).

LXIV. On doute si l'évêque peut en même temps accorder la dispense pour célébrer dans les oratoires des maisons privées. La loi ordinaire ne permet point et n'a jamais permis aux prêtres de dire la messe hors des lieux consacrés ou au moins bénits par l'évêque, comme le déclare le canon *Sicut.* 2, *dist.* 1 *de consecr.*, du pape Félix. Mais on excepte premièrement le cas de nécessité; comme on le voit exprimé dans le texte que nous venons de citer. Or ces cas de nécessité sont : 1° si les églises sont en ruines, comme le dit le c. *concedimus* 30, *dist.* 1, *de cons.*; 2° si quelque prêtre entreprend un long voyage à travers des régions désertes ou infidèles, comme le déclare le même c. *concedimus*; 3° lorsque l'église ne peut point contenir le peuple, et que plusieurs, par conséquent, devraient rester privés de la messe; 4° si l'armée occupe la campagne, ou bien si une multitude de navigateurs se trouvent sur le rivage de la mer. Ainsi les docteurs admettent communément que l'on peut s'en rapporter là-dessus à ce que disent le cardinal Petra et les Salmant. (2). Enfin, dans ces cas de nécessité, tout prêtre peut célébrer hors de l'église sur un autel portatif. Néanmoins, Laymann (3) observe, avec Suarez et Soto, que quand l'évêque est présent,

1) Lib. VI. n. 358.

(2) Petra tom. IV. in const. 2. Urb. V. n. 31. Salm. tr. 5. de miss. sacr. c. 4. ex. n. 50.

(3) Laym. lib. V. tr. 5. n. 3.

il convient de lui en demander la licence. En outre, Castropalao (1) avertit que lorsque le cas nécessité est douteux, l'évêque a le pouvoir de dispenser, comme nous l'avons dit au chap. XI, n. 63.

De plus, on fait une exception pour l'évêque qui accorde la dispense pour célébrer hors de l'église dans un cas particulier, lorsqu'il y a de justes motifs; puisque les évêques n'ont plus aujourd'hui faculté pleine et entière de permettre de célébrer dans les maisons particulières, faculté qu'ils avaient anciennement, comme on le voit par le c. *Missarum, dist.* 1, *de cons.*, où ils permettaient de dire la messe « in locis ab episcopo consecratis, vel ubi ipse permiserit; » et dans le chap. *Hic ergo, ibidem*, où il était dit : « In locis in quibus episcopus propriùs jusserit. » On voit la même chose exprimée dans le can. *in his*, 30, *de privilegiis* où, Honorius III déclara que les frères franciscains et dominicains, en vertu du privilége apostolique, pouvaient célébrer sur un autel portatif, sans même avoir la licence de l'évêque du lieu, donnant pour raison que, s'il n'en était ainsi, leur privilége leur serait tout-à-fait inutile, puisque sans ce privilége ils pouvaient bien, avec la seule permission de l'Ordinaire, célébrer hors de l'église. Voici les propres paroles du pontife : « Cùm » autem nihil eis conferret memorata indulgentia, » sine quâ id prelatis annuentibus liceret. » C'est pourquoi le P. Suarez (2) observe avec raison, d'après le sentiment de plusieurs autres docteurs, ainsi que de Silv., Soto et Nav., qu'anciennement les évêques avaient la faculté de faire célébrer dans les

(1) Castrop. tr. 22. de sacr. miss. d. 1. p. 8. n. 5.
(2) Suar. tom. III. in 3. part. sect. 3. v. 2.

maisons privées sans interruption et sans aucune né-
« cessité : quia illis (dit Suarez) non erat dispensatio,
» sed usus propriæ potestatis. » Pour moi, j'ajoute que, quoique le concile de Trente, dans le décret rapporté au n. 63, ait privé les évêques de cette faculté, néanmoins tous les docteurs s'accordent communément à dire que cela doit s'entendre pour la permission continuelle de célébrer *per modum habitus*, selon la faculté qu'ils en avaient auparavant; mais qu'on ne leur a point défendu d'accorder cette permission *per modum actus* pour un certain temps, lorsqu'il y a de justes motifs. Ainsi le P. Suarez, dans le lieu cité, vers. 2°, *in fin.*, ajoute, après en avoir excepté le cas de nécessité: « Item facultas hæc est
» per modum dispensationis; concilium autem ab
» episcopo non abstulit potestatem rationabiliter
» dispensandi, quam habet in hujusmodi rebus,
» maximè cùm revera sit moraliter necessaria.» Et il ajoute : « Tandem usus hoc confirmat, quia ita fit
» sine ullo scrupulo. » Bonacina dit la même chose (1). « Episcopus potest in casu aliquo, justâ concurrente
» causâ, dispensare, ut missa extra ecclesiam in loco
» honesto celebretur. » Il cite ensuite à l'appui de ses paroles Reginald., Beja et Cenedo. On peut voir encore ce qu'a écrit Bonacina (2) dans un autre endroit où, en parlant de l'opinion soutenue par quelques docteurs, et que nous avons rapportée au chap. XI, n. 63 (laquelle, au surplus, ne plaît pas plus à Bonacina qu'à nous; car elle veut que l'évêque puisse dispenser dans toutes les lois canoniques où la dispense n'a point été expressé-

(1) Bonac. de euchar. d. 4. q. ult.
(2) Ibid. de leg. d. 1. q. 2. p. 1. n. 17.

ment réservée au siége apostolique), il ajoute que cependant ce sentiment peut être valable dans certains cas qui adviennent fréquemment et qui réclament la dispense, tels que les cas de grande nécessité ou de grande utilité; et lorsqu'on n'a point la commodité de recourir au saint siége; Tamburini (1) en dit autant, et il donne la même raison que Bonacina, c'est-à-dire que ces cas se présentant fréquemment, il est moralement nécessaire que l'évêque ait le pouvoir de dispenser, comme nous l'avons déjà dit au chap. 11, n. 62. Barbosa (2) soutient la même chose : « Concilium » loquitur de communi modo celebrandi, non vero » abstulit episcopis potestatem rationabiliter dispen- » sandi, stante necessitate, vel justa causa. » Escobar (3) en dit autant: « Talis autem dispensatio cum » rationabili causa non debet inter abusus recenseri; » unde potest episcopus hanc concedere facultatem » (celebrandi extra locum sacrum) quando persona » nobilis ratione senectutis, vel infirmitatis, nequit » adire ecclesiam, ut missam audiat, et eucharistiam » recipiat. » Laymann (4) est encore de ce sentiment: « Non videtur hæc potestas ablata (*episcopis*) oc- » currente casu necessitatis dispensandi, ut semel, » aut sæpius, quatenus rationabilis causa suaserit, » in loco honesto, sed profanis usibus destinato, su- » per altari sacrato missam celebrare liceat. » Holzmann (5) dit la même chose : « Excipiendus est præ-

(1) Tamb. in meth. cel. miss. l. I. c. 6. § 2. n. 7.

(2) Barbosa de pot. ep. alleg. 23. n. 3.

(3) Escob. t. III. de euch. c. 6. n. 85.

(4) Laym. l. V. tr. 5. 3.

(5) Holzm. t. II. de euch. c. 2. n. 370. V. Excipiendus præterea.

» terea casus, quo episcopus rationabili ex causa » dispensat, ut in privatis ædibus, v. gr. alicujus in» firmi, super altari portatili celebrari possit. » Enfin ce sentiment est celui des Salmant., d'Elbel, de Lacroix, de Coninch., de Rodrig., Pasqualigo, Quarti, Diana, Marchant, Hurtado et Fagundes (1); d'où il résulte que nous avons de justes raisons pour appeler commun le sentiment que nous soutenons. Nous observerons ici que lorsque les docteurs que nous venons de citer parlent de la *nécessité* au sujet de la dispense, ils n'entendent point la nécessité de célébrer, parce que cette dernière n'a pas besoin de dispense, comme on l'a vu plus haut, dans la première exception que nous avons faite, mais de la nécessité où est celui qui reçoit la dispense de ne pouvoir célébrer ou d'aller entendre la messe à l'église, ce qui est véritablement un juste motif de dispense. Le décret de Clément XI que nous oppose le P. Mazzotta ne détruit en rien ce que nous venons de dire, ni même ceux de Paul V et d'Urbain VIII, où l'on défend aux évêques d'accorder ladite dispense, soit parce que ces pontifes (ainsi que le concile de Trente) entendent parler, comme le remarquent Escob. et les Salmant., n. 58, avec Philibert, Hurtado, Nov., Quintanad., Diana, Fagundez, de la dispense *per modum habitus*, mais non point *per modum actus*, pour un certain temps et dans certains cas particuliers où il y a des raisons valables pour dispenser; soit encore parce que, après le décret du concile, plusieurs auteurs, tels que Soto, Emma., Sa, avancèrent qu'on pouvait sans faute

(1) Salm. de sacr. miss. tr. 5. c. 4. n. 56. Elb. theol. mar. eod. tit. p. 136. n. 233. et Lacroix l. 6. p. 2. n. 263.

grave célébrer hors de l'Église, pourvu que ce fût dans un lieu honnête. Ainsi, par exemple, Soto écrivit, comme le rapporte le P. Suarez (1), qu'en cela il n'y avait aucune faute, pourvu qu'on célébrât le sacrifice de la messe de manière à ne point causer de scandale; c'est pourquoi les papes que nous venons de nommer jugèrent à tort ou à raison devoir prohiber aux évêques cette faculté par des décrets plus pressants et plus formels. On doute ensuite pour combien de fois l'évêque peut accorder la dispense. Les Salmant. disent pour une ou deux fois; mais les autres, comme Suarez, Laymann, Bonacina, Escobar, Elbel, Holzmann avec Pasqualigo, parlent d'une manière indéfinie, et pensent qu'il peut l'accorder pour tout le temps que dure la maladie ou toute autre cause accidentelle. Certes, ce n'est point sans raison qu'ils parlent d'une manière indéfinie, puisque la défense de dispenser (comme on l'a vu plus haut) s'entend faite seulement pour les dispenses continuelles et permanentes, et non point pour celles que l'on accorde pour un certain temps à l'égard de quelque cause transitoire, et qu'il est évident que l'on doit interpréter les prohibitions d'une manière stricte. A l'appui de cela, Gallemarte (2) rapporte encore une certaine déclaration où il est dit : « Permittit pontifex ordinarii arbitrio, necessitate personarum, et infirmitatis qualitate pensata, ut pro infirmorum commoditate etiam in privato oratorio, vel altari ad hoc deputato, facultatem celebrandi concedat. » Le cardinal Petra. (3) admet

(1) Suarez in 3. part. t. III. d. 81. sact. 3. in princ.
(2) Gallemart. in Trid. sess. 22. decr. de obs. etc.
(3) Petra. t. IV. in const. 2. Urban. II. n. 31.

aussi la même chose, en disant qu'il est très bien permis aux évêques d'accorder la permission de célébrer dans la maison de quelque personne remarquable qui se trouve malade, afin qu'elle entende la messe et reçoive la communion. On ajoute que Honorius III, dans le canon déjà cité, *in his* 30, *de Privilegiis*, en parlant de la licence de pouvoir célébrer, dit que dans cette matière *on doit plutôt interpréter favorablement*. Or, si les évêques peuvent accorder cette permission en faveur de séculiers infirmes, afin qu'ils ne soient point privés d'entendre la messe, comme nous l'avons déjà dit, à plus forte raison peuvent-ils l'accorder aux prêtres qui sont forcés, en quelque sorte, de célébrer fréquemment, comme le déclare le concile de Trente, sess. 22, chap. 14, lorsqu'il dit : « Curent episcopi, ut ii saltem omnibus diebus festis et solemnioribus missam celebrent. » C'est pourquoi je n'oserais assurer que le prêtre qui, pouvant célébrer tous les jours (à l'exception d'un jour dans la semaine par respect), néglige de le faire, ne commet point de péché véniel; parce que le prêtre ne dit point la messe seulement pour son intérêt particulier, mais encore pour l'intérêt de toute l'Église et de tout le peuple chrétien dont il a été constitué le ministre et l'intercesseur auprès de Dieu, selon ces paroles de l'apôtre : « Omnis pontifex ex hominibus assumptus, » pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad » Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis. » *Hebr.* 5, 1. » De là naît, comme je le disais, une certaine nécessité pour le prêtre de célébrer. C'est pourquoi les évêques doivent accorder plus facilement aux prêtres la licence de célébrer dans leur maison durant tout le cours de leur infirmité. Nous

avons, je crois, traité assez au long cette question; passons maintenant à une autre matière.

LXV. Dans le chap. *Fin. de pœnit. et remiss.*, il a été aussi accordé aux évêques qui sont hors de leur diocèse, de même qu'aux autres supérieurs et prélats mineurs qui sont indépendants, de pouvoir se choisir un confesseur, sans avoir besoin d'obtenir la permission de l'ordinaire du lieu où ils sont. Or, par prélats et supérieurs, nous entendons encore les abbés, les supérieurs particuliers et même les prélats de la cour de Rome, comme aussi les protonotaires, etc., selon le sentiment de Suar., Lugo, Diana, etc. Cependant la S. C. déclara (et Grégoire XIII l'a confirmé d'après Fagnan) que les évêques pouvaient, il est vrai, se choisir un confesseur, mais qu'il fallait que ce confesseur fût un de leurs sujets; et si le confesseur n'était point un de leurs sujets, il fallait alors qu'il fût approuvé par l'ordinaire propre, c'est-à-dire par l'évêque du diocèse de ce dernier, comme le déclare Lugo (1). Les cardinaux jouissent encore de ce même privilége, mais non point hors de la ville de Rome, selon le sentiment de Fagnan; ils peuvent se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, soit par eux-mêmes, soit par la communauté, et ensuite le conduire hors de Rome s'ils veulent. Cela a encore été accordé aux évêques (2).

LXVI. Les évêques sont les délégués du siége apostolique pour veiller à la conservation des cloîtres de religieuses, même indépendantes, et sous la direction des réguliers, comme nous le démontre-

(1) Lib. VI. n. 365. vers. Dubitatur hic 1.
(2) Ibid. vers. dub. 2.

rons au n. 81. Alexand., Bautr., Pelliz, etc. (contre Diana et Pasqual.), concluent de là que les évêques peuvent très bien se réserver à eux-mêmes les cas touchant les cloîtres, comme l'a déclaré la S. C. du concil., le 16 nov. 1720; et cela a également lieu à l'égard des jésuites, comme le déclare le c. XIX, n. 43; voyez le n. 80, *infrà* 5.

LXVII. Tous les confesseurs des religieuses, même indépendantes, doivent être approuvés par l'évêque, comme le prescrit Grégoire XV dans sa bulle *Inscrutabilis*, confirmée dans tous ses points par Clément X, par une autre bulle *Inscrutabili*, 7, puis enfin par Benoît XIII et Clément XII, qui a renouvelé dans tous ses points la bulle de Grégoire (1) (nous en parlerons au n. 80), même dans les choses que Benoît XIII avait accordées contre cette bulle; c'est pourquoi Tamburini ajoute que même les religieuses indépendantes encourent les cas réservés par l'évêque, parce que, de même que ce dernier peut limiter le temps et les personnes, de même encore il peut limiter les cas; mais plus communément et plus probablement, Pellizia, Quintan., Alexand. le nient, parce que les religieuses indépendantes sont hors de la juridiction de l'évêque, et que l'approbation du confesseur dépend seulement de son pouvoir; d'autant plus que dans la bulle de Clément X, *Superna*, il est dit, il est vrai, que l'évêque peut limiter le temps, le lieu et les personnes, mais il n'est fait nullement mention des cas (2). Cependant il n'en est point ainsi pour ce qui regarde le cloître dont l'évêque peut se réserver à lui-même les cas,

(1) Lib. VI. n. 577.
(2) N. 602. q. 6.

comme la censure, de même que nous l'avons dit au chap. XIX, n. 43, de même encore que nous le dirons au n. 80. En outre, l'on observe qu'en vertu de la bulle *Pastoralis* de Benoît XIV, l'évêque a le pouvoir d'assigner le confesseur extraordinaire aux religieuses indépendantes, si leur prélat régulier refuse de le donner lui-même, et cela non seulement à l'article de la mort, mais encore durant le cours ordinaire de la vie (1).

LXVIII. 13. Plusieurs docteurs, avec saint Thomas, Silv., Armilla, Tabiena, etc., et Lacroix (qui y adhère), disent que l'évêque, pour de justes motifs, peut commuer les pieuses dispositions du testateur, ajoutant qu'il a le pouvoir, quand il y a sujet, de dispenser de l'obligation de remplir les volontés dernières du testateur; ce que confirme encore le concile de Trente, sess. 22, chap. 6. Mais Molina, Laym., Sanch., etc., le nient d'après le sentiment plus probable, puisque dans le c. *Tua de testam.*, et dans le c. VIII de ladite sess. 22, on impose aux évêques l'obligation d'exécuter de point en point les volontés dernières du testateur. Les raisons qu'on nous oppose sont vaines, ainsi que ce qui est dans ledit c. VIII, parce qu'on y charge seulement les évêques du soin d'examiner si les causes sont véritables, lorsque le saint-siége apostolique commue lui-même les volontés dernières du testateur. C'est avec d'autant plus de raison que dans la *Clement. Quia contingit, de rel. dom.*, il est dit que les biens qui sont destinés pour un usage assigné ne doivent point être employés pour un autre, sinon par le siége apostolique. Du reste, il est très pro-

(1) Lib. VI. n. 576.

bable, comme le disent Laymann, Bonacina et les Salmant, Coninch. et Trullench., que s'il survenait quelque motif, ou si le testateur avait ignoré quelques causes qui, s'il les eût connues, auraient pu changer ses dispositions, alors l'évêque peut commuer le testament, mais il faut pour cela qu'il s'entende avec l'héritier; cependant, si ce dernier s'y opposait, l'évêque, comme le disent plusieurs docteurs, peut agir par lui-même (1).

LXIX. 14. Plusieurs docteurs, avec Viva, Diana, Trullench. et Busemb., prétendent que l'évêque peut faire l'évaluation des restitutions incertaines (c'est-à-dire de ces restitutions dont le maître n'est point certain) pour en gratifier les pauvres, puisque (comme le disent ces docteurs) une telle évaluation ne se trouve réservée au pape dans aucune loi, tandis qu'au contraire elle est selon la volonté présumée du créancier. Mais Lugo, Molina, Turrien, Corduba et d'autres prétendent le contraire avec plus de raison, parce que l'administration de tels biens appartient spécialement au pape ou au prince (2). Et dans le fait, le pape Benoît XIV, dans sa bulle *Pastor bonus* (22 avril 1744), a accordé cette faculté à la Sainte Pénitencerie (3), voyez le chap. XIX, n. 150, *infrà* n. 10.

LXX. 15. Lacroix, Tamburini et Pasqualigo disent encore que l'évêque pourrait diminuer le nombre des messes laissées par le testateur, si, à cause de la modicité de l'aumône, il ne se trouvait personne qui voulût se charger de les dire. Mais le

(1) Lib. III. n. 631. q. 2.
(2) N. 192. V. Notat.
(3) Lib. VI. n. 470. ad 10.

P. Concina repousse ce sentiment, et c'est avec raison; car le décret de la S. C. fait par l'ordre d'Urbain VIII, et confirmé par Innocent XII, défend rigoureusement à l'évêque de réduire le nombre des messes assignées *in limine fundationis*, ou de les commuer, voulant qu'on eût recours pour cela au siége apostolique depuis que le concile de Trente a statué là-dessus. Ainsi donc, ce décret déclare formellement que la faculté accordée aux évêques et aux autres prélats dans le concile, sess. 25, c. 4, était seulement de réduire le nombre des messes laissées avant le concile. Du reste Fagnan. ajoute avec Telin., que si, dès le commencement, les revenus suffisaient, et si, plus tard, ils devenaient si modiques qu'ils fussent tout-à-fait insuffisants, les évêques alors peuvent se servir de la faculté qu'ils possèdent, *de jure communi*, pour réduire le nombre des messes, comme le déclare le chap. *Nos quidem*, *de test.* (1).

LXXI. Nous avons déjà dit au chap. 11, n. 63, que l'évêque n'a pas le pouvoir de dispenser dans les lois canoniques, si cette faculté ne lui a point été spécialement accordée par le pape. Enfin, quant à ce qui concerne le pouvoir des évêques sur le relâchement des serments, et sur la commutation ou la dispense des vœux, il en est parlé dans le c. v, n. 19 et 42 *et sequen.* On observe en dernier lieu que l'évêque, en vertu du concile de Trente, sess. 21, ch. 7, peut réunir ou conférer à d'autres églises les bénéfices simples de peu de valeur, ou fondés dans quelque église que le temps a détruite, de manière qu'il ne soit plus possible de la réparer. Voy. Barbosa (2).

(1) Lib. VI. n. 331. V. dub. 1.
(2) Barbosa. de potest. epis. all. 66. ex n. 15.

En outre, l'évêque a encore le pouvoir de joindre aux séminaires les bénéfices simples, même réservés, possédés ou vacants dans la cour romaine, d'après le concile de Trente, sess. 23, ch. XVIII. Il peut encore dans ses visites contraindre les paroissiens à fournir au curé son nécessaire, selon le concile de Trente, sess. 22, c. 21, c. 4. De plus, il peut même créer de nouvelles paroisses, et leur assigner un revenu sur les fruits de la terre s'ils sont abondants, pourvu toutefois que cela ne porte aucun préjudice aux possesseurs, d'après le même concile de Trente. Il peut encore joindre deux paroisses, si, étant divisées, elles ne suffisent point chacune à entretenir leur curé, pourvu que le peuple ne soit point tellement éloigné qu'un seul curé ne suffise point pour le desservir, c. 5.

QUATRIÈME POINT.

Des priviléges des réguliers.

§ I. *Des priviléges qui appartiennent à tous les réguliers en commun.*

72, 73 et 74. I. De l'exemption de la juridiction des évêques.

75. Cas exceptés, et principalement touchant la célébration des messes.

76 Déclaration de la S. C.

77. Dans quels cas l'évêque peut obliger, etc.

78. Si les réguliers sont tenus d'obéir aux préceptes de l'évêque.

79. Si l'évêque peut les visiter.

80. S'il peut visiter le cloître des religieuses.

81. S'il peut demander compte des messes laissées, etc.

82 et 83. Dans quel cas il peut procéder criminellement.

84 à 87. II. De l'exemption de la dîme.

88. III. Touchant les fondations.

89. Et des couvents soumis aux évêques.

90. Du juge conservatoire.

91 et 92. De la sépulture.

93 et 94. De la portion canonique.

LXXII. 1. Les réguliers ont le privilége de n'être point soumis à la juridiction des évêques; car les prélats réguliers ont dans leurs églises et dans leurs monastères une juridiction quasi épiscopale, soit sur les personnes, soit sur les lieux, comme le prouvent les théologiens de Salamanque; ces derniers traitent fort au long de tous les priviléges mentionnés dans ce paragraphe; pour nous, nous nous contenterons d'observer ce qu'il y a de plus remarquable (1).

LXXIII. Nous remarquerons donc, en premier lieu, sur la susdite exemption, que, dans le doute de quelque privilége, la décision appartient au pape, comme l'ont déclaré Clément IV et plusieurs autres pontifes (2). Nous observerons, en second lieu, que les réguliers ne peuvent point se soustraire à ce privilége de l'exemption, comme on le voit par le chap. *Cum tempore, de arbitriis*, parce que cela porterait préjudice au monastère; par conséquent, tout usage qui voudrait le contraire ne saurait ici prévaloir (3).

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 3.
(2) Ibid. n. 6.
(3) Ibid. n. 7.

LXXIV. Nous observerons, en troisième lieu, que non seulement les profès et les convers jouissent de ce privilége, mais même les novices, lesquels, dans ce qui est favorable, sont compris sous le nom de religieux; et même encore les frères et les béates, comme nous l'avons dit au n. 8. En outre, les domestiques des réguliers qui sont en activité de service, résidant dans l'intérieur des cloîtres, et vivant sous leur direction, ne sont point soumis à la juridiction de l'évêque, selon le concile de Trente, sess. 24, chap. XI, même pour ce qui est des censures (selon la bulle d'Alexandre. IV, d'après les Salmant.), comme aussi pour ce qui est de la communion pascale (1). On remarque, en quatrième lieu, que les apostats ou les fugitifs peuvent être arrêtés, il est vrai, par l'évêque, mais seulement pour être rendus à leur prélat. L'évêque ne pourrait les punir lui-même, qu'autant que leurs couvents seraient éloignés, et que ceux-ci, malgré ses avertissements, refuseraient de s'en retourner, comme l'enseigne le concile de Trente, sess. 7, chap. III (2). Voyez ce que nous avons dit encore sur cette question au n. 82 et 83. Observez, en cinquième lieu, que les séculiers qui sont dans les monastères et qui y commettent quelque faute, n'encourent point les peines portées par l'évêque (3), à moins toutefois qu'ils ne contrevinssent aux ordres de ce dernier touchant la célébration des messes, comme nous le dirons à la fin du numéro suivant.

(1) Salmant. c. 3. n. 8. et opus nostrum. l. VI. n. 240. in fin.

(2) Ibid.

(3) Ibid. n. 9. et tract. 10. de censur. c. 5. n. 113. cum Layman, Avila. Peyr. Garcia et aliis pluribus.

LXXV. En sixième lieu, nous observerons ici plusieurs choses dans lesquelles les réguliers dépendent principalement des évêques. Et d'abord ils ne peuvent ériger des monastères sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque, d'après la bulle d'Urbain VIII, en date du 28 août 1724. Nous remarquerons que dans la bulle *Alias*, etc., de Grégoire XV, il est défendu aux évêques d'accorder cette permission, à moins que les revenus ou les aumônes du couvent ne soient assez considérables pour entretenir au moins douze religieux; mais cette règle n'a point lieu pour les hospices comme le disent Barbosa, Peyri., etc. 2° Les réguliers ne peuvent imprimer aucun ouvrage sans la permission de l'évêque, comme le déclare le concile de Trente, sess. 4, *decret. de edit. libror.* (1). 3° L'évêque a le pouvoir de forcer les réguliers à restituer aux novices qui ne veulent point faire profession, tout ce qu'ils ont apporté en entrant dans le monastère (2). 4° La disposition que doit faire un novice deux mois avant de faire profession, il ne peut le faire sans la permission de l'évêque ou du vicaire (comme l'a déclaré le concile de Trente, sess. 25, c. 16. 5° L'évêque a la faculté de connaître, de concert avec le prélat du religieux, la cause qui l'empêche de faire profession (3). 6° L'évêque ou son délégué doit examiner la volonté des vierges quand elles entrent dans le monastère ou qu'elles font profession, selon le concile de Trente, sess. 25, c. 7. 7° Mais il doit s'acquitter de ce devoir dans l'es-

(1) Salm. c. 3. n. 10 et 12.
(2) Ibid. tract. 15. c. 3. p. 7.
(3) Ibid. c. 5. n. 15.

pace de quinze jours, sans quoi il ne pourrait plus s'introduire dans le cloître pour cela. L'évêque peut empêcher dans les monastères de religieuses, même indépendantes, qu'elles ne soient pas plus nombreuses que les revenus en peuvent nourrir, comme l'ordonne la bulle de saint Pie V (1). 8° L'évêque a le pouvoir de convoquer les moines qui vivent continuellement hors du monastère pour les obligations qu'ils ont à remplir envers les personnes misérables, comme les pupilles, les veuves, etc. (2). 9° L'évêque peut forcer les réguliers d'assister aux processions, d'après le concile de Trente, sess. 25, chapitre XIII, pourvu qu'il les invite à cela non point par un édit public, mais personnellement par quelque messager (3). 10° L'évêque a la juridiction sur les couvents qui ne peuvent point nourrir douze religieux, comme nous le dirons au n. 88. En dernier lieu, on en excepte les ordres de l'évêque touchant la célébration des messes, puisqu'en cela le concile de Trente, sess. 22, *de Obs.*, leur a enjoint de procéder comme délégués apostoliques en disant: « Ut non solum ea ipsa, sed quæcumque alia huc » pertinere visa fuerint, ipsi ut delegati sedis apo- » stolicæ prohibeant, mandent, etc., atque ad ea » inviolate servanda censuris, aliisque pœnis, fide- » lem populum compellant: non obstantibus privi- » legiis, exemptionibus, ac consuetudinibus quibus- » cumque. » En outre, nous observerons qu'il y a encore là-dessus un décret de la S. C. à l'évêque de Nebio, le 7 février 1632. (Voyez le liv. 15, *de*

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 14.
(2) Ibid. n. 15.
(3) Ibid. dict. c. 3 n. 16 et 17.

Creator., pag. 571, *a tergo*), où généralement parlant il est dit : « In his, in quibus a jure communi, » a S. concilio Tridentino, a constitutionibus apostolicis tributa est episcopo jurisdictio in regulares, » potest illos etiam per censuras ecclesiasticas compellere. » La même chose a été également décidée dans un autre décret le 4 juin 1672 (liv. 27, *De creator.*, pag. 406). Ainsi donc, comme l'observe avec raison Benoît XIV (1), les évêques, pour ce qui est de la célébration de la messe, ont le pouvoir de forcer tous les prêtres et même les réguliers à observer non seulement les choses ordonnées par le concile, mais encore ce qu'ils prescrivent eux-mêmes. C'est pour cela que l'émin. card. Pinelli, étant archevêque de Naples, enjoignit avec raison, le 5 janvier 1743, même aux réguliers, sous peine de suspense *a divinis*, de ne point permettre à aucun prêtre étranger de célébrer dans leur église sans la permission de l'ordinaire.

LXXVI. Nous observerons encore plusieurs autres choses que la S. C. déclara dans un décret le 2 juillet 1520. Et d'abord que les réguliers peuvent, il est vrai, recevoir les offrandes des personnes pieuses, mais sans faire le tour de l'église. En deuxième lieu, qu'ils ne peuvent porter le pallium ou la chape par la paroisse, hors de leur église ou de leurs environs, ni même faire la procession avec ces ornements, à moins que l'usage ne les autorise à faire le contraire, comme le disent Rodrig., Bordon. et Villalobos (2). En troisième lieu, lorsqu'ils sont appelés pour des obsèques, ils doivent se rendre à

(1) De synod. l. IX. c. 15. n. 5.
(2) Salm. tract. 18. c. 3. n. 18 et 19.

l'église où les clercs sont assemblés; mais en cela, disent les Salmant. avec Lezana, l'usage du contraire a prévalu (1). En quatrième lieu, on ne peut point défendre aux réguliers de célébrer la messe dans leur église, avant la messe paroissiale, ni de sonner les cloches, comme l'a déclaré formellement saint Pie V dans la *Const. et si mendicantium* s. 2, 5. En cinquième lieu, les réguliers ne peuvent publier les mariages. En sixième lieu, il leur permis de prêcher dans leur église dans le temps de l'avent et du carême, quand même on prêcherait dans la paroisse (2).

LXXVII. Il y a donc trois cas dans lesquels l'évêque peut obliger les religieux à lui obéir, même sous peine de censure. Le premier de ces cas est relatif à la restitution des biens des novices, comme nous l'avons dit d'après le concile de Trente, sess. 25, chap. XVI; le second concerne la surveillance des cloîtres au sujet des religieuses, selon le concile de Trente, *ib.* chapitre V. Le troisième enfin a rapport à l'observation de tout ce que l'évêque prescrit touchant la célébration de la messe, comme nous l'avons déjà dit au n. 75. Benoît XIV (3) rapporte à ce sujet deux déclarations de la S. C., où il est dit que les évêques, comme délégués apostoliques, peuvent même forcer les religieux, sous peine de censure, à l'obéissance et procéder contre eux, s'ils admettent à célébrer dans leur église les prêtres étrangers qui n'ont point la permission de l'évêque, comme le déclare le concile de Trente,

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 19.
(2) Ibid. l. IX. c. 3. n. 19.
(3) De synod. l. IX. c. 15. n. 5.

sess. 22, *decret. de Observ. in cel.*, où l'on enjoint formellement aux évêques de défendre de laisser célébrer la messe à tout prêtre errant et inconnu : *vago et ignoto sacerdoti.* Il reste maintenant à savoir si l'évêque, dans les autres cas que nous venons de mentionner, peut contraindre les religieux sous peine de censure; Barbosa, Garcia, etc., prétendent qu'il le peut; mais plus communément Sanch., Lezana et les Salm. soutiennent le contraire, d'après plusieurs priviléges pontificaux qu'ils citent à ce sujet; Barbosa, Diana, Lezana, ajoutent, contre quelques docteurs, que l'évêque n'a pas même le pouvoir de dénoncer les réguliers excommuniés même pour délit public (1).

LXXIII. On demande, en premier lieu, si les réguliers sont obligés de se soumettre aux décrets des synodes provinciaux ou diocésains, ou bien encore aux autres préceptes de l'évêque. Il est certain que les réguliers ne sont point tenus d'intervenir dans lesdits synodes, à moins qu'ils ne soient curés, comme le déclarent le concile de Trente, sess. 24, ch. 2, et plusieurs décrets de la S. C. touchant cette question. Vasquez, Sanchez, Busembaum, etc., disent qu'ils sont obligés d'observer tout ce qui ne porte point préjudice à leur règle; mais cela non pas « quoad vim coactivam, » c'est pourquoi, en y contrevenant, ils n'encourent aucune peine, mais bien seulement « quoad vim directivam, » c'est-à-dire pour se conformer à la république dont ils sont membres. D'autres docteurs néanmoins, comme Suarez, Lezana, les Salm., etc., le nient (pourvu que cela ne soit point nécessaire

(1) Salm. c. 3. § 3. per totum.

pour prévenir le scandale ou qu'il n'y ait point quelque religieux qui possède quelque office dépendant de l'évêque, comme l'office de curé, de confesseur, de prédicateur, etc.). Or, ils prouvent leur sentiment par le chap. I, *De priv.*, in 6, où il est dit que les réguliers ne sont point soumis aux préceptes de l'évêque, excepté dans les cas exprimés *in jure*. La raison du contraire, disent-ils ensuite, n'est valable qu'autant que les partis sont homogènes, et non point lorsqu'ils sont hétérogènes, comme sont les religieux qui, à la différence des séculiers, ont plusieurs autres charges particulières. Du reste, sur deux points, les religieux sont certainement obligés à l'obéissance, comme le déclare le concile de Trente, sess. 25, ch. XII. Le premier, dans l'observation de l'interdit porté par l'évêque, lorsqu'il s'agit des fruits de la terre; le second, dans l'observation des fêtes ordonnées par l'évêque (1); outre les ordres touchant la célébration des messes, comme nous l'avons dit au n. 15 sur la fin. En outre, nous observerons que l'évêque a le pouvoir de défendre aux confesseurs réguliers de confesser dans leurs cellules, selon le décret de la S. C., du 15 septembre 1617, rapporté par le P. Ferrari (2). De même encore il peut défendre à tous les confesseurs de confesser les femmes et les enfants hors du confessionnal, sous peine d'être suspendus de la confession, en vertu du décret de la S. C. des évêques, le 18 décembre 1693, rapporté encore par le même Ferrari (3).

(1) Salm. tract. 18. a. 3. § 4. per totum.
(2) Ferrar. bill. V. Confess. n. 8.
(3) Ibid. n. 10.

LXXIX. On demande, en second lieu, si les évêques ont le pouvoir de visiter les personnes et les monastères des réguliers. Communément parlant, il est certain, d'après le c. *Nulli* XVI, *quæst.* 1, et d'après le concile de Trente, sess. 25, c. VIII, que les personnes, comme les monastères et les églises des réguliers, sont exemptés des visites de l'évêque (pourvu qu'il y ait douze religieux, voyez le n. 88); et, selon plusieurs déclarations de la S. C., les églises mêmes paroissiales des séculiers qui dépendent des réguliers, et dont le curé est religieux, le sont également; pour ce qui est de ce dernier l'évêque n'a pas même le pouvoir de le punir, s'il manquait même à ce qui concerne son office. Cependant malgré cela, outre la bulle de Grégoire XV, *Inscrutabilis*, Benoît XIV, dans sa bulle *Firmantis*, qui parut le 25 novembre 1744, déclara que les curés réguliers étaient soumis aux corrections de l'évêque pour ce qui est de l'administration des sacrements et même de leur conduite hors du monastère. De même, il est certain que l'évêque peut visiter les paroisses qui sont séparées des couvents et infliger même des peines à leur curé, quoique religieux, et quand même il aurait été présenté par son monastère, s'il ne remplit point comme il convient les fonctions de son ministère, ainsi qu'on le voit par le chap. XV, *In eos*, *de privil.*, in 6, et par le concile de Trente, sess. 7, c. VIII. L'évêque a encore le pouvoir de visiter les églises attachées et soumises aux couvents, si elle sont desservies par des curés séculiers, comme l'a déclaré plusieurs fois la Sainte Congrégation, après Bellarmin et Barbosa, à moins qu'elles ne fussent incorporées aux couvents ou qu'elles ne fussent d'*aucun diocèse*. En outre, il

peut même visiter les confréries de séculiers fondées dans les monastères, mais seulement pour ce qui regarde l'administration des biens, et non pour ce qui est du service de l'autel, comme le déclare le concile de Trente, sess. 22, chap. VIII. Toutefois, l'on en excepte entièrement les confréries qui sont d'un ordre particulier, comme de l'ordre du Rosaire, des Carmes, etc., comme on le voit par le concile de Trente, sess. 25, ch. XX, et par plusieurs décrets de la S. C. On en excepte encore celles dont le préfet est religieux, en vertu du privilége de Grégoire XIII, contre lequel ne peut prévaloir aucun usage contraire (1).

LXXX. On demande, en troisième lieu, si les évêques peuvent visiter les cloîtres des religieuses indépendantes. Les Salm., avec Navar., Sanch., Bonac., prétendent qu'ils ne le peuvent pas, d'après le canon *Periculoso*, *de statu monach. in.* 6, où l'on confie évidemment aux prélats réguliers les soins que réclament les cloîtres de religieuses indépendantes. Le concile de Trente (comme ils disent) ne s'oppose point à cela dans la sess. 25, ch. V, en vertu de laquelle les partisans du sentiment contraire prétendent que les évêques sont les délégués apostoliques pour ce qui est des cloîtres des religieuses indépendantes. Il est vrai, ajoutent ces docteurs, que le concile enjoint aux évêques de veiller au rétablissement et à la conservation des cloîtres: « In » omnibus monasteriis sibi subjectis ordinaria, in » aliis vero apostolica auctoritate. » Mais, disent-ils, par le mot *in aliis*, etc., le concile n'entend point parler des monastères soumis aux réguliers, mais

(1) Salmant. tract. 18. c. 3. n. 31 ad 36.

seulement de ceux qui sont immédiatement soumis au pape, ainsi que l'a entendu, assurent-ils, saint Pie V, dans sa bulle *Circa Pastoralis;* d'autant plus que le concile dans cet endroit, renouvelle le texte déjà cité *Periculoso*, au lieu de le révoquer. Malgré cela, nous devons suivre le sentiment contraire, avec Barbosa, Gavan., Lezana, etc., parce que, quoique le concile de Trente ne soit point en opposition à l'autre sentiment, néanmoins il est certain que Grégoire XV s'y oppose formellement dans sa bulle *Inscrutabilis*, de 1622, où il est dit : 1° que les réguliers ne peuvent assigner pour confesseurs à leurs religieuses que celui qui a été approuvé par l'Ordinaire (nous observerons ici ce que en outre Benoît XIV a ordonné dans sa bulle *Pastoralis*, le 5 août 1748, confirmant la bulle *Apostolici ministerii* de Benoît XIII, savoir, que si le prélat régulier négligeait de donner au moins une fois par an un confesseur extraordinaire ou séculier, ou bien d'un autre ordre, comme le prescrit le pape, l'évêque du diocèse peut alors en assigner un lui-même); 2° que Grégoire XV ordonne que les ministres des monastères desdites religieuses rendent compte à l'évêque de l'administration des biens qui leur sont confiés; 3° que l'évêque peut éloigner le confesseur ou tout autre ministre du monastère, si le prélat, malgré l'avertissement qu'il en a reçu, ne le fait pas lui-même; 4° que l'évêque peut présider à l'élection de l'abbesse; 5° enfin la bulle ajoute que l'évêque peut corriger et punir, comme délégué du Siége apostolique, tous ceux qui manquent à ce qui concerne la clôture des religieuses même libres. Il est bon de donner ici les propres paroles de la bulle : « Tam » seculares, quam regulares, nullis privilegiis tueri

» se possint, quominus si deliquerint circa personas » intra septa degentes, aut circa clausuram monia- » lium, etiam regularibus subjectarum, ab episcopo, » tanquam ab hoc Sedis apostolicæ delegato, puniri » et corrigi valeant (1). » En outre, Barbosa rapporte dans le même endroit un décret de la S. C., où il est dit qu'on ne peut en aucune manière empêcher l'évêque de visiter les cloîtres indépendants et soumis aux réguliers, pour ce qui est de l'inspection du cloître, et que celui qui voudrait l'empêcher, encourrait, après avoir été averti trois fois, l'excommunication, *ipso facto*, d'après la Clément. *Attendentes, de statu mon.* (2). De plus, nous observerons que Clément X et Clément XII ont prescrit d'observer la bulle de Grégoire XV, « non obstante quacumque » contraria consuetudine. »

LXXXI. On demande, en quatrième lieu, si les évêques ont le pouvoir de demander compte aux réguliers de l'héritage abandonné avec la charge des messes, ou des legs, auxquels doivent satisfaire les séculiers. Il paraît qu'ils le peuvent, comme le déclare le concile de Trente, sess. 22, c. VIII, où l'on donne aux évêques la faculté de visiter tous les legs pieux, « non obstante quocumque privilegio in con- » trarium ; » ce qui pourrait bien, comme le disent les Salmant., rendre probable ce sentiment. Mais ceux-ci soutiennent ensuite le contraire, d'après plusieurs priviléges accordés aux réguliers, et particulièrement par Sixte V, où l'on déclare les biens des réguliers exempts de toute juridiction,

(1) Barb, de pot. episc. alleg. 102. n. 7, et Salm. c. 3. n. 37. ad 30.

(2) De Alexand. de monial. c. 6. § 4. q. 3.

episcopale, « non obstantibus quibuscumque constitutionibus apostolicis et conciliis (1). »

LXXXII. On demande, en cinquième lieu, si l'évêque pour quelque motif peut procéder criminellement contre les réguliers. Nous avons déjà dit que ces derniers ne sont point soumis aux évêques, hormis dans les cas exprimés *injure*. Outre la matière de la célébration de la messe et de la clôture des religieuses, il y a encore deux cas, d'après le concile de Trente, où les évêques peuvent procéder contre eux. Le premier, si quelque régulier commettait quelque délit pendant qu'il est hors du monastère; conc. de Trente, sess. 6, ch. 3. Mais cette règle s'applique seulement à ceux qui vivent continuellement hors du couvent, et non point aux religieux qui sortent du couvent pour quelque cause, soit de confession, de prédication, soit de toute autre affaire, simplement pour un certain temps, ou bien encore qui habitent la ville, ou un autre lieu indépendant du monastère, pour affaire concernant le cloître. Cependant l'on doute si l'évêque a le pouvoir de punir le délinquant qui ferait un long séjour hors du monastère, avec la permission de son supérieur. Les uns l'affirment, tels que Tamb., Barbosa, Lezana, etc., d'après plusieurs déclarations de la S. C. D'autres, comme les Salm. avec Sanch., Silvest., Perina, etc., le nient, se fondant sur le chap. *Ex Rescripto*, *de Jurejur.*, où il est dit que celui qui sort du cloître avec la permission de son supérieur est censé toujours l'habiter, ce qui fait dire à ces docteurs que le concile, comme lesdites déclarations, n'entendent parler que de ceux qui sont sortis du cloître sans permission,

(1) Salm. tract. c. 3. n. 40. ad 42.

ou qui habitent un lieu si éloigné de leur prélat, qu'ils ne pourraient être punis que très long-temps après leurs fautes (1).

LXXXIII. Le second cas est, si quelque religieux vivant même dans le cloître commettait au dehors un délit accompagné d'un grand scandale pour le peuple, et si le prélat refusait de le punir lui-même, comme le déclare le concile de Trente, sess. 25, ch. XIV. Or, parce que certains prélats faisaient sortir du diocèse ces délinquants afin qu'ils restassent impunis, Clément VIII ordonna, l'année 1596, dans sa bulle *Suscepti oneris*, que dans ce cas le supérieur, à la demande de l'évêque, était tenu de rappeler le délinquant dans le temps prescrit par l'évêque, et de le punir, sans quoi l'évêque du lieu où celui-ci avait passé avait le pouvoir de le châtier lui-même (2). Les théologiens de Salamanque, avec plusieurs autres docteurs, observent 1° que ce décret du concile n'a de force que lorsque le délit est notoire même de fait; 2° qu'il est impuissant contre les prélats délinquants qui, en matière défavorable, ne sont point compris sous le nom de *réguliers*, comme le dit le concile; 3° que l'évêque ne peut procéder qu'après avoir plusieurs fois averti le prélat de punir le délinquant, sans qu'il ait tenu compte de ses avertissements. Néanmoins, si l'évêque surprenait le délinquant *en flagrant délit*, il pourrait l'arrêter (comme on dit), mais seulement pour le remettre aussitôt après entre les mains de son prélat; et si le délit avait été accompagné d'un grand scandale, il pourrait même le mettre en pri-

(1) Salm. c. 3. n. 46. ad 48.
(2) Ibid.

son pour le rendre ensuite au prélat dans l'espace de 25 heures. Le prélat ensuite doit donner à l'évêque des preuves suffisantes comme quoi le châtiment du coupable a eu lieu. Quoique l'évêque puisse prendre quelques informations pour en faire part ensuite au supérieur, néanmoins pour cela il n'a pas le pouvoir de faire juridiquement le procès du coupable ; cependant s'il l'avait fait par hasard, le prélat pourrait probablement s'en servir pour procéder contre son religieux, comme le disent les Salm., avec plusieurs autres docteurs (1).

LXXXIV. 2. Les réguliers ont le privilége de ne point payer la dîme. Puisque l'occasion s'en présente, il n'est pas mauvais de faire quelques observations sur la dîme. On entend par dîme cette portion des fruits ou de l'industrie personnelle que les fidèles sont tenus de donner pour fournir aux besoins des ministres de l'Église. Les dîmes en substance sont dues en vertu du droit divin naturel; mais pour ce qui regarde la quantité des dîmes, c'est-à-dire la dixième partie, cela est de loi ecclésiastique; car la loi ancienne, comme judiciaire, a cessé. De là il suit 1° que le pape peut exempter de la dîme qui bon lui semble. Le pape seul a ce pouvoir, mais non point les évêques ; seulement ces derniers, en vertu du concile de Trente, sess. 21, ch. v, vi et vii, peuvent appliquer les dîmes d'un lieu à un autre, et joindre ou diviser les bénéfices (2); 2° que l'usage peut bien encore exempter quelqu'un de la dîme, toutes les fois que d'ailleurs le traitement des ecclésiastiques est suffisant; mais il faut

(1) Salm. c. 3. n. 50 et 51.
(2) Ibid. tract. 18. c. 3. n. 52. ad. 54.

que cet usage soit prescrit pendant quarante ans, sans interruption; quoique dans le principe il n'y ait aucun titre formel ou aucune bonne foi. Pour la prescription, ensuite (entendue comme prescription et non point comme usage), il faut qu'il y ait la bonne foi, ainsi qu'un laps de temps de quarante années, et un titre; et lorsque le titre manque, il faut qu'il soit remplacé par un laps de temps immémorial. Pour les dîmes futures, il peut y avoir des arrangements; mais le pape seul a également le pouvoir de statuer là-dessus et non point l'évêque, à moins toutefois que ces arrangements ne dussent avoir lieu qu'entre deux églises. Nous disons *futures*, parce que, pour ce qui est des dîmes passées, celui à qui elles appartiennent est libre de les abandonner s'il veut (1).

LXXXV. Autrefois les dîmes provenaient, comme nous l'avons dit, soit des fruits des biens, soit encore de l'industrie personnelle; mais aujourd'hui l'usage presque général veut qu'on ne paie la dîme que des fruits des biens, tant meubles qu'immeubles, comme on le voit par le chap. *non est de decim.* On doit donner les fruits en entier, sans réduire l'espèce et la charge des impôts, comme le dit S. Thomas (2) avec plusieurs autres docteurs communément, d'après le chap. *Cùm non sit, de dec.* (3).

LXXXVI. Tous les fidèles, même les princes, à l'exception toutefois des pauvres, sont obligés de payer la dîme; néanmoins, si ces derniers n'étaient point réduits à une extrême nécessité, mais seulement à une grave nécessité, ils sont tenus,

(1) Salm. tract 18. c. 4. n. 55.
(2) 2. 2. q. 87. a. 2. ad 4.
(3) Salm. c. 3. n. 58.

lorsqu'ils seront plus fortunés, de payer les dîmes arriérées, comme le disent Suarez, Laymann, Castropalao, les Salm., etc. (1). En vertu de la loi commune, les clercs, comme les religieux, et même les curés, sont obligés de payer la dîme de leurs biens patrimoniaux, quoiqu'ils aient été assignés comme titres de l'ordination, mais non pas de biens bénéficiaux, comme l'enseigne saint Thomas (2). Pour ceux ensuite qui ne paient point la dîme, voici ce que dit le concile de Trente, sess. 25, chap. XII : « Qui decimas subtrahunt, vel impediunt, excommunicentur, neque ab illo crimine, » nisi plenâ restitutione secuta, absolvantur (3). »

LXXXVII. Mais ce qui est de droit antique, c'est qu'en vertu de plusieurs priviléges pontificaux, tous les réguliers, même les religieux de quelque ordre que ce soit (comme aussi les chevaliers de Malte), sont exemptés de payer les dîmes, non seulement personnelles, mais encore les dîmes des biens fonds, soit propres (quoique cultivés par des colons), soit affermés, soit tenus en emphytéose (4). Néanmoins les biens soumis à la dîme, qui passent entre les mains des religieux, restent toujours sous leur même charge; comme on le voit par plusieurs déclarations de la S. C. et de la Rote, rapportées par Pignatelli (5).

LXXXVIII. 3. Autrefois il était défendu aux réguliers de fonder de nouveaux couvents ou d'abandonner ceux qui étaient déjà fondés, sans la per-

(1) Salm. c. 3. n. 59.
(2) Ibid. a 4. in corp. et ad 1. ex c. si quis laicus 16. q. 1.
(3) Ibid. n. 60. ad ad 62.
(4) Ibid. tract. 18. n. 72. ad 70.
(5) Pignat. t. I. cons. 55. et t. VIII. n. 9.

mission expresse du pape, chap. 1 *de excess.* prælat. in 6, ex cap. un. *de rel.* don. in 6. Mais depuis ils ont obtenu avec le temps divers priviléges qui plus tard ont été limités par Urbain VIII. En effet, ce pontife, dans sa bulle *Romanus pontifex* qui parut en 1624, leur enjoignit de ne fonder aucun nouveau monastère, sans observer toutes les formalités du canon du concil. de Trente et de la bulle de Clément VIII, *Quoniam ad institutam.* Ainsi donc, pour fonder un nouveau couvent, trois choses sont nécessaires aux réguliers : 1° la permission de l'évêque. Pour ce qui est de celle du pape, les uns, comme Barbosa, Tamburini, disent qu'elle est nécessaire, s'appuyant sur une déclaration de la S. C. Mais les Salmant., avec Lezana, Suar., Rodri., etc., prétendent le contraire; 2° Il faut qu'ils aient le consentement des personnes intéressées et particulièrement de tous les couvents qui sont dans un rayon de quatre milles, sans quoi l'évêque ne peut donner ladite licence, à moins toutefois que ces derniers refusassent injustement de donner leur approbation (2). Les carmélites néanmoins ont le privilége d'empêcher les autres ordres de venir s'établir dans un espace de 140 cannes de leur propre couvent, et les mineurs dans une espace de 300. Mais les minimes et les jésuites ont le privilége de ne pas se conformer à cette règle. Nous observerons ici que tous ces priviléges peuvent être communiqués à d'autres religieux. Cependant, pour ce qui est des priviléges qui regardent les 140 cannes de distance, l'usage veut qu'ils n'aient point lieu pour les couvents que l'on bâtit dans les villes; 3° il faut que le

(1) Salm. tract. 18. c. 3. a. n. 124. ad 131.
(2) Ibid. n. 137. ad 140.

nouveau monastère puisse loger commodément douze religieux, et que, d'un autre côté, les aumônes et les revenus lui donnent l'espérance probable de pouvoir fournir à leur subsistance. Dans le cas ensuite où le monastère (on parle ici de ceux qui ont été fondés depuis la bulle de Urbain VIII, qui parut l'an 1624) ne pourrait contenir le nombre de douze religieux, la S. C. a ordonné par plusieurs décrets confirmés par Grégoire XV et Urbain VIII, qu'il resterait entièrement soumis à l'évêque de la manière suivante : « Ordinarii loci visitationi, correc-» tioni, atque omnimodæ juridictioni talia monaste-» ria erecta, absque eo quod 12. fratres in eis va-» leant habitare, et de facto habitent, subjecta esse » intelligantur (1). »

Les mêmes conditions sont également de rigueur dans les fondations des couvents de religieuses. Nous observerons, en dernier lieu, que le concile de Trente et la S. C. ont défendu formellement de fonder des couvents de religieuses dans les lieux non habités (2).

LXXXIX. Les conditions dont nous venons de parler ne sont point nécessaires pour créer des hospices de religieux, comme le remarquent Perrin,, Tamburini, etc., pourvu (comme le limite Lezana) que dans ces hospices on ne célèbre point la messe et qu'il n'y ait point d'église (3). Elles ne sont point également nécessaires dans les translations de couvent, selon le sentiment des Salmant., de Nav., de Barbosa, Perrin, Lezana, qui disent qu'on n'a pas besoin pour cela d'obtenir le consentement ni

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 129 ad 130.
(2) Ibid. n. 134.
(3) Ibid. n. 132.

du pape, ni de l'évêque, ni même des autres couvents, pourvu que ces translations ne portent aucun préjudice à personne; car, ajoutent ces docteurs, ces couvents avaient reçu autrefois ce privilége de plusieurs pontifes, et il n'a été limité ensuite que pour les nouvelles fondations que l'on ne peut point regarder comme une translation, attendu que cette dernière n'est qu'un simple changement d'un lieu à un autre plus commode situé dans le même pays ou dans le voisinage. Or, lorsqu'une translation de couvent a lieu, les religieux jouissent toujours de tous les biens et de tous les droits du monastère abandonné (1). En outre, ils peuvent encore en vertu de la concession que leur en ont faite Urbain VIII et Innocent VIII, unir et incorporer un couvent à un autre, lorsque les revenus et les aumônes de ce couvent sont trop modiques (2). Ils peuvent encore retourner, s'ils veulent, dans le monastère abandonné, à moins que leur retour ne cause quelque préjudice aux autres couvents (3). De plus, les supérieurs des monastères, en vertu de la concession que leur en a faite Sixte IV et le même Urbain VIII, peuvent supprimer les couvents misérables et transporter leurs biens à des monastères plus considérables. Nous observons ici que les couvents donnés par l'Université doivent être remis entre les mains de l'évêque, lorsqu'ils sont abandonnés; mais s'ils se sont fondés eux-mêmes par leurs propres revenus ou par leurs aumônes, ce sont les religieux qui en restent possesseurs; c'est pour-

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 133 ad 143.
(2) Ibid. n. 150.
(3) Ibid. n. 148.

quoi ils peuvent disposer de ces couvents comme bon leur semble (1).

XC. 4. Les réguliers ont le privilége d'élire eux-mêmes le juge conservateur qui juge toutes les causes dans lesquelles les religieux comparaissent comme coupables, et même encore comme acteurs, pourvu toutefois que tout leur crime consiste dans des injures et dans des violences manifestes (2).

XCI. 5. Les réguliers ont le privilége de laisser ensevelir dans leurs églises tous ceux qui le demandent. Arrêtons-nous ici sur quelques considérations principales relatives à la sépulture dont les Salm. (3) ont parlé fort au long. Et d'abord, tout individu qui a atteint l'âge de puberté peut se faire enterrer où il veut. Les évêques le peuvent également; mais si avant de mourir ils n'ont point choisi d'endroit pour leur sépulture, on doit les ensevelir dans la cathédrale (4). Néanmoins les religieux doivent être ensevelis dans le monastère, quand même ils seraient morts hors de son enceinte, pourvu que ce ne soit point dans un endroit très éloigné du monastère; et s'ils ne l'avaient point choisi pour le lieu de leur sépulture, on doit tout de même les y enterrer, quoiqu'ils soient morts dans une maison avec la permission de leurs prélats (5). Il en est de même pour les commensaux et les domestiques qui sont en activité de service et qui vivent dans le couvent sous la direction de son prélat; ils peuvent

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 147.
(2) Ibid. n. 152 ad 78.
(3) Ibid. p. 6.
(4) Ibid. 186.
(5) Ibid. n. 187.

encore recevoir tous les sacrements des religieux, à l'exception du sacrement de baptême et du mariage (1). Il y a de graves peines portées contre les religieux et les clercs qui font promettre, soit par serment ou par vœu, soit encore sur la foi, de se faire ensevelir dans leur propre église (2). On doit priver de la sépulture ceux qui meurent dans l'impénitence finale et que tout le monde sait ne pas s'être confessés dans le cours de l'année et n'avoir point communié au temps pascal ; il en est de même pour les hérétiques, les excommuniés, pour ceux qui ont donné la mort dans un transport de colère, à moins qu'ils n'aient donné ensuite des signes de pénitence ; pour ceux qui meurent en duel, quand même ils auraient donné des signes de pénitence, comme le déclare le Rituel romain. Il en est encore de même pour les pécheurs manifestes, quelle que soit la nature de leurs péchés, et pour ceux qui meurent *in flagranti crimine* (comme on le voit dans le chap. *Fures de furto*) sans donner des signes de repentir, puisqu'alors on présume qu'ils sont morts même dans le péché, comme le disent communément les docteurs et le Rituel, comme encore l'affirment Lezana et Sanchez (3). Celui qui ensevelit un hérétique ou son complice, un excommunié public ou un usurier, encourt même l'excommunication ; et on doit, s'il est possible, exhumer ces défunts. Du reste, on ne doit priver personne de la sépulture dans quelque cas que ce soit sans la

(1) Salm. tr. 18. c. 3 p. 6. n. 188. 214 et 215.
(2) Ibid. n. 191.
(3) Ibid. 109.

sentence de l'évêque ou du prélat, si le mort est un religieux (1).

XCII. Mais reprenons notre sujet et parlons des réguliers. Ici nous ferons remarquer plusieurs choses qui ne nous paraissent point inutiles. 1° Tout clerc ou séculier peut se faire ensevelir dans l'église des réguliers ; et lorsque quelqu'un y a la sépulture de ses ancêtres et qu'il meurt sans choisir d'autre église, les réguliers peuvent très bien l'ensevelir à côté de ses ancêtres (2). 2° Les curés qui exigeraient davantage pour ensevelir dans l'église des réguliers que dans la paroisse, afin de détourner les fidèles de s'y faire enterrer, encourent l'excommunication papale portée dans la bulle de Clément VIII, citée par les Salmant.; et quoique cette bulle n'ait été faite que pour les curés de l'Inde, néanmoins Lezana, Perin et les Salmant. pensent qu'elle doit s'appliquer à tous les prêtres en général (3). 3° Lorsqu'il y a un mort à ensevelir dans leur église, les réguliers doivent mander le curé et l'attendre ; mais si ce dernier refusait de venir, ou s'il venait trop tard, les réguliers ont le pouvoir d'enlever le cadavre et de le conduire à leur église, selon le sentiment commun de Barbosa, Lezana, Peyrin. et d'autres avec les Salmant., et d'après plusieurs décrets de la S. C. (4). L'office doit être recité alors en l'honneur du mort, non par le curé ou le chapelain, mais par les réguliers eux-mêmes.

(1) Salm. tr. 18. c. 3. p. 6. 202 et 204.
(2) Ibid. n. 205.
(3) Ibid. n. 206.
(4) Ibid. n. 208 et 209.

Le curé ne peut pas non plus remplir aucune fonction dans l'église des réguliers, ni forcer les héritiers à faire célébrer les messes ou une partie des messes dans la paroisse, comme le déclarent encore plusieurs décrets de la S. C. La même règle a également lieu pour les monastères des religieuses indépendantes (1). Observez néanmoins que dans les églises des religieuses, on ne peut pas ensevelir aucun laïque sans la permission de la S. C., à moins que ce laïque n'y eût le droit de sépulture (2).

XCIII. On demande si les réguliers sont tenus de payer la portion canonique à l'évêque ou au curé. Il y a deux portions canoniques : l'une est la portion épiscopale, et c'est celle qu'on doit donner aux évêques pour toutes les donations *causa mortis*, et tous les legs laissés aux églises ou aux lieux pieux de leur diocèse, comme on le voit par la Clémentine *Dudum de sepult.* Cette portion a été tantôt la troisième, tantôt la quatrième partie ; mais Innocent III a déclaré, dans le chap. *Requisitis de testam.*, qu'il fallait s'en rapporter à l'usage pour la quantité des portions canoniques (3). L'autre est la portion paroissiale, que l'on appelle plus proprement la *taxe funéraire*, et que l'on donne au curé sur les funérailles, sur les legs pieux et sur tout ce qui revient à l'église de la paroisse où a été enterré le défunt. Cette dernière a également éprouvé divers changements; mais c'est toujours sur l'usage qu'on doit se régler (4).

(1) Salm. tr. 18. c. 3. p. 6. n. 212 et 213.
(2) Lib. IV. n. 62.
(3) Salm. tr. 18. c. 3. n. 216.
(4) Ibid. n. 229. ad 233.

XCIV. Cependant, en parlant des réguliers, nous disons que, pour ce qui est de la portion épiscopale, leurs monastères, tant d'hommes que de femmes, en sont entièrement exempts, d'après l'Extravagante *Inter cunctas*, s. *De quibuscumque de privil.* (1). Quant à la *taxe funèbre*, tous les réguliers étaient tenus autrefois de la payer en vertu du droit commun. Mais aujourd'hui, d'après leurs priviléges, d'après le concile de Trente, sess. 25, ch. XIII, et la bulle de saint Pie V, *Etsi mendicantium* de 1597, ils ne sont obligés de la payer que pour les monastères qui, malgré la prescription de quarante ans avant le décret du concile, avaient l'habitude de la payer. C'est ainsi que le prouvent les Salmant., avec le sentiment commun des docteurs et plusieurs déclarations de la S. C., s'appuyant sur les priviléges nombreux qui leur ont été accordés par les pontifes et principalement par Sixte IV, qui impose la peine d'excommunication et la privation des bénéfices aux curés qui voudraient exiger la susdite taxe (2). On en excepte néanmoins les couvents qui la paieraient en vertu d'un traité préexistant ou d'après un usage immémorial (3).

§ II. *Des priviléges des réguliers en particulier.*

95, 96, 97. I. Du pouvoir d'absoudre leurs sujets des cas et censures.

98. De la réserve des cas, etc.

99. Du pouvoir qu'ils ont à l'égard des séculiers.

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 217.
(2) Ibid. n. 218. ad 228.
(3) Ibid. n. 229 ad 233.

100. S'ils peuvent absoudre des cas réservés aux évêques par le droit ou l'usage.

101. S'ils peuvent absoudre des cas réservés au pape.

102. Si en voyage ou en vertu de la bulle *De la croisade*, etc.

103. Si les confesseurs peuvent être de nouveau examinés par l'évêque.

104, 105. II. De la dispense touchant les irrégularités.

106. III. De la dispense dans les préceptes ecclésiastiques, etc.

107. IV. Touchant l'office.

108. V. Touchant la dispense des vœux et serments.

109. Touchant le vœu de chasteté des époux et des épouses.

110. VI. Du privilége des religieux, des novices et des domestiques d'être confessés par quelque prêtre que ce soit.

111. Des religieux qui sont en voyage.

112. Si pendant le jubilé, etc.

De 113 à 116. VII. Touchant la réception des ordres.

De 117 à 120. Touchant le pouvoir de conférer les ordres.

121 et 122. VIII. Touchant la célébration des messes.

123. Touchant la faculté de donner la communion.

De 124 à 128. Touchant la prédication.

XCV. Du pouvoir qu'ont les prélats réguliers touchant l'absolution des cas réservés et censurés. Il faut distinguer ici le pouvoir à l'égard des sécu-

liers. Sous le nom de prélats réguliers sont compris non seulement les généraux, les provinciaux et leur vicaires subrogés en leur place, mais même tous les supérieurs locaux ou recteurs, comme aussi leurs vicaires qui les remplacent, en leur absence, au moins pendant un jour entier ; ainsi pensent communément les docteurs (1), d'après le ch. *Abbatis*, *de privil. in* 6. Or, tous ceux-ci peuvent absoudre leurs sujets 1° de tous les cas et censures non réservés au pape, quand même elles auraient été fulminées *ab homine* par sentence spéciale, comme le disent les Salmant., avec Lezana, Cand., Pelliz., etc., d'après les priviléges accordés par Paul V, Sixte IV et Eugène IV (2). Et ce qui a lieu pour les profès a également lieu pour les novices ; par conséquent ils peuvent être absous par les prélats réguliers des cas réservés aux évêques, qu'ils ont encourus non seulement depuis leur entrée dans le monastère, mais même auparavant, comme le prétendent les Salmant. avec Bonacina, Pellizia et le P. Mazzotta avec Sanchez et Tamburini (3). Les Salmant. et Mazzotta en disent autant avec Peirin. et Tamb. (4) pour ceux qui sont sur le point d'être reçus, comme, par exemple, s'ils faisaient leur noviciat dans le monastère pour prendre l'habit; et cela en vertu de la bulle de Clément VII, rapportée par Candide, Rodriguez et les Salmant. (5), où l'on accorda aux provinciaux réguliers et à leurs vicaires ou autres délégués la faculté d'absoudre les novices

(1) Salm. tr. 8. c. 5. n. 1.
(2) Ibid. n. 2.
(3) Ibid. c. 3. n. 87 et Mazz. t. II. de re. c. 2. q. 5.
(4) Ibid. n. 88. et Mazz. loc. cit.
(5) Ibid, tract. 10. de conf. c. 2. n. 80.

de l'ordre, de tous les cas (à l'exception de ceux de la bulle *Cœnæ*) encourus avant leur entrée, et des censures attachées à ces cas. A cela, quelqu'un pourrait opposer le décret d'Urbain VIII, rapporté dans notre ouvrage (1), et dans lequel il est dit que, dans la confirmation des priviléges obtenus par les réguliers depuis le concile de Trente, on ne comprenait point les nouveaux ni ceux qui avaient été supprimés par le concile, comme par la S. C., savoir d'absoudre des cas réservés à l'ordinaire. Les Salmant. répondent bien, il est vrai, à cette objection dans l'endroit que nous avons cité; mais leur réponse n'est point convaincante, comme je l'ai fait observer dans mon ouvrage (2). La réponse, à mon avis, la plus satisfaisante, est celle-ci, savoir: que le décret d'Urbain VIII n'entend parler que des séculiers, de même que la propos. 12, condamnée par Clément VII, mais non point des novices qui, dans les choses favorables, au dire des docteurs, sont réputés comme religieux; ainsi pensent Sanchez, Suarez, Castr., Lezana, etc., avec les théologiens de Salamanque et plusieurs autres (3). Cela est d'autant plus vrai que Clément VIII l'a également déclaré, et que Diana (4) fait mention d'un privilége accordé aux jésuites (lequel, en se communiquant, s'étendait à tous les religieux) de pouvoir communiquer aux novices tous les priviléges de la compagnie. Néanmoins Bonac., Pelliz.,

(1) Lib. VII. n. 95.
(2) N. 103.
(3) Salm. tr. 24. c. 3. n. 85.
(4) Diana part. 3. tract. 2. resp. 73.

et les Salmant. (1) en exceptent le cas où l'évêque aurait déjà porté son jugement sur le novice avant qu'il entrât au monastère; parce qu'alors, disent-ils, l'évêque pourrait l'en faire sortir et lui infliger une punition. Ce que nous venons de dire des novices, le P. Mazzota, dans le lieu déjà cité, le dit également avec Peirin. des domestiques des monastères réguliers, pourvu qu'ils fassent comme partie de la communauté et qu'ils soient comme des commensaux perpétuels, ainsi que le déclare la bulle *Superna* de Clément X.

XCVI. En second lieu, les réguliers peuvent absoudre leurs sujets, les profès comme les novices, ainsi que nous l'avons dit plus haut (2), de tous les cas occultes réservés au pape, de la même manière que les évêques peuvent absoudre leurs sujets, en vertu du chap. *Liceat;* et cela, d'après le privilége de saint Pie V (rapporté par les Salm. et Concina), confirmé par Benoît XIII, dans sa bulle *Pretiosus*, de 1727, où il accorda aux réguliers le pouvoir d'absoudre des cas même de la bulle *Cœnæ*, à l'exception des rechutes dans l'hérésie, de l'altération des lettres apostoliques, et du transport des choses prohibées aux infidèles. Nous observerons que dans ce passage on accorda au général des dominicains le pouvoir de dispenser, même dans l'irrégularité, pour homicide commis par ses sujets, pourvu qu'il n'eût point été prémédité et consommé dans l'enceinte du monastère (3); mais, depuis lors, Clé-

(1) Salmant. tr. 24. c. 3. n. 87.
(2) Lib. VI. n. 503. V. Eamdem in fin.
(3) N. n. 101.

ment XII, dans sa bulle *Romanus*, qui parut le 30 mai 1732, a révoqué toutes les lettres et constitutions, ainsi que tous les priviléges et facultés accordés par Benoît XIII, réduisent tout à son état primitif, comme si les susdites constitutions n'avaient point été faites. En outre, comme quelqu'un pourrait peut-être prétendre que la révocation du privilége des réguliers d'absoudre les hérétiques, faite par le concile de Trente, s'applique exclusivement aux autres, mais non point aux religieux, nous observons que la S. C. a décidé qu'elle s'appliquait à tous en général, comme le rapporte le P. Ferrari (1).

XCVII. En troisième lieu, les réguliers ont le pouvoir d'absoudre leurs sujets de l'excommunication encourue par violence, même grave, très grave et publique, faite non seulement par les religieux du même ordre, mais encore des autres ordres, et même par les clercs séculiers; ainsi pensent Castr., Roncaglia, Salmant., Lacroix, etc., d'après les priviléges accordés par Boniface IV et Clément VIII. Ici nous observerons que si la violence était légère, ou bien occulte, le religieux qui en est l'auteur peut se faire absoudre, s'il le veut, même par l'évêque, mais avec la permission de son prélat (2). Nous avons dit *sujets*, parce que les réguliers n'ont point le pouvoir d'absoudre les séculiers; car ce cas a été limité à ceux d'Italie, et qui sont hors de Rome, par Clément VIII, comme nous le dirons en peu de mots dans le n. 99.

XCVIII. Nous observerons en outre que les prélats réguliers, en vertu de la concession que leur en

(1) Ferrar. Biblioth. t. I. verb. absolvere.
(2) Lib. VII. n. 107.

a faite Clément VIII, peuvent, s'ils le jugent utile, se réserver onze cas, mais non pas davantage, sans le consentement du chapitre général, ou au moins provincial pour les provinces. Or les cas qu'ils peuvent se réserver, nous les avons insérés au ch. XVI, n. 130. Pour ce qui est du cas où le prélat refuserait la permission, et de savoir si les religieux, pour la première fois, peuvent être absous des cas réservés, voyez au même chap. le n. 134.

XCIX. Pour ce qui concerne les séculiers, les religieux mendiants jouissaient autrefois du privilége de les absoudre de tous les cas et censures réservés, soit par le pape, soit par les évêques. Mais, plus tard, Clément VIII, dans un décret de l'an 1602, confirmé par Paul V en 1617, et par Urbain VIII en 1627, limita ladite faculté, et ordonna que les réguliers habitant hors de Rome et dans l'Italie ne pourraient absoudre les séculiers, ni des cas de la bulle *Cœnæ*, ni de ceux qui suivent, savoir : 1° de la violence d'un clerc; 2° du duel; 3° de la violation de l'immunité; 4° de la violation de la clôture des religieuses avec mauvaise intention; 5° de la simonie confidentielle dans les bénéfices, et enfin de tous les cas que les évêques se sont réservés. Ainsi donc, autant en vertu du décret de Clément VIII qu'en vertu de la bulle de Grégoire XIII, *Cùm sacra*, et principalement de la proposition 12, condamnée par Alexandre VII, laquelle disait : « Mendicantes possunt absolvere a casibus episcopis » reservatis, non obstante ad id episcoporum facul- » tate; » aujourd'hui l'on ne doit plus douter (ce que disent quelques uns) que les réguliers ne peuvent point absoudre les séculiers des cas réservés par les évêques; de même ils ne peuvent pas non plus

les absoudre des cas de Clément, quand même ils seraient occultes (1), contre le sentiment du P. Viva; puisque la faculté qu'ont les réguliers, par la bulle de saint Pie V, rapportée au n. 96, de pouvoir absoudre les cas occultes, comme les évêques l'ont également en vertu du chap. *Liceat*, n'est seulement qu'à l'égard de leurs religieux, et non point des séculiers; néanmoins ce que nous regardons comme probable, avec Viva, Comitole, et même le P. Concina, c'est que les réguliers ont le pouvoir des cas que l'évêque s'est réservés à lui-même dans le synode, mais non de ceux qu'il a exprimés dans la table; parce qu'on présume alors qu'il en a voulu accorder la faculté à tous les confesseurs qu'il a lui-même approuvés (2).

C. On doute, en premier lieu, si les réguliers ont le pouvoir d'absoudre les séculiers des cas réservés aux évêques, non point *à se*, mais *in jure*, ou bien des cas réservés aux évêques par l'usage, comme sont l'avortement du fœtus animé, et des autres que nous avons mentionnés au n. 46. Viva, Bordone, Cabassut, Milante et autres le nient; parce que, disent-ils, dans les décrets de Paul V, d'Urbain VIII et de Clément X, il est défendu aux réguliers d'absoudre les laïques des cas réservés aux évêques, « à » casibus eisdem ordinariis reservatis; » telles sont les paroles du décret d'Urbain VIII. Néanmoins, Concina, Lacroix, Sporer, Salm., Lesana, Sanchez, Peyrin, etc., l'affirment avec plus de probabilité; et à ces derniers se joint même (après s'être rétracté) le P. Viva dans sa morale. La raison en est que les

(1) Lib. VII. n. 599. V. certum est. et lib. VII. n. 95.
(2) Lib. VII. n. 100.

paroles que nous venons de citer d'Urbain VIII et de Paul V, doivent s'entendre des cas que les évêques eux-mêmes se sont réservés; car ces décrets, comme je l'ai dit au numéro précédent, ne font que confirmer le décret de Clément VIII, dans lequel on ne parle que des cas que les évêques se réservent à eux-mêmes, « nec a casibus quos ordinarii reservarunt, aut in posterius sibi reservabunt; » telles sont les propres paroles du pape Clément. C'est d'autant plus vrai, comme le dit le P. Suarez, que les cas réservés aux évêques *in jure* doivent plutôt être regardés comme délégués que réservés. Cependant nous observerons qu'il n'en est point ainsi pour la violence faite à un clerc, ni pour tous les autres cas que les évêques se réservent particulièrement à eux-mêmes; puisque (comme nous l'avons dit au numéro précédent), à l'égard de ces derniers, le pouvoir en a été entièrement ôté aux réguliers (1).

CI. On doute, en second lieu, si les réguliers peuvent absoudre les séculiers des cas réservés au pape. Quelques uns, en petit nombre, c'est-à-dire Viva, avec Bordone et Florono, le nient, s'appuyant sur les mêmes décrets de Paul V et d'Urbain VIII, où il fut également défendu aux réguliers d'absoudre des cas réservés au siége apostolique; mais Bonacina, Aversa, les Salmant., Pellizia, Rodriguez, Podesta, Peirin, l'affirment plus communément et plus probablement, avec le P. Viva lui-même dans sa Morale (bien que ce dernier ne l'affirme seulement que des cas pontificaux occultes); et cela, d'après le privilége de Paul III accordé l'an 1545

(1) Lib. VII. n. 99.

aux jésuites, où il est dit qu'ils pouvaient absoudre les séculiers « ab omnibus peccatis, etiam sedi » apostolicæ reservatis, exceptis contentis in bullâ » *Cœnæ*. » C'est en vain qu'on voudrait nous opposer les susdits décrets de Paul V et d'Urbain VIII; parce que ceux-ci (comme nous l'avons dit au numéro précédent) ne parlent que des cas cités dans le décret de Clément VIII (que les susdits pontifes voulurent confirmer), dans lequel on ne fit exception que des cas de la bulle *Cœnæ* et de quelques autres (1). Il faut observer de plus que cette faculté n'est valable que pour la seule justice intérieure. Pour ce qui est ensuite des abbés qui ont la juridiction quasi-épiscopale, voyez ce que nous avons dit au n. 31.

CII. Observez qu'autrefois les confesseurs réguliers, en vertu de la concession que leur en avait faite Grégoire XIII et Eugène IV, pouvaient, lorsqu'ils étaient en voyage, entendre les confessions, non seulement des sujets du diocèse où ils étaient approuvés, mais même de tous les autres. En outre, d'après la bulle *de la Croisade*, lorsqu'ils étaient approuvés en un lieu ils l'étaient également dans tous les autres (2). Mais Innocent X ordonna dans la suite que les réguliers ne pourraient point confesser dans aucun diocèse sans avoir la permission de son ordinaire, quand bien même ils auraient le privilége *de la Croisade*, comme le déclara Innocent XII dans sa bulle *Cùm sicut*, de 1700 (3).

CIII. Nous observons en outre, qu'autrefois en-

(1) Lib. VII. n. 96 et 97.
(2) Salm. tr. 18. c. 4. n. 71 et 72.
(3) Lib. VI. n. 548. V. tertia. et n. 549.

core, en vertu de la *Clement. dudum de specul.*, les réguliers, une fois approuvés sans restriction par l'évêque, ne pouvaient plus être forcés de passer un nouvel examen. Néanmoins, saint Pie V, dans l'Extravag. *Romani pontificis*, déclara que les évêqui succédaient *pro majori quiete suæ conscientiæ*, avaient le pouvoir de les examiner de nouveau; mais depuis, Grégoire XIII, dans sa bulle *In tanta negotiorum*, etc. (rapportée par Navarre à la fin de son manuel), pour mettre fin à toutes les contestations qui s'élevaient au sujet des réguliers, réduisit toutes les déclarations de saint Pie V, et principalement celle de l'approbation des confesseurs réguliers, à l'ancien état de la disposition du concile de Trente, qui dans la sess. 23, ch. xv, n'exigea autre chose pour les réguliers que d'être approuvés par l'évêque. C'est ce qui fait dire à plusieurs docteurs, tels qu'Aravius Dicastillo, Villalobos, Delbène, etc., d'après les Salmant. (1), que les réguliers approuvés et examinés par l'évêque ne pouvaient pas de nouveau être examinés par son successeur. Toutefois le contraire est soutenu par Diana, p. 3, tr. 2, resp. 27, et Luzana, Boss., Bordone, etc., qui s'appuient sur un décret de la S. C. (rapporté par Lezana et par Diana), où il fut déclaré que, nonobstant la bulle de Grégoire XIII, l'évêque qui succédait pouvait examiner ceux qui avaient été approuvés par son prédécesseur; et Diana, ainsi que les Salmant., attestent que cela se pratique ainsi aujourd'hui parmi les évêques. Cependant les Salmant (2), avec Villalobos, prétendent

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 119.
(2) Ibid. n. 120.

avec probabilité qu'en vertu de la composition de saint Pie V, et de la déclaration de la S. C., l'évêque qui succède peut très bien faire subir un examen au prêtre ou au régulier de la capacité desquels il doute; mais il n'a point le pouvoir de suspendre par un édit général tous les confesseurs réguliers, jusqu'à ce qu'ils aient passé un nouvel examen. Nous ferons remarquer en outre que quand même l'évêque révoquerait en général toutes les licences, cette révocation n'atteint point les réguliers qui ne sont point compris dans les choses défavorables, à moins qu'il n'en soit fait une mention formelle (1). De plus, nous observerons que le vicaire capitulaire *sede vacante*, n'a point le droit d'appeler à un nouvel examen les réguliers, selon le privilége qu'ils en ont reçu de Clément IV (2). En dernier lieu, nous remarquerons que ce que nous venons de dire s'applique également aux approbations données sans restrictions, mais non point à celles qui ont été données pour un certain temps, pour six mois, par exemple, comme cela se pratique ordinairement; car il est certain, d'après la bulle d'Innocent XIII, *Apostolici ministerii*, confirmée par Benoît XIII, que les confesseurs, tant séculiers que réguliers, ne peuvent confesser que les personnes qui dépendent d'eux, et dans les lieux et dans le temps qui leur sont assignés, quels que soient les priviléges qu'ils aient reçus. Voyez le chap. XVI, n. 75.

CIV. 2° Du pouvoir qu'ont les réguliers de dispenser dans les irregularités. Il est certain que les réguliers, en vertu du privilége de saint Pie V, que

(1) Salm. tr. 19. c. 4. n. 115. cum communi.
(2) Ibid. n. 116. et Diana. p. 3. tr. 2. resp. 7.

nous avons mentionné au n. 96 et que Jules II a confirmé, peuvent dispenser leurs sujets dans toutes les irrégularités occultes dans lesquelles les évêques peuvent dispenser leurs diocésains, en vertu du chap. *Liceat*, comme nous l'avons dit au n. 29. Ils le peuvent également à l'égard des séculiers, selon le sentiment de Suarez, Sanchez, Pelliz, de Sair, Salmant, Sporer, Lezana, d'après les concessions que leur en ont faites Sixte IV et Jules II (1).

CV. En outre, les réguliers peuvent dispenser leurs sujets dans quelque irrégularite que ce soit, encourue par délit ou par défaut, d'après le privilége de Martin V (2). Ainsi donc, pour en venir au particulier, les prélats peuvent dispenser leurs sujets, 1° dans l'irrégularité pour homicide occulte, comme le leur a accordé Martin V, dans son privilége. En ce qui concerne l'homicide volontaire, voyez ce que nous avons dit au n. 96 au sujet du privilége de Benoît XIII, que nous avons dit avoir été révoqué par Clément XII dans sa bulle *Romanus*. 2° Relativement aux défauts de l'âme, ils peuvent accorder aux religieux la dispense pour dire la messe, quand même ces derniers auraient été affligés d'une maladie continuelle, pourvu que le médecin ait assuré qu'il n'y a plus à craindre aucun danger de rechute (3); 3° pour ce qui est des défauts du corps, comme s'il manquait a quelqu'un un pied, ou même l'œil gauche, ils peuvent également dispenser, comme le prouve les Salmant. (4), avec Bordone,

(1) Lib. VI. n. 355.
(2) Ibid.
(3) Ibid. n. 400. in fin.
(4) Tract. 10. de censur. c. 9. n. 75.

d'après le privilége de Sixte IV; et dans le doute, ils peuvent aussi déclarer que le défaut ne s'oppose point, comme le peuvent les évêques à l'égard de leurs sujets (1); 4° quant aux défauts de naissance, cette irrégularité cesse d'elle-même par la profession religieuse, pour ce qui regarde la réception des ordres, comme le déclare le chap. 1 *de fil. Presbyt.*, puisque la dispense n'est nécessaire que pour ce qui est de la prélature, mais en vertu de plusieurs priviléges (comme nous l'avons dit au chap. XIX, n. 87). Les prélats réguliers peuvent aussi en cela dispenser leurs sujets, au moins dans les chapitres généraux ou provinciaux (2). Pour ce qui est du sentiment de Soto, qui prétend que toute irrégularité cesse par la profession religieuse, on le nie plus communément (3). 5° Ils peuvent dispenser dans la bigamie, en vertu du privilége de Martin V; ainsi pensent Castr., Pelliz, Macado, Salm. (4), etc. 6° Ils le peuvent également dans l'irrégularité, même publique, encourue par défaut de mansuétude (5). 7° Enfin, les prélats réguliers peuvent dispenser leurs sujets dans toutes les incapacités ou peines encourues pour cause de délit, comme, par exemple, dans les privations de bénéfices, d'office, de voix, de lieu, etc., quand même toutes ces peines seraient réservées au pape, comme le disent Suarez, Sanchez, Pelliz et les Salmant., d'après les privi-

(1) Lib. VII. n. 4. v. in fin.

(2) N. 334 et 426. Salm. tr. 10. 9. n. 57. et tr. 18. c. 4. n. 28. cum. Bord. Perin. Leza. Pelliz. etc.

(3) Salm. tr. 10. c. 7. n. 58.

(4) Lib. VI. n. 469.

(5) Salm. tr. 18. c. 4. n. 29.

léges de Sixte IV, de saint Pie V et de Grégoire XIV (1).

CVI. 3° Les prélats réguliers ont même la faculté de dispenser leurs sujets dans les préceptes ecclésiastiques, comme le peuvent également les évêques à l'égard de leurs diocésains, ainsi que nous l'avons dit au ch. II, n. 62, puisque ceux-ci ont la juridiction quasi-épiscopale, comme l'enseignent communément les docteurs, d'après la clémentine *Ne Romani, de elec.* (2). Cependant ils ne peuvent point dispenser dans tous les cas qui n'ont point été spécialement réservés au pape, comme nous l'avons dit au chap. II, n. 63, mais seulement lorsque l'on doute si la chose a besoin de dispense, comme nous l'avons déjà remarqué au n. 62. Ils ont encore le pouvoir de dispenser, lorsqu'il y a motif (comme cela s'entend toujours) dans les lois pontificales, quand elles ont été faites pour quelque province ou quelque couvent particulier, parce qu'alors on présume que cette faculté leur a été accordée; soit encore lorsque l'usage le veut ainsi, ou qu'on ne peut point facilement recourir au supérieur, ou quand il s'agit de choses de peu d'importance, qui n'obligent point sous faute grave, ou qui se présentent fréquemment, comme les jeûnes, l'abstinence de la viande, l'observance des fêtes et la récitation de l'office; pourvu que l'on n'accorde point la dispense pour un temps considérable, comme le disent les Salm., avec Cajetan, Soto, etc. Il en est de même pour la règle du monastère (3). De même encore

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 31. um. Bonac. Pasqual. etc.
(2) Ibid. n. 33.
(3) Ibid. n. 34 et 35.

Azor, Castropalao, les Salmant., Trullench., Macado, etc., accordent que les prélats peuvent dispenser, soit les religieux, soit les domestiques, pour travailler les jours de fête, mais non point les étrangers, car les premiers peuvent en outre travailler pour le monastère, si le monastère est pauvre, comme le disent Silvestre, Fagund. et les Salmant., avec Pasqual., Léandre, etc. (1). Voyez là-dessus ce que nous avons dit au chap. VI, n. 17.

CVII. Observons ici quels sont les priviléges des réguliers sur l'office divin. 1° Léon X accorda aux religieux la faculté de réciter les heures en particulier, et tout-à-fait mentalement; et de plus d'anticiper sur les offices les plus longs, et de réserver les courts pour les jours où ils seraient très occupés. 2° Clément VII accorda à tous les réguliers infirmes (nous parlons ici de ceux qui par eux-mêmes ne sont point exemptés de l'office), et aux infirmiers, le privilége de satisfaire à l'office en récitant six ou sept psaumes (désignés par le supérieur), avec sept *pater* et deux *credo*, et Martin V accorda aux convalescents la faculté d'y satisfaire en disant la partie de l'office que le confesseur voudrait bien leur assigner. 3° Innocent IV accorda aux religieuses de Sainte-Claire (ce qui s'entend également de toutes celles qui communiquent dans les priviléges) la faculté de satisfaire elles-mêmes à l'office des converses pour toute raison valable, comme, par exemple, si la religieuse, au jugement de l'abbesse ou du confesseur, n'était point suffisamment instruite dans l'office des choristes, ou si elle était scrupuleuse ou fatiguée, ou bien encore livrée à

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 37.

des affaires sérieuses ; comme, par exemple, le religieux qui serait pendant la plus grande partie du jour occupé à confesser ou à prêcher, ou bien à étudier des matières religieuses ; puisque les religieux eux-mêmes jouissent *ad invicem* des priviléges accordés aux religieuses, ainsi que nous l'avons dit au n. 10. En outre, les Salmant. observent qu'ils peuvent user de ce privilége sans la permission du supérieur, puisqu'il a été accordé sans cette condition ; ils observent encore qu'une religieuse, en vertu de ce privilége, pourrait, sans pécher mortellement, laisser de côté l'office des dames laïques ; parce qu'alors elle est censée comme une de ces dernières, qui ne sont point tenues à réciter leur office sous faute grave. Mais je n'approuve point ce sentiment, parce que le privilége ne veut pas que la religieuse puisse passer en qualité de laïque, mais seulement que l'œuvre, c'est-à-dire son office de choriste, passe, en se communiquant, dans celui des dames laïques.

CVIII. 5° Les confesseurs mendiants et les autres réguliers qui communiquent dans les priviléges, ont la faculté d'annuler, de relâcher les serments et les vœux et d'en dispenser ; mais nous avons parlé de cela au chap. 1, n. 19, 36 et suivant. En outre, ils peuvent dispenser les époux dans l'empêchement « ad petendum debitum, propter incestum com- » missum cum consanguineâ conjugis, » comme le disent communément Sanch., Ponz., les Salm., etc. (contre le P. Concina), et cela en vertu de plusieurs priviléges accordés par différents pontifes (1). Mais nous observerons ici que le confesseur doit en ob-

(1) Lib. VII. n. 1076. V. Insuper.

tenir la licence spéciale, au moins du prélat inférieur de son couvent (1).

CIX. De plus, les confesseurs mendiants ont le pouvoir de dispenser les époux du vœu de chasteté fait avant leur mariage : *ad petendum debitum*, comme le soutiennent communément Castrop., Ponz., Sanch., Tourn., Wigandt, Salmant., etc., d'après le privilége que leur en a fait saint Pie V; ils le peuvent également dans le vœu fait depuis le mariage, comme le disent avec raison Sanch., Salmant., etc., contre Ponz.), en vertu de plusieurs autres priviléges qui leur permettent de dispenser dans tous les vœux dans lesquels les évêques peuvent dispenser leurs sujets *de jure ordinario* (2); ce dont on doute le plus, c'est s'ils peuvent, dans le cas de nécessité, dispenser les époux, comme les évêques peuvent dispenser dans le vœu de chasteté pour se marier. Plusieurs l'affirment, comme Anaclet, Vidal, Basseo, Henriquez, etc., et ce sentiment est regardé comme probable par les Salmant. et Elbel. Mais plus communément Laymann, Barbosa, Sanchez et Ponz, soutiennent le contraire, ajoutant que les réguliers peuvent dispenser seulement dans les vœux dans lesquels les évêques peuvent dispenser *en vertu du droit ordinaire*, mais non point extraordinaire, comme dans ce cas. A cette objection, les partisans du contraire répondent que dans le cas de nécessité les évêques dispensent, quoique revêtus simplement du pouvoir ordinaire, parce que cette faculté se trouve attachée à l'office et à la dignité épiscopales, comme nous

(1) Lib. VII. n. 1076. V. An autem.
(2) Ibid. Et n. 1028.

l'avons dit au n. 34 et 41 ; c'est pourquoi nous n'osons point regarder comme non probable le premier sentiment (1).

CX. 6° Quand les séculiers reçoivent, soit du pape, soit de leur prélat, la faculté de se choisir un confesseur, on entend toujours que le confesseur soit approuvé par l'évêque ; tandis que les réguliers, avec la permission expresse ou tacite de leur prélat, peuvent se confesser à un simple prêtre; ainsi pensent communément Suarez, Lugo, Salmant., etc. (2). D'où il résulte que les prélats réguliers ont le pouvoir de se choisir pour confesseur quelque prêtre que ce soit, comme le disent même communément les docteurs, d'après le chap. *Ult.. de pœnit.* Or, ce qui a lieu pour les religieux a également lieu pour les domestiques commensaux du couvent, comme l'a déclaré le concile de Trente, sess. 25, chap. 11, qui les a autorisés à recevoir des religieux les sacrements de la pénitence, de l'eucharistie et de l'extrême-onction ; nous pouvons en dire autant des novices qui, *dans les choses favorables*, sont compris sous le nom de religieux, comme le disent tous les docteurs, et comme l'a déclaré la S. C. le 14 août 1665. Ainsi donc ces derniers ont le pouvoir de se faire absoudre de tous les cas réservés par l'évêque (3), comme nous l'avons observé au n. 95. Mais il n'en est pas de même pour les chevaliers de Saint-Jacques et autres semblables, d'après les Salm. et le sentiment commun, parce que l'usage le veut ainsi (4).

(1) Lib. VI. n. 1128. circa fin.
(2) Salm. tr. 18. c. 4. n. 49.
(3) Ibid. n. 57.
(4) Ibid. n. 58.

CXI. Remarquez, en outre, que si les religieux qui voyagent ont un compagnon (pourvu qu'il soit apte) du même ordre qu'eux, ils doivent se confesser à lui; mais faute de compagnon ou de tout autre prêtre du même ordre, ils peuvent se confesser à quelque ecclésiastique que ce soit, régulier ou séculier; tel est le sentiment commun de tous les docteurs. Cependant l'on doute si cet ecclésiastique doit être approuvé dans ce lieu. Quelques docteurs en petit nombre, tels que Wiguandt, Concina, etc., veulent qu'ils soient approuvés; mais Suarez, Roncaglia, Castrop., Elbel, les Salmant., prétendent le contraire plus communément et plus raisonnablement, soit parce que tel est l'usage des monastères qui fait présumer le consentement du prélat, soit parce qu'Innocent VIII accorda sans restriction aux religieux en voyage qui ne peuvent avoir un confesseur de leur ordre, la faculté : « quemcumque alium » presbyterum idoneum religiosum, vel secularem » eligere valeant (1). » Voyez ce qui a été dit au chap. XVI, n. 88.

CXII. En outre, Lugo (2) et les Salmant. prétendent avec Navarre (3), Soto, Castrop., Peirin, Bossius, etc., qu'en temps de jubilé universel, les réguliers et même les religieuses peuvent, sans la licence de leur prélat, se confesser aux religieux d'un autre ordre, quand même on leur aurait désigné pour confesseur un ecclésiastique de leur ordre en vertu de plusieurs priviléges que rapportent Lugo et Mendo (4).

(1) Lib. VI. n. 575.
(2) Disput. 20. n. 86.
(3) Salmant. tr. 18. c. 4. n. 124.
(4) Lib. VI. n. 788. not. 8.

CXIII. Pour ce qui concerne les ordres, les réguliers ne doivent point recevoir leurs dimissoires des évêques, mais bien de leurs prélats eux-mêmes; autrement ils pècheraient grièvement et encourraient la suspense. Néanmoins, quant aux ordres, saint Pie V leur avait autrefois accordé le privilége de les recevoir de quelque évêque que ce fût; mais il fut révoqué par Grégoire XV, et cette révocation a été confirmée par plusieurs pontifes, et en dernier lieu par Benoît XIV, dans sa bulle *Impost.*, etc., de l'an 1747, où il prescrivit que le religieux devait se faire examiner et ordonner par l'évêque du lieu, si ce dernier faisait l'ordination; mais s'il était absent, ou s'il ne faisait pas lui-même l'ordination, alors il était libre de se faire ordonner par quelque évêque que ce fût, mais avec l'attestation du vicaire, ou du chancelier de l'Ordinaire, laquelle constatât de son empêchement, sans quoi il encourrait les mêmes peines que celui qui reçoit les ordres sans dimissoire. En outre il a été défendu au religieuxde se retirer dans un autre lieu, afin d'y recevoir les ordres, et d'éviter par là de passer à l'examen de l'évêque de l'endroit d'où il est parti. Pour ceux ensuite qui sont dans les diocèses *n'appartenant à personne*, ils doivent se faire ordonner par l'évêque le plus voisin (1).

CXIV. On doute, en premier lieu, de qui les novices doivent recevoir les ordres; Suarez et Henriquez prétendent que c'est de l'évêque de l'endroit où ils sont nés ou qu'ils habitent; mais Sanchez, Castropalao, Delbene et Fagnan., etc., soutiennent qu'ils peuvent être ordonnés par l'évêque du lieu où ils ont fait leur noviciat. Lacroix et le P. Maz-

(1) Lib. VI. n. 765.

zotta disent avec beaucoup de raison, que l'un et l'autre de ces deux sentiments sont probables, pourvu (ajoutent-ils sur le dernier), que le novice soit résolu, en ce qui le concerne, de demeurer continuellement dans le couvent où il se trouve et qu'il en fasse serment, comme on le prescrit dans la bulle *Speculatores* (1).

CXV. On doute, en second lieu, si les religieux peuvent être ordonnés *extrà tempora*; Vasquez, Lezanna, etc., le nient, parce que, disent-ils, quoique Grégoire XIII ait accordé ce privilége aux jésuites, néanmoins il a défendu qu'il fût communiqué à d'autres. Mais aujourd'hui on ne peut plus révoquer en doute qu'ils le puissent, soit en vertu de plusieurs priviléges accordés à d'autres religieux, soit encore d'après la déclaration faite dernièrement par Benoît XIII, dans le concile romain, tit. 5, ch. 11, dans laquelle il est dit que ces priviléges « in suo » robore persistunt; nec eis derogatum fuisse con- » stat (2). »

CXVI. On doute, en troisième lieu, si les réguliers qui sont ordonnés *extrà tempora* peuvent l'être dans quelque jour que ce soit où l'office est double, quand même ce ne serait point une fête d'obligation. Fagnand, Villalob., Diana, etc., l'affirment, et Suarez, etc., appelle probable leur sentiment, parce qu'Alexandre VI a dit au sujet de ce privilége, qu'ils pouvaient être ordonnés *diebus dominicis, sive festivis duplicibus*, mais il n'a fait nullement mention des fêtes d'obligation. Je n'ose ici réprouver ce sentiment; cependant le contraire

(1) Lib. VI. n. 768 et 788. V. not. 8.
(2) N. 797. dub. 2.

me paraît plus probable, ainsi qu'à Lugo, Azor. et Escobar; parce que Grégoire XIII, en parlant de ce même privilége, l'expliqua en disant : *diebus dominicis, et festivis diebus*, sans ajouter *duplicibus*. Or, le jour de fête signifie proprement celui où il est défendu de travailler, et par conséquent les fêtes qui sont d'obligation. C'est ainsi que cela se pratique de nos jours à l'égard de ceux que l'on ordonne avec la dispense : *In tribus diebus festivis*, et pour lesquels a lieu la même règle (1).

CXVII. Pour ce qui est de la faculté de conférer les ordres, autrefois les abbés réguliers, en vertu de la concession qui leur en avait été faite dans le synode VII (comme le déclare le can. *Quoniam*, dist. 169), avaient le pouvoir de donner la tonsure et les ordres mineurs, non seulement à leurs sujets religieux, mais à tous les autres. Néanmoins, le concile de Trente, sess. 23, c. 10, borna cette faculté aux seuls sujets réguliers. Malgré cela, plusieurs docteurs ont soutenu que les abbés, au moins ceux qui portent la mitre (comme le disent les Salmant., d'après plusieurs décrets de la S. C.), lesquels remplissent les fonctions de pontife, pouvaient ordonner même les séculiers leurs sujets, et même les autres qui avaient leur dimissoire de leur prélat. Mais toutes ces questions n'ont plus lieu aujourd'hui, depuis le décret de la S. C., approuvé par Urbain VIII, le 17 de juin 1642, dans lequel, après avoir rejeté toute opinion, on défend aux abbés de donner les ordres ou les dimissoires à d'autres qu'aux réguliers leurs sujets, sous peine d'encourir la suspense. On en excepte néanmoins

(1) Lib. VI. n. 797. dub. 4.

plusieurs abbés désignés dans la chancellerie romaine, lesquels ont le privilége de donner des dimissoires, tels que l'abbé du Mont-Cessin, de la Cava, etc. (1).

CXVIII. On doute, en premier lieu, si au moins les abbés qui ont la juridiction quasi-épiscopale dans quelque territoire séparé, peuvent ordonner leurs sujets séculiers. Molfes., après Lacroix (2), rapporte une déclaration de la S. C. qui affirme qu'ils le peuvent; mais Benoît XIV (3) en rapporte une autre qui veut le contraire; et le P. Zacharia conclut la même chose, après Lacroix, dans le lieu que nous venons de citer.

CXIX. On doute, en second lieu, si les abbés qui peuvent ordonner les profès qui sont leurs sujets, peuvent également ordonner les novices. Castrop, Barbosa, Sair, etc., le nient; mais Suarez, Laym., Sanch., Escobar, les Salmant., etc., l'affirment plus communément et plus probablement, puisque régulièrement, dans les choses favorables, les novices (4) sont encore compris sous le nom de réguliers, comme nous l'avons dit au n. 100.

CXX. On doute, en troisième lieu, si les ordres conférés par ces abbés aux séculiers ou aux réguliers qui ne sont point leurs sujets, sont valides. Suarez, Lacroix, etc., le nient; mais on doit l'affirmer avec Sanchez, Salm., Tambur., Pellizia, etc., parce que (comme nous l'avons dit), cette faculté a été accordée dans un temps aux abbés; et ce n'est que

(1) Lib. VI. n. 763.
(2) Lacroix l. VI. p. 2. n. 2236.
(3) De synod. lib. 2. c. 11. n. 15.
(4) Lib. VI. n. 754.

plus tard seulement que l'exercice de cette même faculté leur a été ôtée par le concile et par le décret du pape Urbain; d'où il résulte qu'ils peuvent ordonner, illicitement il est vrai, mais validement. Et ce qui le prouve encore, c'est ce même décret du pape Urbain dans lequel on prononce la suspense contre ceux qui ont été ordonnés de cette manière; par conséquent on regarde comme réellement valides les ordres qu'ils ont reçus. C'est ainsi que le portent encore plusieurs décisions de la S. C., et Benoît XIV (1).

CXXI. 8. Pour ce qui est de dire la messe et de donner la communion, autrefois les réguliers, en vertu des priviléges de Sixte IV, d'Alexandre VI et d'Urbain VIII, pouvaient célébrer sur un autel portatif, soit dans leurs maisons, soit dans leurs granges, quand même l'évêque s'y serait opposé (2). Mais Clément XI, l'an 1703, déclara dans un décret que tous les priviléges qui leur permettaient de célébrer sur un autel portatif, sans la licence de l'évêque, avaient été révoqués par le concile de Trente. Benoît XIV déclara la même chose dans sa bulle *Magno*, § 29. Je ne saurais admettre ici le sentiment du P. Mazzotta et des Salmant. (3), qui prétendent que cette défense n'a été faite que pour les maisons privées, mais non point pour les propres maisons des religieux, puisque dans le décret de Clément XI on parle du privilége de célébrer *dans les lieux que l'on habite;* or, les lieux que nous habitons sont nos propres maisons et non point celles des autres. En

(1) De synod. l. II. c. 11. n. 13.
(2) Salm. tr. 15. c. 7. n. 97.
(3) Ibid. tract. 5. de sacrif. miss. c. 4. n. 62.

outre, Innocent XIII, l'an 1723, dans sa bulle *Apostolici ministerii*, défend « ne in privatis regularium » cellis, seu cubiculis erigantur altare, remota quacumque in contrarium consuetudine (1). » Et cette bulle d'Innocent qui n'avait été faite que pour l'Espagne seulement, fut confirmée ensuite par Benoît XIII dans une autre bulle qui commence par *In supremo*, faite pour tout le monde chrétien. Cependant tout le monde sait que Benoît XIII a accordé aux provinciaux des jésuites de consacrer des oratoires publics dans leurs églises où tous peuvent célébrer (2).

CXXII. En vertu du privilége de Grégoire XIII, les réguliers peuvent célébrer une heure avant l'aurore ; par conséquent ils peuvent dire la messe trois heures avant le lever du soleil, comme le disent Lugo, Suarez, Rodriguez, Salmant., etc. (3). Ainsi, lorsqu'il y a de justes motifs, ils peuvent la dire deux heures après minuit, en vertu des priviléges d'Alexandre VI et de Clément VIII. Or, ces priviléges, selon le sentiment de Lugo, Rodriguez, Diana, Narbona, Salmant., etc., n'ont point été révoqués par le concile de Trente, dans sa sess. 22, *de Evitand.*, etc. Cependant ces docteurs observent n'est valable que pour les églises propres ; c'est pourquoi ils ajoutent que les séculiers mêmes peuvent user de ce privilége (4). En outre, Eugène IV a accordé aux réguliers la faculté de célébrer, lorsqu'ils ont des motifs valables, trois

(1) Lib VI. n. 360. V. Hanc.
(2) Merat. p. 1. tit. 20. ad litt. F.
(3) Salm. tract. 15. c. 6. n. 84.
(4) De Lugo. de Euch. d. 20. n. 27. et Salm. tr. 5. n. 95.

heures après la moitié du jour. Mais Azor, Fagundez, etc., prétendent que ce privilége a été révoqué par saint Pie dans sa bulle *Amantissimus*, l'an 1566; et à l'appui de cela, Lezana cite une déclaration de la S. C. Cependant, malgré cela, Lugo (1) et les Salm. disent avec Aversa, Dicastillo, Narbo., Diana, etc., que l'on n'est point certain de l'authenticité de cette déclaration, ni de la révocation de saint Pie V, qui ne fait seulement mention que des messes que « l'on dit lorsque la soirée est avancée, et quelquefois même lorsque le soleil se couche. D'où ils concluent que le privilége d'Eugène IV existe toujours, et que pour en jouir il suffit de quelques légers motifs, comme, par exemple, de convalescence, d'étude, et autres choses semblables (2).

CXXIII. Relativement à l'administration de la communion, Paul III et d'autres pontifes ont permis aux réguliers de la donner dans leurs églises à tous les fidèles. On en excepte néanmoins le cas suivant, 1° si l'évêque avait défendu avec raison la communion à quelqu'un. On en excepte en second lieu, la communion à l'article de la mort ou en danger de mort, à moins qu'il n'y ait une extrême ou une grave nécessité, et si le curé ne pouvait ou refusait de l'administrer lui-même; ainsi pensent Lugo, Roncaglia, etc. On en excepte en troisième lieu la communion pascale, c'est-à-dire celle par laquelle on satisfait au précepte, comme le disent communément Filliu., Busemb., etc. Voyez là-dessus ce que nous avons dit au ch. XII, n. 41.

CXXIV. Touchant la faculté de prêcher, ancien-

(1) Lugo de Euchar. d. 20. n. 42. et Salm. n. 95.
(2). Lib. VI. n. 239 et 246.

nement les réguliers, en vertu de la Clément. *Dudum, de sepult.*, pouvaient librement prêcher dans leurs églises et sur les places publiques; mais le concile de Trente, sess. 5, ch. II, ordonna qu'ils ne pourraient prêcher dans les églises étrangères sans la permission de l'évêque, et dans les propres églises de leur ordre, sans demander à l'évêque sa bénédiction. Ainsi donc, pour prêcher dans leurs églises, il suffit aux religieux de demander la bénédiction de l'évêque, quand bien même elle leur serait refusée, comme le disent Leza, Pell., Bor. et les Salm., etc., et comme le déclare un décret de la S. C. (1). Cependant, cette bénédiction n'est point nécessaire, comme le disent les Salmant., pour prêcher sur les places publiques, attendu que le concile ne parle seulement que des églises. Néanmoins, les réguliers doivent toujours avoir l'approbation de leurs prélats, qui se rendraient certainement coupables si, sans examen, ils leur permettaient de prêcher (3). En outre, les prélats peuvent permettre de prêcher aux simples tonsurés, en vertu du privilége de Grégoire XIII, quoique la S. C. ait déclaré que la prédication ne peut pas être confiée à tous les tonsurés (3).

CXXV. Pour ce qui est ensuite des églises étrangères, les réguliers, comme nous l'avons dit, ne peuvent y prêcher sans la licence de l'Ordinaire, à moins que cela n'arrive qu'une ou deux fois, comme le disent Navar., Barbosa, Diana, les Salmant., etc., ou que l'évêque ne soit point dans le lieu, ou bien

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 178.
(2) Ibid. n. 176 et 177.
(3) Ibid. n. 174.

encore que le religieux ne fasse que passer dans cet endroit; car alors le curé peut lui donner la licence de prêcher, comme l'a accordé Grégoire VIII (1). Toutefois, lorsque le religieux a obtenu la permission de l'évêque, il a le pouvoir de prêcher dans les paroisses, contre la volonté même du curé, soit parce que l'évêque est supérieur au curé, soit encore parce que cela a été expressément accordé par Alexandre VI (2).

CXXVI. On demande, en premier lieu, s'il est permis aux réguliers de prêcher contre la défense de l'évêque. Lorsque l'église est étrangère et que l'évêque refuse au commencement de donner la permission, il est certain que cela n'est point permis; mais si l'évêque l'avait déjà donnée et si ensuite il la retirait, ou bien si c'était sa propre église, Peir., Vega, Pellizzia, Salm. et Diana, etc. (3), prétendent que les réguliers ont alors le pouvoir de prêcher. Mais le concile de Trente, sess. 24, ch. IV, s'oppose à cela, lorsqu'il dit: « Nullus secularis, sive regu-» laris, contradicente episcopo, prædicare præ-» sumat; » de même encore la bulle de Grégoire XV, *Inscrutabilis*, où il est dit que l'évêque, comme délégué du Saint-Siége apostolique, peut punir les réguliers « qui in alienis ecclesiis suorum ordinum, » non petita benedictione, aut ipso contradicente, » prædicare præsumserint. » A cela, les Salmantic. répondent que cette bulle, ainsi que le concile, doivent s'entendre de la même manière que ce qui est dit dans la Clément. *Dudum*, déjà citée, où on

(1) Salm. tr. c. 18. c. 14. n. 184.
(2) Ibid. n. 179.
(3) Ibid. n. 180.

ne défend seulement de prêcher qu'aux heures où l'évêque prêche lui-même ou que l'on prêche solennellement avant lui. Ils ajoutent encore que la S. C. des évêques et des réguliers l'a ainsi décidé le 30 janvier 1629, d'après Barbosa (1). Pour moi, après avoir examiné cet endroit de Barbosa, j'ai trouvé que la déclaration de la S. C. ne regardait seulement que les églises propres des réguliers; d'où il suit que pour ce qui est des églises étrangères, la réponse des Salmant. ne me paraît point probable.

CXXVII. On demande, en second lieu, si l'évêque peut examiner les religieux qui demandent la permission pour prêcher dans les églises étrangères. La S. C., au dire de Barbosa (2), répondit que oui, le 12 janvier 1628. Mais les Salm. (3), avec Pellicier, Bordone, Diana, Peyrin, etc., le nient d'après la bulle de Léon X, *Superna*, où il est dit que personne n'était admis à prêcher, « sans avoir été auparavant examiné comme il convient par ses supérieurs. » Il est dit encore dans la bulle que le religieux doit montrer l'approbation de son prélat qui l'autorise à prêcher. Les Salm., avec Pellizzario, ajoutent ensuite que la susdite déclaration de la S. C. qu'on leur oppose, n'établit qu'un sentiment probable; c'est pourquoi, disent-ils, on ne doit point la préférer à la bulle de Léon. Et moi je répondrai qu'au moins il est probable par cette déclaration, que l'évêque a le pouvoir d'examiner le religieux, et que, sans cet examen, il peut, s'il le juge à propos, refuser la

(1) In trident. sess. 5. c. 2. n. 19.
(2) Ibid. n. 20.
(3) Ibid, c. 4. n. 188.

licence; qu'au contraire la bulle de Léon défend bien, il est vrai, à l'évêque de permettre de prêcher au religieux qui n'est point muni de l'approbation de son prélat, mais qu'il ne lui défend point de le soumettre à un examen, si bon lui semble, et de refuser la licence si ce dernier récuse l'examen.

CXXVIII. Nous observerons, en dernier lieu, que l'évêque en vertu du concile de Latran, a le pouvoir de suspendre et de punir les prédicateurs réguliers dans trois cas, dans lesquels ceux-ci sont suspendus de la prédication *ipso facto* : 1° s'ils prêchent *miranda, falsa aut incerta;* 2° s'ils prêchent des prophéties non fondées sur la Sainte Ecriture ou non approuvées par le siége apostolique; 3° si, dans leurs sermons, ils médisent des évêques ou de leurs propres supérieurs. En outre, en vertu du concile de Trente, l'évêque a encore le pouvoir de suspendre et de punir les réguliers qui prêchent des propositions hérétiques, erronées ou scandaleuses (1).

CHAPITRE XXI.

DE LA CHARITÉ ET DE LA PRUDENCE DU CONFESSEUR.

1. De la charité du confesseur en accueillant le pénitent.
2. En l'écoutant.
3. En l'avertissant.

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 188.

4. De la prudence du confesseur en l'interrogeant, en l'instruisant et en le disposant.

5. Remèdes généraux.

6. Remèdes particuliers.

I. Le bon confesseur a quatre devoirs à remplir, celui de père, de médecin, de docteur et de juge. Pour ce qui regarde le devoir de docteur et de juge, nous en avons suffisamment parlé dans le cours de cet ouvrage, dans toutes les instructions que nous avons données jusqu'à présent. Il reste donc à parler du devoir de père qui demande de la charité, et du devoir de médecin qui demande de la prudence. Le confesseur, pour tenir la place d'un bon père, doit être plein de charité. Et d'abord il doit user de cette charité en accueillant tout le monde sans aucune distinction, pauvres, riches et pécheurs. Il en est qui ne confessent seulement que les âmes dévotes, ou bien quelques personnes par égard, parce qu'ils n'osent point les renvoyer; mais si ensuite il se présente un pauvre pécheur, ils ne l'entendent qu'à contre-cœur et le renvoient enfin avec mépris. Si c'est au contraire quelque misérable qui n'arrive au confessional qu'avec une peine extrême, qu'adviendra-t-il? Se voyant mal accueilli et rebuté, il prendra en haine le sacrement de la pénitence, s'obstinera plus que jamais à ne point se confesser, et perdant ainsi l'espérance de trouver quelqu'un qui l'aide et qui l'absolve, il s'abandonnera alors à une mauvaise vie et au désespoir. Cette conduite n'est point celle que tiennent les bons confesseurs; lorsqu'ils rencontrent quelques uns de ces infortunés, ils les serrent contre leur cœur et se réjouissent *quasi victor captâ prædâ*, en pensant au bonheur qu'ils ont alors d'arracher une âme des mains du démon. C'est qu'ils

savent que ce sacrement n'est point fait proprement pour les âmes dévotes, mais bien pour les pécheurs, puisque, pour être absoutes, les fautes légères n'ont pas besoin de l'absolution sacramentelle, et qu'elles peuvent être effacées par d'autres moyens différents. Ils savent que Jésus-Christ en a rendu lui-même témoignage, en disant : « Je ne suis point venu appeler les justes, mais les pécheurs. » C'est pourquoi se revêtissant d'entrailles de miséricorde, comme le recommande l'apôtre, plus ils trouvent une âme enfoncée dans le péché, plus ils s'efforcent d'user de miséricorde, afin de l'attirer à Dieu en lui disant, par exemple : « Allons, prenez courage, faites maintenant une bonne confession ; dites toutes vos fautes avec franchise : n'ayez point de honte. Il n'est point nécessaire que vous vous soyez entièrement examiné ; il suffit que vous répondiez à tout ce que je vous demanderai. Remerciez le Seigneur qui vous a attendu jusqu'aujourd'hui : maintenant c'est à vous de changer de vie. Soyez plein de confiance ; soyez certain que Dieu vous pardonnera si vos intentions sont pures ; s'il vous a attendu jusqu'à présent, c'est pour vous pardonner. Dites donc avec joie, etc. »

II. Le confesseur doit user d'une plus grande charité encore en l'écoutant. C'est pourquoi il doit bien se garder de montrer de l'impatience, de l'ennui ou de l'étonnement, au sujet des péchés que le pénitent lui avoue, à moins que ce dernier n'eût le cœur si dur et si effronté qu'il confessât plusieurs fautes énormes sans donner aucune marque de confusion ou de repentir ; car alors il est bon de lui en faire comprendre toute la laideur et toute l'énormité, et de le réveiller par quelque correction de sa léthargie mortelle. Il est vrai, comme le disent les

docteurs, que le confesseur doit s'abstenir de faire la correction au milieu de la confession des personnes timides, dans la crainte de les abattre et de les empêcher de dire les péchés qui restent encore. Néanmoins cela s'entend ainsi régulièrement parlant; du reste, il convient en même temps de ne point passer outre et de faire aussitôt la correction, précisément lorsque le pénitent se confesse de quelque péché plus grave, ou bien habituel, afin de lui faire comprendre toute la grièveté de ce vice, mais sans toutefois l'aigrir ni l'abattre. C'est pourquoi après l'avoir ainsi repris autant que cela est nécessaire, le confesseur doit aussitôt l'encourager à confesser le reste de ses péchés, en lui disant : « Allons, voulez-vous chasser de votre cœur un vice si détestable? oui, n'est-ce pas? eh bien, tenez-vous dans la joie : dites donc toutes vos fautes sans en laisser aucune. Vous ne voudriez pas faire sans doute un sacrilége! Hélas! ce crime mettrait le comble à tous vos forfaits. Avouez tout avec confiance, et faites une bonne confession afin que Dieu vous pardonne. »

III. Sur la fin de la confession, il est nécessaire que le confesseur fasse connaître au pénitent, avec plus de chaleur que jamais, toute l'énormité et toute la multitude de ses péchés, et l'état misérable de réprobation dans lequel il se trouve; mais il faut que toujours la charité accompagne chacune de ses paroles. Il est vrai qu'il peut alors prendre un ton plus grave pour le faire rentrer en lui-même; mais il doit le prévenir que tout ce qu'il lui dit n'est point l'effet de l'indignation, mais bien de la charité et de la compassion. Par exemple : « Mon fils, doit-il lui dire, voyez quelle vie est celle des damnés; voyez le mal que vous avez fait. Que vous a fait Jésus-

Christ pour le traiter ainsi? Si le Seigneur avait été votre plus mortel ennemi, auriez-vous pu le traiter plus indignement? Un Dieu qui est mort pour vous! Hélas! si vous étiez mort pendant ce temps, pendant cette nuit, où auriez-vous été? où seriez-vous maintenant? Hélas! vous seriez damné pour toujours. Que vous en semble-t-il? Si vous continuez à vivre ainsi, pourrez-vous vous sauver? Pensez-vous qu'il n'y ait personne qui se soit damné? Quel fruit avez-vous retiré de tant de péchés que vous avez commis? Ne saviez-vous pas que le péché a son enfer dans cette vie comme dans l'autre? Allons, mon fils, finissez-en avec le mal; donnez-vous à Dieu autant que vous l'avez offensé; je ferai tout mon possible, de mon côté, pour vous aider; venez me trouver toutes les fois que vous le voudrez. Dès aujourd'hui vivez saintement; allez en paix. Oh! qu'il est beau de se tenir dans la grâce de Dieu! » etc. Saint François de Sales, pour attirer les pécheurs à Dieu, s'efforçait d'ordinaire de leur faire comprendre la paix dont jouissent ceux qui vivent en grâce avec Dieu, et la vie malheureuse que mène celui qui vit loin de son Dieu. Il aidait ensuite le pénitent à faire l'acte de contrition, et s'il le voyait bien disposé il lui donnait l'absolution, en lui indiquant les remèdes à suivre pour se corriger, remèdes dont nous parlerons en peu de mots aux n. 5 et 6. S'il ne pouvait l'absoudre, ou s'il jugeait utile de différer l'absolution, il lui assignait l'époque où il devait revenir, en lui disant : « Allons, je vous attends tel jour; ne manquez pas de venir. Soyez plein de courage, comme je vous ai dit; recommandez-vous à la sainte Vierge, et venez me trouver. Si je suis au confessionnal approchez-vous, je vous ferai passer, ou bien

envoyez-moi chercher, je laisserai tout pour vous entendre. » C'est ainsi qu'il renvoyait son pénitent avec douceur. Le moyen de sauver les pécheurs, c'est de les traiter avec le plus de charité possible; autrement, s'ils rencontrent un confesseur austère qui les traite avec des manières rudes, et qui ne les encourage point, ils prennent en horreur la confession, négligent de se confesser, et se perdent.

IV. Le devoir du médecin réclame une grande prudence; c'est pourquoi le confesseur, afin de bien traiter son pénitent, doit, avant tout, s'informer des causes et de l'origine de toutes ses infirmités spirituelles, l'interrogeant sur ses habitudes, sur les occasions qu'il a de pécher; lui demandant dans quel temps, dans quel lieu il a péché. C'est là-dessus qu'il doit se régler pour lui faire les réprimandes qu'il mérite, se gardant bien de les omettre par égard pour le pénitent, quand bien même ce dernier serait un prince, un magistrat, un prélat, un curé ou un prêtre, dès lors qu'il s'accuse de fautes graves commises avec réflexion. Il est vrai qu'avec ceux-ci, le confesseur doit mettre plus de douceur et de ménagement dans ses réprimandes; mais en place il doit parler avec plus de force et de gravité, puisque les péchés de ces personnages ont des conséquences plus terribles, et que leur mauvais exemple peut entraîner les autres au mal. C'est pourquoi, toutes les fois qu'ils manquent à leur devoir, il doit les reprendre, quand même ils seraient dans la bonne foi. Pour ce qui est ensuite de ceux qui sont dans une ignorance non coupable, si le confesseur doit les réprimander, lorsque la réprimande sera sans fruit, voyez ce que nous avons dit au chap. XVI (en parlant de la confession), au n. 108; ensuite,

lorsqu'il a entendu la confession, le confesseur doit disposer le pénitent à recevoir l'absolution, en lui faisant dire l'acte contrition et de ferme propos. Nous observons une seconde fois ce que nous avons dit au chap. XVI, n. 105 *in fin*, savoir : que, lorsque le pénitent n'est point disposé, le confesseur est tenu (comme le disent Suar., Laym., etc.) à faire tout son possible pour le bien disposer, sans s'inquiéter que les autres attendent ou s'en aillent. Nous avons encore parlé, dans le même chap. XVI, n. 50, de la prudence que doit avoir le confesseur, en imposant la pénitence, selon les forces spirituelles du pénitent, afin de ne pas le charger d'un poids si grand qu'il ne puisse le porter; mais surtout le confesseur doit s'appliquer à donner des remèdes propres à conserver le pénitent dans la grâce de Dieu.

V. Or, parmi ces remèdes, les uns sont généraux, les autres particuliers, pour délivrer le pénitent de quelque vice particulier. Les remèdes généraux que l'on doit insinuer à tous sont, 1° l'amour de Dieu, puisque ce n'est que pour l'aimer qu'il les a créés et mis au monde, leur faisant entendre par là de quelle paix jouissent ceux qui sont en grâce avec Dieu, et quel enfer anticipé éprouvent les pécheurs qui vivent loin de Dieu, avec la ruine même temporelle que le péché porte toujours avec lui; 2° la fréquente recommandation à Dieu et à la sainte Vierge, en récitant tous les soirs le rosaire, en invoquant son ange gardien, ou quelque saint en particulier; 3° la fréquentation des sacrements, ayant bien soin de les avertir de venir se confesser aussitôt, si jamais ils avaient le malheur de retomber dans le péché; 4° la considération principalement de l'éternité, et de la mort en particulier, engageant le père de famille à

faire tous les jours l'oraison mentale en commun avec toute sa maison, ou au moins à réciter le rosaire avec tous ses enfants; 5° la présence de Dieu au moment de la tentation, en disant : *Dieu me voit;* 6° l'examen de conscience tous les soirs, accompagné de l'acte de contrition et du ferme propos; 7° enfin, le confesseur doit engager les séculiers à entrer dans quelque congrégation, et les prêtres chargés du ministère à se livrer à quelque oraison mentale (sans laquelle ils ne sauraient être que très difficilement bons prêtres); à faire leurs actions de grâces après la messe, ou à lire au moins quelque livre spirituel avant et après la célébration.

VI. Pour ce qui est des remèdes particuliers, on doit les appliquer selon la diversité des vices; par exemple, on engage celui qui a en haine quelqu'un de réciter tous les jours pour cette personne un *pater* et un *ave*; celui qui est piqué du souvenir d'une injure qu'il a reçue, à se rappeler toutes celles que lui-même a faites à Dieu; celui qui est tombé dans l'impureté, à fuir l'oisiveté, les mauvaises compagnies et les occasions; celui qui a depuis long-temps une habitude vicieuse, à éviter non seulement les occasions prochaines, mais même certaines occasions éloignées qui, eu égard à sa faiblesse, seraient pour lui comme des occasions prochaines : ce dernier, spécialement, ne doit point manquer de dire tous les jours, matin et soir, les trois *ave Maria* en l'honneur de la pureté de la bienheureuse Marie, en renouvelant sans cesse au pied de son image l'acte du ferme propos et la prière de la persévérance. Il doit ensuite avoir soin de fréquenter (autant qu'il est possible) la communion, que l'on appelle le *vin qui fait germer les vierges.* On engage celui qui a

eu l'habitude de blasphémer à faire pendant quelque temps cinq ou six croix avec la langue par terre, et à dire un *pater* et un *ave* tous les jours en l'honneur du saint qu'il a blasphémé. En outre, on l'exhorte, en se levant tous les matins, à renouveler le ferme propos d'avoir la patience dans les occasions de colère, et de dire trois fois le matin : « Vierge Marie, donnez-moi la patience. » Non seulement ces paroles peuvent lui obtenir la protection de la mère de Dieu, mais encore, prenant l'habitude de les dire, le pénitent les prononcera dans les occasions de colère. Pour ce qui est des autres remèdes, c'est à la prudence du confesseur de les assigner, selon les circonstances des occasions, des personnes et des lieux.

CHAPITRE DERNIER.

COMMENT DOIT SE CONDUIRE LE CONFESSEUR ENVERS LES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉCHEURS.

---

1 à 7. § I. De ceux qui sont dans l'occasion prochaine de pécher.

8 à 17. § II. De ceux qui ont des habitudes et de ceux qui retombent.

18 à 31. § III. Des demandes que l'on doit faire aux pénitents sur le mauvais état de leur conscience, et I. des demandes que l'on doit faire aux gens grossiers selon l'ordre des préceptes.

32. II. Des demandes que l'on doit faire aux pé-

nitents de divers états et de diverses conditions, et 1° aux prêtres.

33. 2° Aux religieuses.

34. 3° Aux juges. 4° Aux écrivains. 5° Aux médecins.

35. 6° Aux chirurgiens et aux apothicaires. 7° Aux négociants. 8° Aux tailleurs.

36. 9° Aux courtiers, ou vendeuses.

37. 10° Aux barbiers et aux perruquiers : on parle ici des jeunes gens qui arrangent les cheveux des dames.

38 à 42. § IV. Des enfants et des filles.

43 et 44. § V. Des personnes dévotes.

43 et 46. § VI. Des muets et des sourds.

47 et 48. § VII. Des moribonds.

49 et 50. § VIII. Des condamnés à mort.

51 à 54. § IX. Des possédés.

55 et 56. § X. Des femmes.

§ I. *Comment doivent se comporter les confesseurs avec ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine de pécher.*

I. Une des choses les plus indispensables pour bien diriger les pénitents et leur faire faire leur salut, c'est de bien se conduire à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion de pécher, ou bien qui ont des habitudes, ou qui récidivent. Or, ce sont là les deux écueils (ceux qui sont dans l'occasion et qui récidivent) où viennent échouer la plus grande partie des confesseurs ; c'est là encore où ils manquent ordinairement à leurs devoirs. Dans le chapitre suivant, nous parlerons de ceux qui ont des habitudes et qui récidivent ; parlons donc mainte-

nant de ceux qui sont dans l'occasion de pécher. Il est certain que si les hommes s'appliquaient à fuir les occasions, ils éviteraient la plus grande partie des fautes qu'ils commettent, car le démon, sans les occasions, remporterait bien peu de victoires; mais lorsque l'homme se met volontairement dans l'occasion prochaine, le plus souvent, et l'on peut dire presque toujours, son triomphe est assuré. L'occasion, principalement en matière de plaisirs sensuels, est comme un filet qui attire au péché, et qui, en même temps, aveugle tellement l'esprit, que l'homme fait le mal sans presque voir ce qu'il fait. Mais venons à la pratique. L'occasion premièrement se divise en occasion volontaire et en occasion nécessaire : l'occasion volontaire est celle que l'on peut éviter facilement; l'occasion nécessaire, au contraire, ne peut s'éviter sans de graves pertes ou sans scandale. Cette dernière se subdivise en occasion prochaine et en occasion éloignée. L'occasion éloignée est celle où l'homme pèche rarement, ou bien celle que l'on rencontre partout; l'occasion prochaine, au contraire, considérée en elle-même, est celle dans laquelle les hommes d'ordinaire tombent le plus souvent. Ensuite l'occasion prochaine *par accident*, ou bien *relative*, est celle qui, bien qu'elle ne soit point prochaine pour les autres, parce que, de sa nature, elle ne porte point communément les hommes au péché, ne laisse pas cependant d'être prochaine pour certaines personnes, soit parce qu'elles sont tombées fréquemment dans une semblable occasion, soit encore parce que prudemment elles doivent craindre de tomber, d'après l'expérience qu'elles ont faite de leur fragilité. Quelques docteurs prétendent qu'on ne doit appo-

ler occasion prochaine que celle dans laquelle l'homme est tombé dans le mal presque toujours ou le plus souvent; mais le sentiment le plus commun et le plus vraisemblable veut que l'occasion prochaine soit celle dans laquelle une personne a failli fréquemment (1). Cependant nous devons observer ici, comme nous l'avons dit en parlant de l'occasion *relative*, que de même que l'occasion qui est prochaine pour certaines personnes peut être en même temps éloignée pour d'autres plus pieuses et plus sûres (2), de même aussi certaines occasions qui seraient communément par elles-mêmes éloignées pour celui-ci, pourraient être prochaines pour celui-là qui, par ses fréquentes rechutes ou par sa propension à quelque vice (surtout s'il est impur), serait devenu faible et facile à vaincre. C'est pourquoi ce dernier serait obligé non seulement à fuir les occasions prochaines, mais encore les occasions éloignées, qui sont pour lui comme prochaines.

II. Du reste, il est certain qu'on peut regarder comme dans l'occasion prochaine les personnes suivantes : 1° celui qui garde dans sa propre maison quelque femme avec laquelle plusieurs fois il a eu l'habitude de pécher; 2° ceux qui, dans le jeu, se sont livrés fréquemment aux blasphèmes ou à la fraude; 3° celui qui, dans quelque auberge ou autre maison, s'est abandonné d'habitude, soit à l'ivrognerie, soit aux rixes, soit encore à des actes, ou paroles, ou pensées obscènes. Or, tous ces individus ne peuvent être absous qu'après avoir mis fin à l'occasion, ou au moins après avoir promis d'y mettre

(1) Lib. VI. n. 452.
(2) Ibid.

fin, selon la distinction que nous ferons dans le numéro suivant. Il en est de même pour celui qui, tout en n'allant qu'une fois par an dans une maison, s'y est livré cependant au péché toutes les fois, puisque cette maison est pour lui une occasion prochaine. On ne peut pas non plus absoudre celui qui, quoiqu'il ne pèche point dans l'occasion, néanmoins est toutes les fois pour les autres un sujet de scandale grave (1). Quelques docteurs ajoutent (2), et ce n'est point sans raison, qu'on doit même refuser l'absolution à celui qui ne laisse point l'occasion extérieure, quand à cette occasion est jointe une habitude vicieuse, ou bien une grande tentation, ou bien encore une violente passion, quand même, jusqu'à présent, il ne se serait point encore livré au péché, puisqu'après il peut facilement s'y livrer s'il ne s'éloigne de l'occasion. C'est pourquoi ils disent. que si même une servante avait été sollicitée au mal par son maître, et si elle se connaissait facile à céder à ses instances, cette servante est tenue de partir de cette maison, si elle le peut librement; sans quoi ce serait une témérité pour elle de se croire en sûreté.

III. Nous avertissons en passant les confesseurs de ne point permettre aux fiancés d'aller dans la maison de leurs fiancées, ni à ces dernières d'aller dans celle de leurs fiancés, ou bien de ne point permettre à leurs parents de les recevoir dans leurs maisons, parce que rarement il arrive que ces fiancés ne se livrent point au péché, au moins en paroles ou en pensées, dans une semblable occasion; car tous leurs regards, tous leurs entretiens tendent tous

(1) Lib. VI. n. 452. V. ex priemissis.
(2) Ibid.

au péché, et il est moralement impossible qu'ils vivent ensemble sans sentir les aiguillons de la chair qui les portent à ces actes impurs qui sont les suites immédiates du mariage. En parlant en général de ceux qui font l'amour, nous disons qu'il est vrai qu'on ne doit point indistinctement les accuser de péché mortel; mais ordinairement parlant, nous ajoutons que ceux-ci sont difficilement hors de l'occasion prochaine de tomber dans des fautes graves. C'est ce que nous apprend l'expérience de tous les jours, car sur cent personnes, à peine s'en trouve-t-il deux ou trois exemptes de péchés mortels; et si ce n'est point au commencement, c'est au moins dans la suite. En effet, ces amoureux ne cherchent d'abord qu'une simple affection de l'âme; cette affection se change ensuite en passion, et une fois que la passion s'est enracinée dans le cœur, elle aveugle et fait tomber dans mille fautes. C'est ce qui faisait dire au grand cardinal Pic de la Mirandola, évêque d'Albane, dans ses Instructions aux confesseurs de son diocèse, qu'il ne fallait point absoudre ces amoureux, si, après être avertis trois fois, ils ne se corrigeaient point de faire l'amour, surtout la nuit, soit pendant un temps considérable, soit secrètement, ou dans l'intérieur d'une maison, s'exposant ainsi au danger des embrassements ou des attouchements, soit contre l'ordre de leurs parents, ou quand l'autre parti s'échappe en paroles obscènes, soit avec scandale, comme, par exemple, s'ils se livraient à l'amour dans l'église, ou avec des personnes mariées ou cloîtrées, ou bien encore avec des clercs *in sacris*. Or, il est bon de faire remarquer ici, que toutes les fois qu'il y a danger de péché formel, et surtout de péché honteux, plus le confesseur usera de rigueur

avec le pénitent, plus il le fera avancer dans les voies du salut; au contraire, plus il sera condescendant et facile à permettre qu'il reste volontairement dans l'occasion, plus il sera cruel envers lui. C'est pourquoi saint Thomas appelle *impie pios* les confesseurs qui montrent de la condescendance en cela. En effet, une telle charité est réellement contraire à la charité. Dans de semblables cas, les pénitents ont coutume de représenter aux confesseurs que s'ils éloignaient l'occasion, il en résulterait un grand scandale; mais que le confesseur soit fort et qu'il ne tienne aucun compte de ce prétendu scandale; certes, il y aurait bien plus de scandale de voir le pénitent n'évitant pas même l'occasion après sa confession. Ou les autres ignorent son péché, et alors ils ne peuvent point avoir de mauvais soupçons sur lui s'il fuit l'occasion, ou bien ils le connaissent; et alors le pénitent recouvre l'honneur qu'il avait perdu, en ne s'exposant point désormais aux dangers des occasions.

IV. Quelques docteurs prétendent que pour la première ou seconde fois on peut bien absoudre quelqu'un qui se trouve dans l'occasion prochaine, quoique volontaire, même avant qu'il ait éloigné l'occasion, pourvu qu'il ait un ferme propos de l'éloigner aussitôt. Mais nous devons distinguer ici, avec saint Charles Borromée (dans son Instruction à ses confesseurs), les occasions qui *sont dans l'état*, comme lorsque quelqu'un garde chez soi sa concubine, ou lorsqu'une servante cède aux sollicitations de son maître, etc., de celles qui ne sont point dans l'état, comme celui qui dans le jeu se livre aux blasphèmes, dans les cabarets aux rixes et à l'ivrognerie, dans les conversations s'abandonne à des pa-

roles ou à des pensées déshonnêtes, etc. Or, dans cette seconde espèce d'occasions *qui ne sont point dans l'état*, saint Charles Borromée ajoute que lorsque le pénitent promet fermement de les éviter, on peut l'absoudre pour deux et même trois fois ; que si ensuite il ne se corrigeait point, on doit différer de l'absoudre jusqu'à ce qu'il se corrige entièrement en fuyant l'occasion. Pour ce qui est des autres occasions dont nous avons parlé d'abord, lesquelles *se trouvent dans l'état*, le saint observe que l'on ne doit point absoudre le pénitent, s'il n'a point entièrement éloigné l'occasion, et qu'il ne suffit point d'une simple promesse. Or, ce sentiment je l'ai toujours tenu et je le tiens encore pour certain, ordinairement parlant, et je pense l'avoir clairement prouvé dans le cours de mon ouvrage (1). La raison en est qu'un tel pénitent n'est point disposé pour l'absolution, s'il veut la recevoir avant d'avoir éloigné l'occasion ; en effet, en agissant ainsi, il s'expose bientôt à manquer à la résolution qu'il a prise, et à ne point remplir l'obligation stricte où il s'est engagé d'éloigner l'occasion. Il est certain que celui qui est dans l'occasion prochaine volontaire de péché mortel et qui n'a pas soin de s'en éloigner pèche mortellement. Or, comme il est très difficile de fuir l'occasion, et qu'on n'en vient à bout qu'en se faisant une grande violence, celui qui aurait déjà reçu l'absolution, se ferait difficilement cette violence ; car, une fois délivré de la crainte de n'être point absous, il se flatterait bientôt de pouvoir résister à la tentation, sans éloigner l'occasion ; et ainsi ne se mettant point en peine de la fuir, il re-

(1) Lib. VI. n. 454.

tomberait certainement dans son premier péché. C'est ce que nous voyons tous les jours par l'expérience de tant de misérables, qui, une fois qu'ils ont pu se faire absoudre par des confesseurs imprudents, n'éloignent point ensuite l'occasion et retombent pire qu'auparavant. D'où il résulte que le pénitent qui s'expose au danger de manquer à son ferme propos, en recevant l'absolution sans avoir éloigné l'occasion, pèche grièvement, et que le confesseur qui la lui donne pèche plus grièvement encore.

V. J'ai dit *ordinairement parlant*, puisque les docteurs (1) en exceptent d'abord le cas où le pénitent donnerait de tels signes extraordinaires, qu'on aurait raison de juger qu'il n'est plus dans le danger prochain de manquer à la résolution qu'il a prise d'éloigner l'occasion ; car alors ces signes indiquent que le pénitent a reçu du ciel une grâce plus abondante par laquelle il peut espérer d'être fidèle à éloigner l'occasion. Malgré cela, toutes les fois qu'il est facile de différer l'absolution, je suis d'avis qu'on doit encore le faire dans ce cas, jusqu'à ce que le pénitent ait réellement éloigné l'occasion. En second lieu, on en excepte encore le cas où le pénitent ne pourrait plus revenir à confesse, ou bien de long-temps ; alors on peut lui donner l'absolution, si on le voit bien disposé et bien résolu à éloigner aussitôt l'occasion ; parce que, dans ce cas, on regarde comme éloigné le danger de manquer à son ferme propos, à cause du grand péril auquel est exposé le pénitent en s'en allant sans recevoir l'absolution, soit de répéter sa confession à un autre

(1) Lib. VI. n. 454. V. dixit amen.

prêtre, soit encore de rester long-temps sans la grâce du sacrement. Ainsi donc, se trouvant dans une nécessité morale de recevoir l'absolution avant d'avoir éloigné l'occasion, il a toutes les raisons nécessaires pour être absous (1), puisque, dès lors qu'il ne peut éloigner l'occasion sans avoir auparavant reçu l'absolution, il est censé être dans une occasion nécessaire. Mais cela ne devrait pas non plus avoir lieu, si le pénitent avait été déjà averti par un autre confesseur d'éloigner l'occasion et s'il ne l'avait point fait; parce qu'alors il est censé faire une rechute, c'est pourquoi il peut être absous, à moins qu'il ne donne des marques extraordinaires de repentir, comme nous le dirons dans le paragraphe suivant, n. 12.

VI. Voilà pour l'occasion prochaine volontaire; mais si l'occasion est nécessaire, soit *physiquement*, comme si quelqu'un était en prison ou bien à l'article de la mort et qu'il n'eût point le temps ou les moyens de chasser sa maîtresse; soit encore *moralement*, c'est-à-dire si l'on ne pouvait éloigner l'occasion sans scandale ou sans de grandes pertes, soit pour la vie, pour l'honneur ou pour les biens de la fortune, comme l'enseignent communément les docteurs (2). Dans ce cas, le pénitent peut très bien recevoir l'absolution sans éloigner l'occasion; car alors il n'y est point obligé, pourvu qu'il promette de prendre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'occasion devienne éloignée, de prochaine qu'elle est, comme, par exemple, en matière de péché honteux, de fuir la

(1) Lib. VI. n. 154. V. Excipe 2.
(2) N. 455.

familiarité et même la vue, s'il est possible, de son complice; de fréquenter les sacrements; de se recommander souvent à Dieu, en renouvelant tous les jours (précisément le matin) aux pieds du crucifix la promesse de ne plus pécher et d'éviter l'occasion autant qu'il sera possible. La raison de cela, c'est que l'occasion de pécher n'est point proprement un péché en elle-même, et qu'elle ne force point à pécher; d'où il suit que, même dans l'occasion, on peut avoir un véritable repentir et un ferme propos de ne plus retomber. Et quoique chacun soit tenu de s'éloigner du péril prochain de pécher, il n'y est tenu cependant qu'autant qu'il court lui-même de son plein gré vers ce danger; mais quand l'occasion est moralement nécessaire, alors le péril, au moyen de remèdes salutaires, devient éloigné, et Dieu ne manque jamais d'assister de sa grâce celui qui est véritablement résolu de ne point l'offenser. La sainte Écriture ne dit point que celui qui est dans le danger périra, mais bien celui qui aime le danger; mais peut-on dire qu'il aime le danger celui qui le court contre sa propre volonté? C'est pourquoi saint Basile (1) a dit: « Qui urgenti » aliqua causa, et necessitate se periculo objicit vel » permittit se esse in illo, cum tamen alias nollet, » non tam dicitur amare periculum, quam invitus » subire; et ideo magis providebit Deus, ne in illo » peccet. »

VII. D'après cela, les docteurs disent que ceux qui refusent de laisser quelque office, ou quelque affaire, ou bien quelque maison où ils ont péché ordinairement, parce qu'ils ne peuvent le faire sans éprou-

(1) In Const. men. c. 4.

ver de pertes graves, ceux-là peuvent être également absous toutes les fois qu'ils ont la véritable résolution de se corriger ou de prendre les moyens pour se corriger ; tels sont, par exemple, les chirurgiens qui, en traitant les femmes, ou bien les curés qui, en entendant leurs confessions, se sont laissé aller au péché ; si ces derniers cessaient de s'exposer au péril, il est évident qu'ils ne pourraient point vivre selon leur état (1). Cependant tous conviennent que dans des cas semblables il est bon de différer l'absolution, afin que le pénitent apporte au moins plus d'attention à mettre en usage les remèdes qu'on lui a prescrits. Quant à moi, je pense que le confesseur non seulement peut, mais même est tenu d'agir ainsi toutes les fois qu'il peut le faire sans inconvénient, surtout lorsqu'il s'agit de matière honteuse ; car, comme médecin des âmes, il est obligé de leur administrer des remèdes salutaires. Or, je crois qu'il n'y a pas de remède plus propre à celui qui est dans l'occasion prochaine de pécher que de lui différer l'absolution ; car l'expérience ne nous a que trop appris qu'un grand nombre de ces individus, après avoir reçu l'absolution, négligeaient d'employer les moyens qu'on leur avait assignés, et que bientôt ils retombaient dans leur premier état. Mais, au contraire, qu'on diffère l'absolution à quelque pénitent, on le verra bien plus vigilant à exécuter les moyens que lui a prescrits le confesseur, et à résister aux tentations, dans la crainte d'être renvoyé de nouveau sans absolution lorsqu'il retournera à confesse. Peut être qu'en cela on me taxera de trop de rigidité ; mais je ne crains point de le dire, j'ai tou-

(1) Lib. VI. n. 455 in fin.

jours pratiqué ainsi, et toujours je pratiquerai de même à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine quoique nécessaire, et quoiqu'ils donnent des signes extraordinaires de douleur, toutes les fois que je ne serai point strictement obligé de les absoudre sans aucun retard; et cette conduite, à mon avis, paraît la plus utile et la plus propre pour aplanir aux pénitents les voies du salut. Oh! plût à Dieu que tous les confesseurs imitassent mon exemple! combien de fautes ils empêcheraient de commettre, et combien d'âmes ils délivreraient de la damnation éternelle! Oui, je le répète, lorsqu'il s'agit d'arracher les pénitents du péché formel, le confesseur doit alors suivre les opinions les plus bénignes, autant que le permet la prudence chrétienne; mais lorsque les opinions bénignes rendent plus voisin le péril du péché formel, comme précisément il arrive en matière d'occasion prochaine, alors, dis-je, il est de toute utilité et de toute nécessité que le confesseur suive l'opinion la plus rigide, puisque cette dernière est d'une plus grande utilité pour le salut des âmes. Ensuite, si quelqu'un, étant dans l'occasion prochaine, retombait toujours de la même manière, malgré l'emploi de tous les remèdes, et s'il ne donnait que très peu d'espérance de se corriger, je dis alors qu'on doit à tout prix lui refuser l'absolution, à moins qu'il n'évite d'abord l'occasion (1), comme l'on croit que l'enseigne ce précepte de l'Évangile: « Si oculus tuus scandalisat » te, ejice eum (2). » On en excepte toutefois le cas où le pénitent donnerait des marques d'une dou-

(1) Lib. VI. n. 457.
(2) Marc. 19.

leur si extraordinaire qu'on pourrait sans imprudence espérer qu'il se corrigera (1).

§ II. *Conduite du confesseur à l'égard de ceux qui ont des habitudes, et de ceux qui retombent.*

VIII. Il faut distinguer ici ceux qui ont des habitudes de ceux qui font des rechutes. Les *habitués* sont ceux qui ont contracté une habitude dans quelque vice, de laquelle ils ne se sont point encore confessés. Or, ces derniers, comme le disent les docteurs (2), peuvent très bien être absous la première fois qu'ils se confessent d'une mauvaise habitude, ou bien quand ils s'en confessent après s'en être corrigés, pourvu que leur disposition soit accompagnée d'une véritable douleur et d'un ferme propos de prendre tous les moyens efficaces pour se corriger. Cependant lorsque l'habitude est profondément enracinée, le confesseur peut avec raison différer l'absolution pour éprouver comment se conduit le pénitent dans la pratique des moyens qu'il lui a prescrits, et pour lui inspirer plus d'horreur de son vice. Nous observerons que cinq rechutes dans un mois peuvent bien constituer une mauvaise habitude dans quelque vice de péchés extérieurs, pourvu que ces rechutes aient entre elles quelque intervalle. Et en matière de fornication, de sodomie, de bestialité, il n'est point nécessaire de cinq rechutes pour constituer une habitude; ainsi, par exemple, celui qui se livrerait à la fornication une fois par mois dans l'espace d'un an, celui-là

(1) Lib. VI. n. 457. in fin.
(2) N. 458.

peut bien être regardé comme en ayant contracté l'habitude.

IX. Ceux qui récidivent, au contraire, sont ceux qui, après leur confession, retombent dans les mêmes péchés ou presque dans les mêmes péchés, sans avoir apporté aucune amélioration à leur conduite. Or, ceux-ci, comme l'enseignent communément les docteurs (1), ne peuvent être absous, s'ils ne donnent simplement que des signes ordinaires, c'est-à-dire, s'ils se contentent d'avouer leurs fautes et de dire qu'ils se repentent et qu'ils sont résolus de ne plus pécher, ainsi que nous le voyons par la proposition 50 condamnée par Inno. XI; car l'habitude que le pénitent a contractée et ses fréquentes rechutes sans aucune amélioration dans sa conduite font grandement soupçonner que la douleur et le propos qu'il assure avoir ne sont point véritables. C'est pourquoi, on doit différer pendant quelque temps de donner l'absolution à ces derniers, au moins jusqu'à ce qu'ils donnent des signes certains d'un changement véritable. C'est ici surtout que nous avons grand sujet de pleurer, en voyant les maux sans nombre que causent les mauvais confesseurs en donnant indistinctement l'absolution à ceux qui font des rechutes. En effet, ces malheureux se voyant toujours ainsi absous avec tant de facilité, finissent par ne plus concevoir d'horreur du péché et persévèrent à vivre dans leur mauvaise habitude jusqu'à la mort (2). Quelques docteurs admettent que celui qui retombe peut être absous sans aucun retard, pourvu qu'il donne des signes ordinaires

(1) Lib. VI. n. 458. V. Recidivus.
(2) N. 459. V. Dicunt.

jusqu'à la troisième et quatrième fois ; mais ce sentiment, jamais je n'ai pensé devoir l'adopter; car l'habitué qui est retombé après une seule confession, sans s'être corrigé, fait déjà une véritable rechute, et donne des soupçons bien fondés sur sa mauvaise disposition. Nous observerons ici que cette règle a lieu également pour les péchés véniels, puisqu'on a beau admettre communément que ceux qui retombent dans les mêmes péchés véniels peuvent être absous avec plus de facilité, attendu que dans ce cas les occasions sont plus fréquentes. Néanmoins, comme le sentiment commun (1) veut que ce soit un péché mortel et même un sacrilége de s'accuser de fautes légères, sans avoir une véritable contrition et un ferme propos, ainsi que le déclare le chap. xv, num. 23. On doit craindre avec raison que de semblables confessions ne soient autant de sacriléges, ou au moins qu'elles ne soient invalides. C'est pourquoi, nous avertissons le confesseur de ne point absoudre indistinctement de tels pénitents ; car alors, quand même ils seraient dans la bonne foi, ils n'en commettraient pas moins un sacrilége, s'ils recevaient l'absolution sans être bien disposés. Cependant, s'il veut l'absoudre, qu'il ait au moins soin de disposer le pénitent à se repentir spécialement de quelque faute vénielle pour laquelle il conçoit le plus d'horreur; ou bien de lui faire répéter quelque péché de la vie passée contre quelque vertu (il n'est pas nécessaire qu'il le spécifie), afin d'avoir une matière certaine sur laquelle il puisse appliquer l'absolution; sans quoi, il est tenu de différer pour quelque temps de lui donner l'absolution.

(1) Lib. VI. n. 449. dub. 1.

X. Je dis « *pour quelque temps* : » car, autant pour ceux qui retombent dans des fautes légères, que pour ceux qui retombent dans des fautes graves, il n'est point nécessaire de différer l'absolution pendant un an ou un mois, comme Juénin (1) le prétend avec trop de rigidité. Mais il suffit, si le péché est l'effet de la fragilité intrinsèque, d'un délai de huit ou dix jours, selon le sentiment du savant auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs, imprimée à Rome (2). Cet auteur écrit la même chose pour les confesseurs des bourgs et des villages (3), et il cite à l'appui de cette doctrine Louis Habert (4). Ces deux docteurs ajoutent qu'il est excessivement dangereux de différer l'absolution d'un mois, parce que, après un si long espace de temps, il est difficile que le pénitent revienne à confesse. Benoît XIV (5) semble favoriser ce sentiment, lorsqu'il dit, en exhortant les confesseurs qui diffèrent précisément l'absolution aux pénitents: « Illos quantotius ut revertantur invitent, ut ad sa» cramentale forum regressi absolutionis beneficio » donentur.» En somme, je crois que le confesseur peut différer quinze ou vingt jours de donner l'absolution à de semblables pénitents. Cependant, il faut en excepter ceux qui se confessent pour remplir leur devoir pascal; car, à l'égard de ces derniers, il faut une épreuve de plus de huit ou dix jours, attendu que l'on peut soupçonner avec raison

(1) Lib. VI. n. 463.
(2) Part. 1. c. 9. n. 215.
(3) Cap. 1. § 4.
(4) In praxi. pœnit. tract. 4. p. 417.
(5) Bulla apostolica in bullar. t. 3. p. 343. § 22.

qu'ils évitent toute rechute plutôt pour ne point encourir la censure, que parce qu'ils sont véritablement résolus de changer de vie. Il faut encore en exempter ceux qui tombent par occasion prochaine extrinsèque; car ceux-ci ont besoin d'une plus grande épreuve, attendu que l'occasion (comme nous l'avons dit au paragraphe précédent) est un puissant aiguillon qui stimule au péché. Néanmoins, toujours il suffit que l'épreuve ait duré un mois; mais le confesseur doit bien se garder de dire au pénitent qu'il a un mois à attendre avant de revenir, parce qu'il l'effraierait d'un si long délai : il doit, au contraire, lui recommander de revenir au bout de huit jours ou de quinze jours au plus. C'est ainsi que, par de belles manières, il lui fera attendre un mois pour recevoir l'absolution.

XI. Ainsi donc pour absoudre ceux qui font des rechutes, il ne suffit point qu'ils donnent seulement des signes ordinaires, mais il faut qu'ils donnent des signes extraordinaires de douleur et de ferme propos. Or, selon le sentiment commun (1), ces derniers suffisent pour faire absoudre le pénitent; puisque le signe extraordinaire, pourvu qu'il soit solide et fondé, détruit les soupçons qu'avaient fait naître ses rechutes. C'est bien avec raison que les évêques de la Flandre, rassemblés l'an 1670, dans un décret fait pour l'Instruction des confesseurs de leurs diocèses, dirent, en parlant sur le même sujet: « que Dieu considérait moins, dans la conversion du pécheur, la mesure du temps que celle de la douleur. » « Deum in conversione peccatoris non tam

(1) Lib. VI. n. 450. V. recidivus.

» considerare mensuram temporis, quam dolo-
» ris (1). » C'est pourquoi ils défendirent aux confesseurs d'exiger, en vertu d'une loi stable, que les pénitents, même ceux qui font des rechutes, fissent une longue épreuve avant d'être absous. Certes, c'est bien avec raison, puisque la seule preuve du temps n'est point l'unique signe du changement de la volonté; car la volonté du pécheur change par la vertu de la grâce divine qui ne demande point du temps, mais opère à la fois en un instant; d'où il résulte qu'il est d'autres signes, sans l'épreuve du temps, qui peuvent faire connaître le changement survenu dans la volonté. Ainsi, les autres signes de la disposition actuelle du pénitent manifestent également le changement de la volonté beaucoup mieux que la preuve du temps, puisque ces signes démontrent directement la disposition, tandis que l'épreuve ne la démontre qu'indirectement; car souvent il arrive qu'un pénitent s'abstient pendant long-temps de pécher, sans encore avoir pour cela une véritable disposition. C'est ce qui a fait dire à l'auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs* : « que si la chute est l'effet de la propre fragilité, sans autre cause extrinsèque volontaire, c'est presque une témérité de dire que tout pénitent qui retombe est mal disposé (2). » Il ajoute encore ailleurs (3) que celui qui fait une rechute par la force de sa mauvaise habitude, doit être absous toutes les fois qu'il manifeste une volonté ferme de faire tout son possible pour se corriger. « Et nous croyons, dit-il,

(1) Lacroix l. VI. p. 2, n. 182.
(2) Ibid. p. c. 15. v. 350.
(3) Ibid. c. 9. n. 513.

que faire autrement serait agir avec trop de rigueur, et que le confesseur qui agirait ainsi s'éloignerait de l'esprit de l'Eglise du Seigneur et de la nature du sacrement, qui n'est point seulement un jugement, mais encore un remède salutaire.

XII. Or, ces signes sont de diverses natures, comme l'enseignent les docteurs (1) : Premièrement, une grande douleur manifestée par des larmes (pourvu qu'elles soient le fruit d'une véritable componction), ou bien par des paroles qui partent du cœur, lesquelles peuvent bien être en même temps des signes plus certains que les larmes elles-mêmes. 2. Le nombre considérablement diminué des péchés (on entend que le pénitent se soit trouvé dans les mêmes occasions de pécher et dans les mêmes tentations), ou bien si, après sa dernière confession, le pénitent s'est maintenu long-temps en état de grâce, comme, par exemple, l'espace de vingt ou trente jours, tandis qu'auparavant il avait l'habitude de tomber dans le péché plusieurs fois la semaine; ou bien s'il est tombé après avoir lutté long-temps contre la tentation; ou bien encore si, avant de venir à confesse, il s'était abstenu pendant long-temps de pécher mortellement selon son habitude. 3. Les soins qu'on apporte à se corriger, comme, par exemple, si le pénitent avait fui l'occasion, s'il avait employé les moyens prescrits par le confesseur, ou bien s'il avait jeûné, s'il avait fait des aumônes, des prières, s'il avait fait dire des messes, pour faire une bonne confession. 4. Si le pénitent cherche alors des remèdes ou de nouveaux moyens pour se corriger, ou bien s'il promet de faire usage

(1) Lib. VI. n. 460.

de ceux que lui enseigne le confesseur, surtout si d'autres auparavant ne l'avaient point averti déjà de les employer. Mais rarement on doit avoir une si grande foi en ces promesses, qu'on les croie suffisantes s'il n'y a pas quelque autre signe; car les pénitents, pour avoir l'absolution, font beaucoup de promesses, et les tiennent ensuite difficilement. 5. La confession spontanée, c'est-à-dire si le pénitent vient se confesser, non point pour satisfaire au précepte pascal, ni par un pieux usage de se confesser à certaines fêtes, comme à la Nativité, à la fête de la Sainte Vierge, ni par l'ordre de son père, de son patron ou de son maître, mais s'il vient au tribunal de la pénitence par un effet de sa propre volonté, ou par une véritable inspiration du ciel, dans l'intention seule de recevoir la grâce divine, surtout si, pour se confesser, il a fait un long voyage, ou s'il s'est abstenu d'un gain considerable, ou bien encore s'il a supporté de graves incommodités, ou s'il a résisté à de grands combats intérieurs ou extérieurs. 6. S'il est venu à confesse poussé par une impulsion extraordinaire, comme, par exemple, au sortir d'un sermon qui l'a frappé, à la nouvelle de la mort de quelque voisin, ou bien par la crainte de quelque châtiment qui le menace, d'un tremblement de terre ou de quelque peste, etc. 7. Si le pénitent confesse quelques péchés graves que la honte lui avait empêché d'avouer dans ses autres confessions. 8. Si, après avoir entendu l'avertissement que lui a donné le confesseur, le pénitent montre une plus grande connaissance et une plus grande horreur de son péché ou du péril qu'il court de perdre pour toujours son âme. 9. Si, avant de se confesser, le pénitent avait eu soin de rendre les biens à celui à

qui il les avait dérobés, ou l'honneur à la personne à qui il l'avait fait perdre. D'autres docteurs ajoutent encore d'autres signes, comme, par exemple, si le pénitent se soumettait à une grande pénitence volontairement, s'il assurait s'être repenti de son péché aussitôt après l'avoir commis, s'il jurait qu'il mourra plutôt désormais que de consentir au péché. Mais je crois que ces signes ne peuvent point suffire lorsqu'ils sont seuls, et que plutôt ils peuvent venir au secours d'autres qui, étant seuls, sont suffisants par eux-mêmes.

XIII. En général, toutes les fois qu'il y a quelque signe qui fait juger avec raison que la volonté du pénitent est changée, ce dernier peut être absous; puisque, quoiqu'il faille que le confesseur soit moralement certain pour l'absoudre, néanmoins nous observons que dans les autres sacrements où la matière est physique, la certitude doit être encore physique; tandis que dans le sacrement de la pénitence, la matière étant morale comme les actes du pénitent, il suffit que la certitude soit morale ou respective, comme nous l'avons déjà prouvé (1), c'est-à-dire qu'il suffit que le confesseur ait une sage probabilité de la disposition du pénitent, sans qu'il y ait aucun soupçon fondé pour le contraire; autrement il ne pourrait absoudre les pénitents que difficilement, attendu que les signes que donnent ces derniers n'établissent autre chose, sinon une probabilité de leur disposition : « Ne demandez point autre chose, » dit l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs pour administrer le sacrement de la pénitence, sinon un jugement sage et

(1) Lib. VI. n. 57 et 461.

probable de la disposition du pénitent; c'est pourquoi, si les circonstances ne font point douter avec fondement que le pénitent n'est point suffisamment disposé, le confesseur ne doit point s'inquiéter lui-même, ni inquiéter son pénitent pour avoir une évidence qu'il est impossible d'avoir (1). Voyez là-dessus le chap. XVI, n. 117, à la fin. On observe, au sujet des mauvaises habitudes, qu'il est plus facile d'absoudre ceux qui retombent dans les blasphèmes que ceux qui retombent dans d'autres péchés, soit de haine, soit d'impureté ou de vol; car l'habitude que l'on contracte de ces derniers, jette de plus profondes racines à cause de la plus grande concupiscence qui y intervient.

XIV. Nous avons dit que le confesseur peut donner l'absolution à ceux qui ont de mauvaises habitudes ou qui retombent, quand leur disposition est accompagnée de signes extraordinaires; mais nous n'avons point voulu dire pour cela qu'il y était obligé; car, il peut encore la différer lorsqu'il le juge avantageux, comme l'enseignent communément tous les docteurs (2). En effet, quoique le pénitent ait droit à recevoir l'absolution aussitôt qu'il a fait l'aveu de ses péchés, néanmoins il n'a point droit à être absous tout de suite; car le confesseur, comme médecin, peut bien, ainsi qu'il y est obligé, différer l'absolution, lorsqu'il juge que ce remède est nécessaire au salut de son pénitent. Maintenant, est-il avantageux ou non de faire usage ordinairement de ce remède, sans le consentement du pénitent? Il est certain que non, lorsque le délai peut être

(1) Lib. VI. p. c. 15. n. 360.
(2) N. 462.

plus nuisible que profitable. Les docteurs disent la même chose, si le pénitent avait à éprouver par ce délai quelque perte dans l'estime publique, ou s'il était exposé à perdre son honneur (1). Mais, hors de ces cas, quelques uns prétendent qu'il vaut mieux différer l'absolution à ceux qui retombent ainsi; d'autres plus communément soutiennent que cette conduite est rarement utile; or, ce dernier sentiment a été celui encore d'un grand missionnaire de notre siècle, le P. Leonard, de Port-Maurice, dans son *Traité mystique et moral*, qui a été imprimé à Rome. Néanmoins, il vaut mieux dire qu'on ne peut établir sur ce point aucune règle certaine, mais que le confesseur doit se guider sur les circonstances présentes, qu'il doit se recommander à Dieu et ensuite n'écouter que son inspiration. Cet avis est le mien, et je dis, d'après le sentiment plus commun des docteurs (2), que si le pénitent est retombé par l'effet de la fragilité intrinsèque (comme il arrive dans les péchés de colère, de haine, de blasphème, de pollution ou de jouissance qui dure long-temps), je pense qu'il est rarement utile de différer l'absolution à celui qui retombe, pourvu qu'il soit bien disposé; car on doit espérer que la grâce du sacrement sera plus profitable à ce dernier que le délai de l'absolution.

XV. Je dis *par fragilité intrinsèque*; car l'on devrait agir autrement à l'égard de celui qui serait retombé par occasion extrinsèque, quoique nécessaire, attendu que cette dernière provoque à des pensées beaucoup plus vives, et que la présence de

(1) Lib. VI. 463.
(2) Ibid. V. ut autem.

l'objet remue avec beaucoup plus de force les sens, et rend l'affection au péché beaucoup plus intense que ne le fait la mauvaise habitude intrinsèque; c'est pourquoi le pénitent doit faire de grands efforts, non seulement pour vaincre la tentation, mais encore pour fuir la familiarité et la présence de l'objet, afin que le péril, de prochain qu'il est, devienne éloigné. Or, cela est encore plus nécessaire si l'occasion est volontaire, et si l'on doit l'éloigner entièrement, parce qu'alors celui qui recevrait l'absolution sans l'avoir éloignée auparavant, courrait grand risque de manquer à la résolution qu'il a prise de l'éloigner, comme nous l'avons démontré au paragraphe précédent, n. 4. Dans l'habitué, au contraire, par occasion intrinsèque, le péril de ne point tenir sa résolution est plus éloignée; car, d'un côté, il n'y a point d'objet qui le pousse avec violence au péché, et de l'autre, il ne dépend point de sa volonté de réprimer sa mauvaise habitude, comme il dépend de sa volonté de ne point éloigner l'occasion; aussi, dans ce cas, Dieu vient en aide aux besoins de celui qui a contracté une mauvaise habitude; et pour cela, en lui donnant l'absolution on peut espérer qu'il se corrigera plutôt avec la grâce du sacrement, que si on différait de l'absoudre; en effet, la grâce du sacrement rendra plus efficaces les moyens qu'il emploiera pour extirper de son cœur sa mauvaise habitude. C'est pourquoi, disent les théologiens de Salamanque (1), doit-on espérer jamais que le délai de l'absolution soit plus profitable à un pécheur qui n'a point la grâce, que ne l'est à un serviteur de Dieu l'absolution qui lui donne la grâce?

(1) Salm. de pœnit. c. 5. n. 67. in fin.

Le cardinal Tolet (1), parlant précisément du péché de mollesse, pense qu'il n'y a pas de remède plus efficace pour ce vice que de se fortifier souvent avec le sacrement de la pénitence; et il ajoute que ce sacrement est le frein le plus grand pour retenir celui qui se livre à ce péché, et que celui qui ne fait point usage de ce remède ne doit espérer de se corriger que par un miracle. Et, en effet, saint Philippe de Néri, comme on le lit dans sa vie (2), se servait beaucoup du moyen de la fréquente confession à l'égard de ceux qui font des rechutes dans ce vice. A l'appui de cela, on peut encore rapporter ce que dit le Rituel romain en parlant de la pénitence; voici ses propres paroles : « in peccata facile » recidentibus utilissimum fuerit consulere ut sæpe » confiteantur; et si expediat communicent; » « facile » recidentibus. » Or, en parlant de *ceux qui retombent facilement*, il est certain qu'il entend parler des personnes qui n'ont point encore extirpé de leur cœur leurs mauvaises habitudes. Quelques auteurs, prétendant sauver les âmes, par la seule voie de la rigueur, soutiennent que tous ceux qui font des rechutes deviennent pires, toutes les fois qu'ils reçoivent l'absolution avant de s'être corrigés. Mais je voudrais bien savoir de ces fameux docteurs, si tous ceux qui retombent deviennent plus forts lorsqu'ils sont renvoyés sans absolution, et si tous se corrigent. Hélas! combien n'en ai-je point connus dans le cours de mes missions qui se sont abandonnés à l'inconduite et au désespoir, parce qu'on leur avait refusé l'absolution, et qui ne se sont plus

(1) Tol. c. 6. n. 2.
(2) Cap. 6. n. 2.

confessés de plusieurs années! Du reste, je le répète, c'est sur les lumières que le Seigneur lui accorde, que chacun doit se régler là-dessus. Ce qui est bien certain, c'est que dans cette matière celui qui donne l'absolution avec trop de facilité, celui-là se trompe autant que celui qui est trop difficile à absoudre. Plusieurs, par trop de condescendance sont cause que beaucoup d'âmes se perdent; et l'on ne peut nier que ces derniers ne soient en plus grand nombre et qu'ils ne fassent plus de mal par la raison que ceux qui ont de mauvaises habitudes se présentent à eux en plus grand nombre. Les autres, au contraire, par leur trop de rigueur, ne causent pas moins de ravages. Aussi, je crois qu'un confesseur ne doit pas seulement se faire scrupule d'absoudre ceux qui ne sont point disposés, mais encore de renvoyer sans absolution ceux qui sont suffisamment disposés. Je conclus en donnant mon avis sur ce point : je dis, en premier lieu, et j'avoue que quelquefois il peut bien être utile de différer à celui qui fait une rechute l'absolution lorsqu'il est bien disposé. Je dis, en second lieu, que toujours il est utile que le confesseur fasse semblant de ne pouvoir l'absoudre. Je dis en dernier lieu, qu'ordinairement parlant, le bienfait de l'absolution est beaucoup plus utile que le délai à l'égard de ceux qui retombent par fragilité intrinsèque, et dont la disposition est accompagnée de quelque signe extraordinaire. Dieu veuille que les confesseurs ne donnent l'absolution à ceux qui font des rechutes que lorsqu'ils portent avec eux des signes extraordinaires! Le mal est que, la plupart, pour ne point dire le plus grand nombre des confesseurs, absolvent généralement ceux qui retombent sans

aucune distinction, sans aucun signe extraordinaire, sans réprimande, et sans leur donner au moins quelque remède pour se corriger. De là naît véritablement (non point d'absoudre ceux qui sont disposés) la ruine universelle de tant d'âmes infortunées.

XVI. Cependant ce que nous venons de dire en général pour ceux qui ont contracté de mauvaises habitudes et ceux qui retombent, n'a point également lieu pour les ordinands qui sont dans l'habitude de quelque vice (surtout de l'impureté), et qui veulent être élevés à quelque ordre sacré, puisque pour ces derniers il existe d'autres raisons. En effet, le séculier qui a une mauvaise habitude peut être absous toutes les fois qu'il est disposé pour recevoir le sacrement de la pénitence; mais pour l'ordinand qui a également une mauvaise habitude, ce n'est point assez, s'il veut prendre les ordres sacrés, qu'il ait les dispositions nécessaires pour le sacrement de pénitence; il faut encore qu'il soit disposé pour le sacrement de l'Ordre, sans quoi il ne serait disposé ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux sacrements. En effet, comme celui qui est à peine sorti de l'état de péché et qui n'a point encore les qualités positives nécessaires à la hauteur du ministère auquel il veut parvenir, est indigne de monter à l'autel, il s'ensuit qu'il se rend coupable de péché, si, sans avoir ces qualités, il prend les ordres sacrés, quand bien même il se mettrait en grâce avec Dieu. C'est pourquoi le confesseur ne peut l'absoudre, à moins qu'il ne promette de renoncer aux ordres, auxquels il ne pourra aspirer qu'après avoir fait une longue épreuve, au moins de plusieurs mois. Cela a été pleinement prouvé dans

la dissertation que nous avons donnée dans notre ouvrage (1), d'après le sentiment commun des docteurs (2) que nous y avons cités, et qui disent que, pour prendre les ordres sacrés, il ne suffit point d'avoir des qualités communes, c'est-à-dire, d'être exempt simplement de fautes graves, mais qu'il faut avoir des qualités spéciales par lesquelles le sujet est purifié de toute mauvaise habitude, comme l'enseigne saint Thomas par ces paroles : « Ordines » sacri præexigunt sanctitatem, undè pondus ordi- » num imponendum parietibus, jam per sanctitatem » dessiccatis, id est, ab humore vitiorum (3). » La raison de cela, c'est que l'ordinand, qui n'a point cette bonté spéciale, est indigne d'être constitué au-dessus du peuple pour remplir le ministère sublime de l'autel : « Sicut illi (dit le saint docteur) qui » ordinem suscipiunt, super plebem constituuntur » gradu ordinis ; ita et superiores sint merito sanc- » titatis (4). » Et dans un autre endroit (5), il donne plus expressément la même raison que nous venons de donner : « Quia per sacrum ordinem aliquis dis- » ponitur ad dignissima ministeria, quibus ipsi » Christo servitur in sacramento altaris, ad quod re- » quiritur major sanctitas interior, quàm requirat » etiam religionis status. » Voyez le chap. VII, nº 48, où nous avons parlé plus au long sur ce point.

XVII. Néanmoins on en excepte le cas où le Seigneur donnerait à quelqu'un une componction

(1) Lib. VI. n. 63.
(2) N. 68.
(3) 2. 2. q. 186. a. 1. ad 3.
(4) Suppl. q. 35, a. 2. ad 3.
(5) 2. 2. q. 184. a. 8.

si extraordinaire, qu'elle le guérirait de sa première faiblesse, puisque, comme le dit le même saint Thomas, « Quandoque tanta commotione convertit » (Deus) cor hominis, ut subitò perfectè consequa- » tur sanctitatem spiritualem (1). » Il est vrai que de semblables conversions sont rares, surtout parmi les ordinands, quand même ils viendraient faire leurs exercices dans quelque maison religieuse, parce que le plus souvent ils n'y viennent que par force. Mais, si quelqu'un recevait véritablement une grâce si abondante du Seigneur (dont les miséricordes sont admirables) qu'elle le changeât tellement, que, quoiqu'il sentît encore quelque mouvement déréglé dans ses sens, néanmoins il s'aperçut que son horreur pour le péché est extrême, et que l'ardeur de sa concupiscence est considérablement diminuée; si, dis-je, fortifié par la grâce, il triomphait facilement des tentations, s'il était fermement résolu à l'avenir non seulement de fuir les péchés et les occasions, mais encore de prendre les moyens les plus propres pour vivre en digne ecclésiastique; si déjà il s'aidait de la prière, s'il conjurait le Seigneur de lui donner la persévérance, avec une si grande confiance en Dieu, qu'il se crût moralement certain de changer entièrement de vie; alors, dans un cas semblable, je dis que le confesseur pourrait l'absoudre, quand même il aurait l'intention de recevoir les ordres sacrés aussitôt après sa confession. Malgré cela, quoique dans ce cas le pénitent ait une grande componction, le confesseur toutefois doit faire tout son possible pour l'engager à différer son ordination, afin qu'il puisse mieux se corriger de

(1) 3. p. q. 8. a. 5. ad 1.

sa mauvaise habitude, et mieux accomplir son ferme propos. Ainsi, à cet effet, si celui-ci s'obstine à vouloir prendre les ordres, le confesseur peut encore, comme médecin, différer l'absolution dans l'intérêt du pénitent, afin que ce dernier soit obligé de retarder son ordination, pourvu toutefois que ce délai ne l'expose point à l'infamie, car alors (comme nous l'avons remarqué au n. 4), le pénitent est en droit d'être absous tout de suite. Du reste, les confesseurs ne doivent que difficilement absoudre ces sortes d'ordinands, lorsque cela est possible; car d'ordinaire ils font de déplorables rechutes et sont la ruine des peuples et de l'Église (1). Or, tout ce que je viens de dire là, Benoît XIV l'a prescrit lui-même dans son célèbre ouvrage *de Sinodo* (2).

§ III. *De quelques interrogations spéciales que le confesseur doit faire aux pénitents touchant les péchés qu'ils ont commis.*

I. Des demandes à faire aux ignorants.

XVIII. Nous avons déjà dit au ch. XVI, n. 102, que quoique l'obligation d'examiner la conscience regarde proprement le pénitent, néanmoins lorsque le confesseur a un motif de croire que ce dernier ne s'est point suffisamment examiné, il est alors obligé de l'interroger. En outre, en parlant des ignorants, nous avons encore dit au n. 203, que c'était une erreur de les renvoyer en leur recommandant de mieux s'examiner, mais que le confes-

(1) Lib. VI. n. 66.
(2) Bened. XIV. de synod. l. II. c. 2. 1. 17 et 18.